

Aide sociale

Réglement départemental

AGIR
pour la solidarité

mon
Département,

100%
essentiel

www.ain.fr

l'ain

Conseil général

RÉGLEMENT D'AIDE SOCIALE

SOMMAIRE

Préambule

Chapitre 1 : Pôle famille parentalité

1^{ère} partie : Protection Maternelle et Infantile

1 – Planification et Education Familiale

- 1.1 – Consultation de contraception et de suivi gynécologique
- 1.2 – Entretien de conseil conjugal et familial
- 1.3 – Consultation et dépistage du virus du SIDA (VIH) et des infections sexuellement transmissibles (IST)
- 1.4 – Intervention collective d'éducation à la sexualité
- 1.5 – Consultation pré et postnatale de suivi de grossesse

2 – Suivi prénatal

- 2.1 – Accompagnement prénatal, visite à domicile ou entretien
- 2.2 – Entretien prénatal précoce et actions d'accompagnement

3 – Suivi prénatal et postnatal précoce

- 3.1 – Mise à disposition du carnet de maternité et traitement des déclarations de grossesse – Mise à disposition du carnet de santé de l'enfant et traitement des certificats de santé

4 – Suivi postnatal

- 4.1 – Visite à domicile des familles avec enfants de moins de 6 ans
- 4.2 – Permanence de puéricultrices
- 4.3 – Promotion et soutien à l'allaitement maternel

5 – Santé de l'enfant

- 5.1 – Consultation de jeunes enfants et vaccination
- 5.2 – Bilan de santé à l'école maternelle
- 5.3 – Prévention des handicaps

6 – Accompagnement à la parentalité

- 6.1 – Lieux d'Accueil Enfants Parents (LAEP)

2^{ème} partie : Accueil du jeune enfant

1 – Accueil collectif

- 1.1 – Etablissements d'accueil du jeune enfant
- 1.2 – Accueils de loisirs sans hébergement
- 1.3 – Accueils périscolaires

2 – Accueil individuel

- 2.1 – Agrément et suivi des assistants maternels
- 2.2 – Droits et obligations liés à l'agrément des assistants maternels

3 – La Commission Départementale de l'accueil des jeunes enfants

3^{ème} partie : Aide sociale à l'enfance

Préambule : Droit des familles et des mineurs dans leurs relations avec les services de l'aide sociale à l'enfance

1 – Détection des situations de mineurs en danger ou qui risquent de l'être

- 1.1 – Informations préoccupantes
- 1.2 – Allo enfance maltraitée : 119 (appel gratuit)
- 1.3 – Demande de mesure administrative soutenue par un avis social
- 1.4 – Signalement judiciaire

2 – Actions pour le maintien à domicile

- 2.1 – Aides financières de l'aide sociale à l'enfance
- 2.2 – Intervention d'une Technicienne de l'intervention sociale et familiale (TISF)
- 2.3 – Action éducative à domicile
 - 2.3.a – Administrative (AEP)
 - 2.3.b – Judiciaire (AEMO)
- 2.4 – Aide budgétaire
 - 2.4.a – Administrative (AESF)
 - 2.4.b – Judiciaire (MJAGBF)
- 2.5 – Prévention spécialisée

3 – Formes d'Accueil et d'hébergement

- 3.1 – Accueil des mineurs sur décision du Président du Conseil général ou Accueil sur décision judiciaire
- 3.2 – Accueil provisoire jeune majeurs (APJM)
- 3.3 – Hébergement et prise en charge des femmes enceintes et des mères isolées avec enfants de moins de trois ans
- 3.4 – Accueil et hébergement des mineurs, des mineurs émancipés et des majeurs de moins de 21 ans
- 3.5 – Agrément et suivi des assistants familiaux

4 – Autres prestations

- 4.1 – Pupilles de l'Etat
- 4.2 – Prise en charge des mères ayant accouché sous le secret de leur identité
- 4.3 – Agrément en vue d'adoption sur décision du Président du Conseil général
- 4.4 – Recherche des origines et accès aux dossiers

Chapitre 2 : Pôle développement et cohésion sociale

1^{ère} partie : Développement social

1 – Aide légale : Mesure d'accompagnement social personnalisée (MASP)

2 – Aide extra légale : Action éducative budgétaire (AEB)

2^{ème} partie : Logement

1 – Fonds de solidarité logement (FSL)

- 1.1 – Aides à l'accès
- 1.2 – Aides au maintien
- 1.3 – Aides « mutation et relogement »

2 – Aides financières : Le programme d'intérêt général (PIG) « dépendance »

3^{ème} partie : Insertion

1 – Législation RSA

- 1.1 – Conditions générales d'admission au RSA
- 1.2 – Procédure de demande RSA
- 1.3 – Traitement des indus de RSA
- 1.4 – Traitement des dossiers de fraude au RSA
- 1.5 – Règlement intérieur des équipes pluridisciplinaires

2 – Programme départemental

- 2.1 – Accompagnement des bénéficiaires du RSA : orientation, contrat d'engagement réciproque (CER), projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE)
- 2.2 – Actions d'insertion mobilisables dans le cadre du Programme Départemental d'Insertion (PDI)
- 2.3 – Contrat Unique d'Insertion

3 – Fonds d'Aide aux Jeunes (FAJ) de l'Ain

Chapitre 3 : Pôle dépendance – autonomie

1^{ère} partie : Personnes handicapées

1 – Prestation de Compensation du Handicap à domicile et en établissement

2 – Allocation Compensatrice pour Tierce Personne

2.1 – Renouvellement de l'Allocation Compensatrice Tierce Personne – Dispositions générales

2.2 – Allocation Compensatrice pour Tierce Personne à domicile

2.3 – Allocation Compensatrice pour Tierce Personne en établissement

3 – Prestations à domicile

3.1 – Aide ménagère départementale en faveur des personnes handicapées

3.2 – Accueil temporaire (avec ou sans hébergement)

4 – Prestations en établissement

4.1 – Aide sociale à l'hébergement en faveur des personnes handicapées

4.2 – Aide sociale à l'hébergement des personnes handicapées admises en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) ou en Unité de Soin Longue Durée (USLD)

4.3 – Personnes handicapées maintenues en établissement relevant de l'éducation spéciale (Amendement CRETON)

2^{ème} partie : Personnes âgées

1 – Prestations à domicile

1.1 – Allocation personnalisée d'autonomie (APA) à domicile

1.2 – Aide ménagère départementale en faveur des personnes âgées

1.3 – Accueil temporaire : l'accueil de jour et l'hébergement temporaire

2 – Prestations en établissement

2.1 – Allocation personnalisée d'autonomie (APA) en établissement

2.2 – Aide sociale à l'hébergement en faveur des personnes âgées

3 – Prestation commune Personnes Agées / Personnes handicapées : Accueil familial à titre onéreux des personnes âgées ou handicapées adultes

4 – Annexes

4.1 – Dispositions communes à l'APA à domicile et à l'APA en établissement

4.2 – Domicile de secours

4.3 – Obligation alimentaire

4.4 – Récupération des prestations d'aide sociale

3^{ème} partie : Etablissements et services (Type et Définition)

1 – Etablissements et services pour personnes âgées

2 – Etablissements et services pour personnes adultes handicapées

3 – Etablissements pour personnes handicapées vieillissantes

Préambule



Le règlement départemental d'aide sociale s'adresse aux bénéficiaires de l'action sociale départementale, aux élus et services du Conseil général mais aussi à tous les intervenants qui, d'une manière ou d'une autre, sont en relations avec les personnes qui sont en difficultés. Prévu par les articles L 111-4, L 121-3 et L 121-4 du Code de l'action sociale et des familles, le présent règlement porte sur l'ensemble

- des prestations d'aide sociale attribuées par le département,
- des procédures mises en place pour y accéder,
- des conditions d'attribution de ces prestations.

Le règlement est opposable aux décideurs d'attribution d'aides sociales et aux usagers. Il sert de base légale et réglementaire aux décisions individuelles en la matière. Il est également un outil d'information générale du public et des partenaires du Conseil général.

Le règlement reprend les dispositions applicables dans le Département de l'Ain en matière d'action sociale. En cas de contradiction avec une délibération antérieure du Conseil général, les dispositions du règlement d'aide sociale s'appliquent. Cependant en cas de nouvelles législations modifiant les conditions d'attribution, les bénéficiaires concernées, la délibération prise par l'Assemblée départementale postérieure au règlement d'Aide sociale deviendra la référence opposable jusqu'à la mise à jour du règlement départemental.

I - Droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

1.1 – Droit au respect de la vie privée

Le respect de la vie privée des usagers des services d'aide sociale du Conseil général est garanti par l'obligation de secret professionnel à la quelle tous les agents intervenant dans les services sociaux et médico-sociaux du Conseil général sont tenus. Le secret professionnel garantit également la relation de confiance entre les professionnels des services sociaux et médico-sociaux et les usagers.

Le secret médical est une obligation particulière de respect du secret professionnel qui s'impose à tous les professionnels de santé et qui couvre toutes les informations médicales et non médicales.

Le manquement au respect du secret professionnel ou médical est passible de sanction pénale. Cependant les travailleurs sociaux, et professionnels de santé, sont déliés obligatoirement de leur obligation de respecter le secret dans les situations de protection des mineurs et des personnes vulnérables; et lorsqu'ils ont connaissance d'un crime ou d'un délit dont la révélation peut empêcher qu'il se reproduise ou peut en limiter les effets.

Articles L 133-4, L 133-5, L 221-6, L 262-34, L 411-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Articles 226-13 et 226-14 du Code Pénal.

1.2 – Obligations des professionnels :

Toutes personnes du Conseil général appelées à intervenir dans l’instruction des dossiers d’aide sociale, d’aide sociale à l’enfance et de protection maternelle et infantile sont soumises au secret professionnel.

Des situations bien particulières relèvent les agents du Département du secret professionnel principalement la maltraitance sur les mineurs et les personnes vulnérables.

1.3 – Droit à la transparence administrative :

Il s’agit du droit pour l’usager de connaître le nom, le prénom, la qualité et l’adresse administrative de l’agent chargé de traiter la demande. L’administration est tenue d’indiquer dans tous les courriers le nom, le prénom et les coordonnées téléphoniques et postales de l’agent chargé du suivi de son dossier.

De plus, le signataire d’un courrier doit indiquer de façon lisible ses nom, prénom et fonction,

Avec cependant une exception : Si des motifs intéressant la sécurité publique ou la sécurité des personnes le justifient, l’anonymat de l’agent sera respecté.

Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

1.4 – Droit d’être informé de l’existence d’un traitement automatisé d’informations nominatives.

L’usager doit être informé de l’existence d’un fichier informatique contenant des informations nominatives recueillies sur son compte.

Il peut exiger que soient rectifiées, complétées, clarifiées, mises à jour ou effacées des informations inexactes, incomplètes, périmées, équivoques ou dont la collecte , l’utilisation, la communication ou la conservation sont interdites.

Lois n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l’informatique, aux fichiers et aux libertés et n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

1.5 – Droit d’accès de l’usager aux documents administratifs et aux documents à caractère nominatif le concernant

Sont de plein droit communicables aux personnes qui en font la demande les documents achevés tels que les instructions, circulaires et notes qui comportent une interprétation du droit positif ou une description des procédures administratives.

Ne sont communicables qu’aux seuls intéressés qui en font la demande les documents à caractère nominatif les concernant, y compris les dossiers médicaux.

En cas de litige avec l’administration, la Commission d’accès aux documents administratifs peut être saisie par l’usager ou l’administration.

Elle émet un avis. Cet avis doit être obligatoirement requis avant tout recours contentieux.

Les différentes notifications émises par les services du Conseil général indiquent s’il y a un traitement automatisés de données nominatives.

Ces contrôles s'effectuent conformément aux dispositions du code de l'action sociale et des familles et du présent règlement. Des conventions particulières passées avec les institutions intéressées peuvent préciser les modalités de mise en œuvre de ces contrôles.

Sont assujettis aux contrôles mentionnés aux alinéas précédents :

- les bénéficiaires d'une prestation d'aide sociale au sens du présent règlement, quelle que soit la forme de cette aide,
- les établissements et services, les institutions et les organismes, quelle que soit leur nature juridique, qui sont habilités par le Président du Conseil général à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale,
- les établissements et services, les institutions et les organismes, quelle que soit leur nature juridique, qui engagent des actions sociales et/ou délivrent des prestations d'aide sociale, dès lors que ces actions ou prestations sont financées en tout ou partie, directement ou indirectement par le Département,
- les personnes physiques habilitées par le Président du Conseil général à recevoir à leur domicile et à titre onéreux, des personnes âgées, handicapées et mineurs de l'aide sociale à l'enfance et les majeurs de moins de 21 ans. Les contrôles opérés par les agents habilités du Département s'effectuent dans le respect des droits fondamentaux des personnes d'une part et des structures contrôlées d'autre part et pour ces dernières dans le souci de ne pas nuire à la continuité des missions qu'elles assurent.

Articles L 133-2, L 331-1, L 331-3 et L 331-6 du Code de l'Action Sociale et de s Familles

VI – Mise en œuvre du droit de recours

Les recours indiqués ci-dessous concernent l'ensemble des prestations du Conseil général.

Les recours peuvent s'exercer à partir de la date de notification d'une décision ou au terme du délai de deux mois imparti à l'administration pour formuler une décision, délai au delà duquel le silence de l'administration équivaut à une décision implicite de rejet sauf cas particulier défini par un texte réglementaire.

Les délais et voies de recours sont identifiés sur les notifications.

6.1 – Recours gracieux ou amiable :

L'intéressé peut contester la décision en demandant un nouvel examen de son dossier auprès du Président du Conseil général qui a pris la décision initiale.

6.2 – Recours contentieux ou de pleine juridiction :

L'intéressé saisit le tribunal administratif ou toute autre juridiction compétente en fonction de la nature de la demande.

Pour certaines prestations, il y a des particularités de recours ou de type de juridiction spécifique notées sur les fiches concernées.

6.3 – Saisine du délégué du Médiateur de la République :

Le délégué du Médiateur de la République accueille les personnes confrontées à un problème administratif. Après étude de leur dossier, il saisit l'administration concernée au niveau local afin de trouver une solution à l'amiable ; s'il ne parvient pas à résoudre le problème, il aide la personne à préparer un dossier qu'il transmettra au Médiateur de la République, toujours par l'intermédiaire d'un député ou sénateur.

Les délégués assurent des permanences dans les préfectures et sous-préfectures ou dans des Maisons de la Justice et du Droit et autres structures de proximité. Ils reçoivent les citoyens sur simple demande.

CHAPITRE 1 :

PÔLE FAMILLE PARENTALITE

1^e partie :

Protection maternelle et infantile (PMI)



Consultation de contraception et de suivi gynécologique

Nature et fonction de la prestation

Le Conseil général de l'Ain organise et finance des consultations médicales au cours desquelles des produits contraceptifs peuvent être délivrés, des bilans sanguins de suivi de la contraception et des frottis peuvent être réalisés. Une information est faite auprès de l'ensemble des consultants concernant les méthodes contraceptives.

Objectif : prévenir les grossesses non désirées et permettre aux personnes, notamment aux mineurs, d'accéder de manière gratuite et anonyme à une contraception.

Bénéficiaires

Les consultations sont proposées à tout public (quelque soit l'âge ou le sexe) qui souhaite accéder à une information et/ou bénéficier d'une prescription de contraception, d'un suivi gynécologique. Les consultations sont gratuites et anonymes.

Conditions d'attribution

Les Centres de Planification et d'Education Familiale sont ouverts à tous, avec une attention particulière pour les mineurs, les jeunes majeurs (moins de 21 ans), les personnes souhaitant garder l'anonymat ou encore les non assurés sociaux.

Les coordonnées et les horaires des Centres de Planification et d'Education Familiale sont disponibles dans les Maisons Départementales de la Solidarité et les Points Accueil Solidarité, ou sur le site Internet du Conseil général à l'adresse suivante :

http://www.ain.fr/jcms/int_50561/les-centres-de-planification

Références

- Code de la santé publique,
- Loi n° 67-1176 du 28 décembre 1967 modifiée relative à la régulation des naissances,
- Décret n° 92-784 du 6 août 1992 relatif aux centres de planification ou d'éducation familiale et à la protection maternelle et infantile,
- Loi n° 2000-1209 du 13 décembre 2000 relative à la contraception d'urgence,
- Loi n°2001-588 du 4 juillet 2001 relative à l'IVG et la contraception,
- Décret n° 2001-258 du 27 mars 2001 pris en application de la loi n° 2000-1209 du 13 novembre 2000 relative à la contraception d'urgence,
- Décret n°2009-516 du 6 mai 2009 relatif aux IVG médicamenteuses,
- Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, loi « Hôpital Patient Santé Territoire (HPST) »,
- Schéma départemental de Promotion et de Protection Maternelle et Infantile 2009-2013 adopté par le Conseil général en mars 2009.

Intervenants

Médecins, sages femmes, infirmières, conseillères conjugales et familiales et psychologues intervenant en Centre de Planification et d'Education Familiale.

Entretien de conseil conjugal et familial

Nature et fonction de la prestation

Le Conseil général de l'Ain organise et finance des entretiens de conseil conjugal et familial au sein des Centres de Planification et d'Education Familiale au cours desquels le conseiller conjugal ou le psychologue accompagne les personnes vers la découverte de leurs propres solutions.

Les demandes peuvent être liées à des difficultés relationnelles, affectives, sexuelles ou éducatives, rencontrées dans leur vie personnelle, leur vie de couple ou leur vie familiale.

Objectif : Accompagner les personnes et les couples rencontrant des difficultés.

Bénéficiaires

Le conseiller conjugal et familial ou le psychologue en Centre de Planification et d'Education Familiale reçoit des personnes et des couples, parfois des familles. Les entretiens sont gratuits et anonymes.

Conditions d'attribution

Les Centres de Planification et d'Education Familiale sont ouverts à tous, avec une attention particulière pour les mineurs, les jeunes majeurs (moins de 21 ans), les personnes souhaitant garder l'anonymat ou encore les non assurés sociaux.

Les coordonnées et les horaires des Centres de Planification et d'Education Familiale sont disponibles dans les Maisons Départementales de la Solidarité et les Points Accueil Solidarité, ou sur le site Internet du Conseil général à l'adresse suivante :

http://www.ain.fr/jcms/int_50561/les-centres-de-planification

Références

- Code de la santé publique,
- Loi n° 89-899 du 18 décembre 1989 relative à la protection et à la promotion de la santé de la famille et de l'enfance et adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé,
- Décret n° 92-784 du 6 août 1992 relatif aux centres de planification ou d'éducation familiale et à la protection maternelle et infantile,
- Arrêté du 5 novembre 1992 relatif aux centres de planification ou d'éducation familiale,
- Décret n° 2000-842 du 30 août 2000 modifiant le décret n° 92-784 du 6 août 1992,
- Loi n°2001-588 du 4 juillet 2001 relative à l'IVG et la contraception,
- Décret n°2009-516 du 6 mai 2009 relatif aux IVG médicamenteuses,
- Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, loi « Hôpital Patient Santé Territoire (HPST) »,
- Schéma départemental de Promotion et de Protection Maternelle et Infantile 2009-2013 adopté par le Conseil général en mars 2009.

Intervenants

Conseillères conjugales et familiales et psychologues en Centre de Planification et d'Education Familiale.

Consultation et dépistage du virus du Sida (VIH) et des Infections Sexuellement Transmissibles (IST)

Nature et fonction de la prestation

Le Conseil général de l'Ain organise et finance des consultations médicales au cours desquelles peut être réalisé un dépistage gratuit et anonyme et le traitement de certaines IST. Des informations et conseils peuvent également être donnés concernant le VIH et les IST.

Objectif : Prévenir les Infections Sexuellement Transmissibles et le virus du Sida.

Bénéficiaires

Les consultations de dépistage du VIH et de traitement de certaines IST sont proposés à tout public (quelque soit l'âge ou le sexe) Un prélèvement sanguin ou urinaire peut être fait sur place. Les consultations sont gratuites et anonymes.

Conditions d'attribution

Les Centres de Planification et d'Education Familiale sont ouverts à tous, avec une attention particulière pour les mineurs, les jeunes majeurs (moins de 21 ans), les personnes souhaitant garder l'anonymat ou encore les non assurés sociaux.

Les coordonnées et les horaires des Centres de Planification et d'Education Familiale sont disponibles dans les Maisons Départementales de la Solidarité et les Points Accueil Solidarité, ou sur le site Internet du Conseil général à l'adresse suivante :

http://www.ain.fr/jcms/int_50561/les-centres-de-planification

Références

- Code de la santé publique,
- Décret n° 88-61 du 18 janvier 1988 pris en application de l'article L 355-23 du Code de la Santé Publique concernant le dépistage de façon anonyme et gratuite du virus de l'immunodéficience humaine,
- Circulaire DGS/DH/DSS n° 98/423 du 09 juillet 1988 relative aux missions et aux objectifs des consultations de dépistage anonyme et gratuit ou de dépistage gratuit de virus de l'immunodéficience humaine,
- Décret n° 92-691 du 17 juillet 1992 modifiant le décret n° 88-61 du 18 janvier 1988 relatif au dépistage de façon anonyme et gratuite du virus de l'immunodéficience humaine,
- Circulaire DGS/VS 2-DSS/AM 3-DH n° 93-32 du 26 mars 1993 relative au dépistage et au traitement de certaines maladies sexuellement transmissibles, dans les centres de planification ou d'éducation familiale.
- Schéma départemental de Promotion et de Protection Maternelle et Infantile 2009-2013 adopté par le Conseil général en mars 2009.

Intervenants

Médecins, sages femmes et infirmières intervenant en Centre de Planification et d'Education Familiale.

Intervention collective d'éducation à la sexualité

Nature et fonction de la prestation

Le Conseil général de l'Ain organise et finance des interventions collectives d'Education à la Sexualité au sein des établissements scolaires ou de tout autre lieu de rassemblement de jeunes ou de publics spécifiques (établissement de personnes handicapées, foyer d'hébergement, centre d'insertion...).

Objectifs : aider les personnes à être acteurs de leur propre sexualité, leur permettre d'avoir une vision responsable et éclairée sur leur vie de couple, parler de la relation à l'autre, les faire réfléchir et prendre conscience du respect de soi et des autres, accompagner les jeunes dans leur mal-être, leurs angoisses...

Bénéficiaire

Les interventions collectives sont proposées à tout établissement (scolaire ou non) faisant la demande auprès d'un Centre de Planification et d'Education Familiale. La prestation est gratuite pour l'établissement.

Conditions d'attribution

Les Interventions Collectives d'Education à la Sexualité sont réalisées en priorité auprès des classes de 4^{ème} et de 3^{ème} de collège du département de l'Ain.

Les coordonnées et les horaires des Centres de Planification et d'Education Familiale sont disponibles dans les Maisons Départementales de la Solidarité et les Points Accueil Solidarité, ou sur le site Internet du Conseil général à l'adresse suivante :

http://www.ain.fr/jcms/int_50561/les-centres-de-planification

Références

- Code de la santé publique,
- Loi n° 89-899 du 18 décembre 1989 relative à la protection et à la promotion de la santé de la famille et de l'enfance et adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé,
- Arrêté du 5 novembre 1992 relatif aux centres de planification ou d'éducation familiale,
- Décret n° 92-784 du 6 août 1992 relatif aux centres de planification ou d'éducation familiale et à la protection maternelle et infantile,
- Décret n° 2000-842 du 30 août 2000 modifiant le décret n° 92-784 du 6 août 1992,
- Schéma départemental de Promotion et de Protection Maternelle et Infantile 2009-2013 adopté par le Conseil général en mars 2009.

Intervenants

Sages femmes, infirmières, conseillères conjugales et familiales et psychologues intervenant en Centre de Planification et d'Education Familiale.

Consultation pré et postnatale de suivi de grossesse

Nature et fonction de la prestation

Le Conseil général de l'Ain organise et finance des consultations ayant pour objet la surveillance régulière du bon déroulement de la grossesse et de la croissance fœtale. Il peut prendre également en charge les prélèvements sanguins de surveillance biologique et sérologique pour les femmes ne bénéficiant pas de couverture sociale.

Objectifs : Accompagner le bon déroulement des grossesses.

Bénéficiaires

Ces consultations s'adressent à toutes les femmes et en priorité à celles en situation de précarité, non assurées sociales ou en situation de vulnérabilité médicale, psychologique et/ou sociale. Elles sont gratuites.

Conditions d'attribution

Les Centres de Planification et d'Education Familiale sont ouverts à tous, avec une attention particulière pour les mineurs, les jeunes majeurs (moins de 21 ans), les personnes souhaitant garder l'anonymat ou encore les non assurés sociaux.

Les coordonnées et les horaires des Centres de Planification et d'Education Familiale sont disponibles dans les Maisons Départementales de la Solidarité et les Points Accueil Solidarité, ou sur le site Internet du Conseil général à l'adresse suivante :

http://www.ain.fr/jcms/int_50561/les-centres-de-planification

Références

- Code de la santé publique,
- Loi n° 89-899 du 18 décembre 1989 relative à la protection et à la promotion de la santé de la famille et de l'enfance et adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé,
- Décret n° 92-784 du 6 août 1992 relatif aux centres de planification ou d'éducation familiale et à la protection maternelle et infantile,
- Décret n° 2000-842 du 30 août 2000 modifiant le décret n° 92-784 du 6 août 1992,
- Schéma départemental de Promotion et de Protection Maternelle et Infantile 2009-2013 adopté par le Conseil général en mars 2009.

Intervenants

Médecins et sages femmes intervenant en Centre de Planification et d'Education Familiale.

Accompagnement prénatal, visite à domicile ou entretien

Nature et fonction de la prestation

Le Conseil général de l'Ain organise et finance l'accompagnement prénatal par l'intermédiaire de visites à domicile ou d'entretiens ayant pour objet d'accompagner les futurs parents durant le temps de la grossesse à travers :

- la surveillance régulière du bon déroulement de la grossesse et de la croissance fœtale,
- des informations sur les droits et obligations liées à la grossesse, sur les modes de garde,
- des conseils hygiéno-diététiques : alimentation, hygiène de vie...,
- des conseils pour la préparation à l'accouchement et à l'allaitement,
- un premier soutien à la parentalité.

Objectifs : Accompagner le bon déroulement des grossesses et la future parentalité.

Bénéficiaire

Tous les futurs parents, avec une attention particulière pour les personnes ayant des besoins spécifiques (difficultés de déplacement, famille monoparentale, grossesse multiple, grossesse à risque, jeune âge, déclaration de grossesse tardive...).

Conditions d'attribution

Après réception des déclarations de grossesse de la CAF, le Conseil général de l'Ain envoie à tous les futurs parents le carnet de santé maternité, avec les coordonnées des Maisons Départementales de la Solidarité et des sages femmes pour réaliser l'entretien de début de grossesse. Une mise à disposition peut être également envoyée par la sage femme, selon certains critères (femme isolée, primipare, grossesse multiple, à risque, âge maternel, déclaration hors délai, familles fragilisées...).

Références

- Code de la santé publique,
- Loi n° 89-899 du 18 décembre 1989 relative à la protection et à la promotion de la santé de la famille et de l'enfance et adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé,
- Décret n° 92-784 du 6 août 1992 relatif aux centres de planification ou d'éducation familiale et à la protection maternelle et infantile,
- Décret n° 2000-842 du 30 août 2000 modifiant le décret n° 92-784 du 6 août 1992,
- Schéma départemental de Promotion et de Protection Maternelle et Infantile 2009-2013 adopté par le Conseil général en mars 2009.

Intervenants

Sages femmes PMI intervenant dans les Maisons Départementales de la Solidarité.

Entretien prénatal précoce et actions d'accompagnement

Nature et fonction de la prestation

Introduit par la loi du 5 mars 2007, cet entretien dit « de début de grossesse » est l'occasion de :

- donner la parole aux futurs parents pour favoriser leur participation active tout au long de la grossesse,
- permettre un meilleur ajustement des interventions médicales et éventuellement sociales et psychologiques,
- améliorer le déroulement de la grossesse par la prise en charge précoce des facteurs de stress et de vulnérabilité,
- organiser un réseau de soin personnalisé si nécessaire.

Objectifs : Permettre un bon déroulement de la grossesse, préparer la venue de l'enfant, favoriser les liens parents – enfants dès la grossesse.

Bénéficiaires

Cet entretien est proposé à l'ensemble des futurs parents habitant le département de l'Ain. L'information est envoyée par courrier postal.

Conditions d'attribution

Après réception des déclarations de grossesse de la CAF, le Conseil général de l'Ain envoie à tous les futurs parents le carnet de santé maternité, avec les coordonnées des Maisons Départementales de la Solidarité et des sages femmes pour réaliser l'entretien de début de grossesse.

Références

- Code de la Santé Publique,
- Loi n° 89-899 du 18 décembre 1989 relative à la protection et à la promotion de la santé de la famille et de l'enfance et adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé,
- Loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance,
- Schéma départemental de Promotion et de Protection Maternelle et Infantile 2009-2013 adopté par le Conseil général en mars 2009.

Intervenants

Sages femmes PMI intervenant dans les Maisons Départementales de la Solidarité.

Mise à disposition du carnet de maternité et traitement des déclarations de grossesse

Mise à disposition du carnet de santé de l'enfant et traitement des certificats de santé

Nature et fonction de la prestation

Le Conseil général finance l'achat et organise la distribution des carnets de santé maternité et des carnets de santé de l'enfant.

Il traite les déclarations de grossesse (envoi vers la sage femme de PMI), ainsi que les certificats de santé de l'enfant (analyse statistique et envoi aux professionnels de santé).

Objectifs : Diffuser les carnets de santé (maternité ; de l'enfant) indispensables pour l'information des usagers et les liaisons entre professionnels de santé.

Bénéficiaires

Le carnet de santé maternité est destiné à toutes les futures mamans domiciliées dans l'Ain. Le carnet de santé de l'enfant est destiné à tous les enfants domiciliés dans l'Ain.

Conditions d'attribution

Le carnet de santé maternité est adressé par courrier à toutes les futures mamans domiciliées dans l'Ain et ayant déclaré leur grossesse (suite à réception des avis de grossesse par la CAF et la MSA). Le carnet de santé maternité peut être remis en main propre par les sages femmes de PMI en cas de déclaration tardive de grossesse.

Le carnet de santé de l'enfant est adressé aux maternités du département de l'Ain (et quelques maternités hors département) pour distribution auprès des parents domiciliés dans l'Ain.

Des statistiques départementales sont extraites des certificats de santé afin d'aider les professionnels de santé à analyser les données de santé périnatale.

Références

- Code de la santé publique,
- Loi n° 89-899 du 18 décembre 1989 relative à la protection et à la promotion de la santé de la famille et de l'enfance et adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé,
- Schéma départemental de Promotion et de Protection Maternelle et Infantile 2009-2013 adopté par le Conseil général en mars 2009.

Intervenants

Domaine Protection Maternelle et Infantile, Direction générale Adjointe à la Solidarité pour le traitement des déclarations de grossesse et les certificats de santé.

Sages femmes PMI intervenant dans les Maisons Départementales de la Solidarité.

Visite à domicile des familles avec enfants de moins de 6 ans

Nature et fonction de la prestation

Le Conseil général propose des visites à domicile aux familles ayant des enfants de moins de 6 ans, notamment celles qui requièrent une attention particulière pour des raisons médicales ou médico-sociales. Ces visites permettent d'aborder l'ensemble des questions de puériculture et répondre aux inquiétudes des familles à propos de leur bébé et de leur nouvelle situation.

Objectifs : Accompagner les familles à leur domicile dès la sortie de la maternité, tant du point de vue médical que médico-social. Apporter un soutien à la parentalité.

Bénéficiaires

Les visites à domicile sont réalisées avec l'accord de la famille. Toutes les familles peuvent y prétendre, une attention particulière est portée aux familles en situation de vulnérabilité.

Conditions d'attribution

La famille peut demander une visite à domicile en contactant la Maison Départementale de la Solidarité ou le Point Accueil Solidarité le plus proche de son domicile.

La visite à domicile peut être proposée à partir d'informations indiquant une situation à risque médical ou médico-social ou tout simplement pour un accompagnement dès la sortie de la maternité. Ces données proviennent de sources diverses : avis de naissance, certificats de santé, liaison maternité / PMI, partenaires

...

Références

- Code de la santé publique,
- Loi n° 89-899 du 18 décembre 1989 relative à la protection et à la promotion de la santé de la famille et de l'enfance et adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé,
- Décret n° 92-784 du 6 août 1992 relatif aux centres de planification ou d'éducation familiale et à la protection maternelle et infantile,
- Décret n° 2000-842 du 30 août 2000 modifiant le décret n° 92-784 du 6 août 1992,
- Loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance,
- Schéma départemental de Promotion et de Protection Maternelle et Infantile 2009-2013 adopté par le Conseil général en mars 2009.

Intervenants

Les infirmières ou infirmières puéricultrices PMI intervenant dans les Points Accueil Solidarité.

Permanence de puéricultrices

Nature et fonction de la prestation

Le Conseil général organise des permanences de puéricultrices afin d'aborder l'ensemble des questions de puériculture et répondre aux inquiétudes des familles à propos de leur bébé et de leur nouvelle situation. Les parents ont besoin d'un lieu réconfortant en sortant de la maternité, d'autant que les sorties se font de plus en plus tôt (souvent J+3). Ces permanences sont complémentaires aux visites à domicile : elles permettent de répondre aux inquiétudes et angoisses des familles, et au delà elles permettent aux parents de sortir de chez eux et de rencontrer d'autres parents dans la même situation qu'eux.

Objectifs : Accompagner les familles dans un lieu neutre, dès la sortie de la maternité, tant du point de vue médical que médico-social

Bénéficiaires

Ces permanences sont proposées à l'ensemble des familles avec enfants de moins de 6 ans. Toutes les familles peuvent y prétendre, une attention particulière est portée aux familles en situation de vulnérabilité.

Conditions d'attribution

La famille peut se rendre dans une permanence proche de son domicile. L'ensemble des dates et horaires de ces permanences est disponible à la Maison Départementale de la Solidarité ou au Point Accueil Solidarité le plus proche du domicile des parents.

Références

- Code de la santé publique,
- Loi n° 89-899 du 18 décembre 1989 relative à la protection et à la promotion de la santé de la famille et de l'enfance et adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé,
- Décret n° 92-784 du 6 août 1992 relatif aux centres de planification ou d'éducation familiale et à la protection maternelle et infantile,
- Décret n° 2000-842 du 30 août 2000 modifiant le décret n° 92-784 du 6 août 1992,
- Loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance,
- Schéma départemental de Promotion et de Protection Maternelle et Infantile 2009-2013 adopté par le Conseil général en mars 2009.

Intervenants

Les infirmières ou infirmières puéricultrices PMI intervenant dans les Points Accueil Solidarité.

Promotion et soutien à l'allaitement maternel

Nature et fonction de la prestation

Le Conseil général de l'Ain est attentif à accompagner les futurs parents dans le choix du mode d'alimentation de leur enfant à venir. Il prône les bienfaits de l'allaitement maternel, sans culpabiliser les mères souhaitant nourrir leurs enfants au biberon. Les professionnels assurant les missions de PMI soutiennent les mères dans l'allaitement au sein à travers différentes actions :

conseils et accompagnement à travers les visites à domicile et entretiens des sages femmes, les liaisons maternité / PMI, les visites à domicile, les entretiens, les permanences et les consultations. Le Conseil général participe également à la Semaine Mondiale de l'Allaitement Maternel (SMAM).

Objectifs : Accompagner les parents dans leur choix, promouvoir les bienfaits de l'allaitement maternel.

Bénéficiaire

Tous les futurs parents et les nouveaux parents domiciliés dans l'Ain.

Conditions d'attribution

Cet accompagnement se déroule au sein des actions proposées par les professionnels assurant les missions de PMI : accompagnement prénatal, liaisons maternité / PMI, visites à domicile et permanences des puéricultrices, consultations de jeunes enfants...

Références

- Code de la santé publique,
- Loi n° 89-899 du 18 décembre 1989 relative à la protection et à la promotion de la santé de la famille et de l'enfance et adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé,
- Schéma départemental de Promotion et de Protection Maternelle et Infantile 2009-2013 adopté par le Conseil général en mars 2009.

Intervenants

Les médecins, sages femmes, infirmières ou infirmières puéricultrices PMI intervenant dans les Maisons Départementales de la Solidarité et les Points Accueil Solidarité.
Les médecins, sages femmes et infirmières des Centres de Planification et d'Education Familiale.

Consultation de jeunes enfants et vaccination

Nature et fonction de la prestation

Le Conseil général propose des consultations de jeunes enfants, accessibles gratuitement aux enfants de moins de 6 ans, sur l'ensemble du département. Elles ont pour but l'égal accès de toutes les familles à une surveillance médicale de qualité. Elles comportent un examen clinique de l'enfant, la surveillance de l'état vaccinal, une observation de son comportement et un entretien avec le(s) parent(s) dans le but de surveiller la croissance staturo pondérale et le développement physique, psychomoteur et affectif de l'enfant. Elles ont également pour but le dépistage précoce des troubles du développement ou d'un handicap. Ces consultations sont des lieux de prévention et d'accompagnement à la parentalité. Les examens obligatoires de l'enfant y sont réalisés.

Bénéficiaires

Les consultations s'adressent aux enfants de moins de 6 ans . Elles sont accessibles gratuitement.

Conditions d'attribution

Entre 0 et 6 ans, chaque enfant doit bénéficier de 20 examens médicaux, pouvant être pratiqués par un médecin de Protection Maternelle et Infantile ou par un autre médecin selon le choix des parents.

Les consultations de jeunes enfants se déroulent dans les Points Accueil Solidarité ou d'autres lieux accessibles à la population. L'ensemble des coordonnées et dates de consultations de jeunes enfants est disponible auprès de la Maison Départementale de la Solidarité ou du Point Accueil Solidarité le plus proche du domicile des parents.

Références

- Code de la santé publique,
- Loi n° 89-899 du 18 décembre 1989 relative à la protection et à la promotion de la santé de la famille et de l'enfance et adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé.
- Décret n° 92-784 du 6 août 1992 relatif aux centres de planification ou d'éducation familiale et à la protection maternelle et infantile.
- Décret n° 2000-842 du 30 août 2000 modifiant le décret n° 92-784 du 6 août 1992
- Loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance,
- Schéma départemental de Promotion et de Protection Maternelle et Infantile 2009-2013 adopté par le Conseil général en mars 2009.

Intervenants

Les médecins et infirmières ou infirmières puéricultrices PMI intervenant dans les Maisons Départementales de la Solidarité et les Points Accueil Solidarité.

Bilan de santé à l'école maternelle

Nature et fonction de la prestation

Le Conseil général organise et finance les bilans de santé en école maternelle. Un bilan visuel est proposé à l'ensemble des enfants inscrits en petite section d'école maternelle. Ce bilan permet de vérifier la vue des enfants. Il est réalisé soit par un orthoptiste, soit par une infirmière puéricultrice.

Un bilan de santé est proposé à l'ensemble des enfants inscrits en moyenne section (et si nécessaire en petite section). Il a pour objectif la surveillance du développement de l'enfant et la réalisation des dépistages précoces des handicaps ou déficiences, ainsi que des difficultés d'adaptation à l'école. Il a aussi pour but l'intégration des enfants handicapés à l'école.

Bénéficiaires

L'ensemble des enfants inscrits en petite et moyenne section d'école maternelle sur le département de l'Ain.

Conditions d'attribution

Chaque enfant inscrit en petite section d'école maternelle bénéficie d'un bilan visuel réalisé par un orthoptiste ou une infirmière puéricultrice.

Chaque enfant inscrit en moyenne section d'école maternelle bénéficie d'un bilan de santé réalisé par une infirmière puéricultrice ou un médecin.

Tout autre enfant peut être vu par un médecin si les parents le demandent.

Références

- Code de la santé publique,
- Loi n° 89-899 du 18 décembre 1989 relative à la protection et à la promotion de la santé de la famille et de l'enfance et adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé,
- Décret n° 92-784 du 6 août 1992 relatif aux centres de planification ou d'éducation familiale et à la protection maternelle et infantile,
- Décret n° 2000-842 du 30 août 2000 modifiant le décret n° 92-784 du 6 août 1992,
- Loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance,
- Schéma départemental de Promotion et de Protection Maternelle et Infantile 2009-2013 adopté par le Conseil général en mars 2009.

Intervenants

Orthoptistes et infirmières ou infirmières puéricultrices intervenant dans les Points Accueil Solidarité pour les bilans visuels.
Médecins et infirmières ou infirmières puéricultrices PMI intervenant dans les Maisons Départementales de la Solidarité et les Points Accueil Solidarité pour les bilans de santé

Prévention des handicaps

Nature et fonction de la prestation

Le Conseil général participe à la prévention, au dépistage précoce et à la prise en charge des enfants porteurs d'un handicap ou d'une maladie chronique.

Par l'intermédiaire des consultations de jeunes enfants et des bilans de santé, un handicap peut être dépisté.

Les médecins de Protection Maternelle et Infantile sont associés (avec l'équipe enseignante notamment), à l'élaboration de Projet d'Accueil Individualisé (PAI) ou de Projet Personnalisé de Scolarisation (PPS) afin d'accompagner parents et enfants dans l'accueil des enfants à besoins particuliers.

Des liens sont également établis entre la PMI et les Centres d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) pour un dépistage et une prise en charge précoce des enfants de moins de 6 ans porteurs d'un handicap.

Bénéficiaires

Tous les enfants de moins de 6 ans présentant un handicap ou une maladie chronique.

Conditions d'attribution

Une demande à la MDPH est nécessaire pour la mise en place d'un projet personnalisé de scolarisation. Les médecins de PMI sont présents pour le dépistage et pour orienter les familles vers la MDPH si nécessaire. Les médecins de PMI interviennent donc en amont (dépistage) puis en aval de la décision de la MDPH (pour un PPS) pour la mise en place du projet avec les partenaires locaux.

Références

- Code de la santé publique,
- Loi n° 89-899 du 18 décembre 1989 relative à la protection et à la promotion de la santé de la famille et de l'enfance et adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé,
- Circulaire de l'Education Nationale n°2003-135 du 8-9-2003 : accueil en collectivité des enfants et adolescents atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période,
- loi « pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées » du 11 février 2005,
- décret n°2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans,
- Schéma départemental de Promotion et de Protection Maternelle et Infantile 2009-2013 adopté par le Conseil général en mars 2009.

Intervenants

Les médecins et infirmières ou infirmières puéricultrices PMI intervenant dans les Maisons Départementales de la Solidarité et les Points Accueil Solidarité.

Lieu d'Accueil Enfant Parent (LAEP)

Nature et fonction de la prestation

Les LAEP sont des lieux d'accueil, de rencontre, d'écoute, de parole et de réassurance où sont accueillis toujours conjointement l'enfant et ses parents ou l'adulte qui l'accompagne. Ils ont pour caractéristique première de fonder leurs pratiques autour du lien familial. Ils sont ouverts à tous et adaptés aux réalités du territoire, avec des accueillants ayant une posture neutre, exprimant l'attitude d'empathie et d'absence de jugement.

Ils peuvent concourir au développement du lien social. Un cahier des charges départemental définit les missions, l'organisation et la mise en œuvre des LAEP.

Bénéficiaires

Les LAEP sont ouverts aux enfants de moins de 6 ans (parfois moins de 4 ans), accompagnés d'au moins un membre de leur famille ou par un adulte responsable de l'enfant.

Conditions d'attribution

L'accueil est en accès libre et gratuit. Les coordonnées des LAEP sont disponibles sur le site Internet du Conseil général de l'Ain : http://www.ain.fr/jcms/int_50519/lieux-d-accueil-parents/enfants ou dans les Maisons Départementales de la Solidarité.

Références

- Code de la santé publique,
- Loi n° 89-899 du 18 décembre 1989 relative à la protection et à la promotion de la santé de la famille et de l'enfance et adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé,
- Loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance,
- Contrat Enfance Jeunesse et convention complémentaire au Contrat reliant le Conseil général et la Caisse d'Allocations Familiales de l'Ain,
- Guide méthodologique des Lieux d'Accueil Enfants Parents du département de l'Ain, décembre 2007,
- Schéma départemental de Promotion et de Protection Maternelle et Infantile 2009-2013 adopté par le Conseil général en mars 2009.

Bénéficiaires

Les médecins, infirmières ou infirmières puéricultrices PMI, assistantes sociales... intervenant dans les Maisons Départementales de la Solidarité et les Points Accueil Solidarité.

CHAPITRE 1 :

PÔLE FAMILLE PARENTALITE

2^e partie : Accueil du jeune enfant



Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant

Nature et fonction de la prestation

Instruction des demandes de création, d'extension ou de transformation d'un Etablissement d'Accueil du Jeune Enfant Suivi des Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant afin d'assurer la qualité de l'accueil des enfants dans ces établissements.

Bénéficiaires

Les enfants âgés de moins de 6 ans et les parents de ces enfants

Conditions d'attribution

- Les Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant situés dans le département de l'Ain
- Les conditions d'accueil doivent garantir la santé, la sécurité, le bien-être et le développement des enfants accueillis

Procédure

Définition

Un Etablissement d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) est une structure d'accueil régulier et occasionnel ou familial et collectif, voire d'urgence à destination des enfants âgés de 0 à 6 ans. Dans les EAJE, les enfants sont encadrés par des personnels qualifiés.

Références :

Code de la Santé Publique, chapitre IV :
établissements d'accueil des enfants de moins de six ans

Articles :

- L 2324-1 à L 2324-4
- R 2324-16 et suivants

Les différentes catégories d'EAJE :

- *Etablissement multi-accueil* : ce type d'établissement propose plusieurs types d'accueil (régulier et occasionnel ou familial et collectif) sur le même lieu.
 - *Crèche* : une crèche propose un accueil régulier
 - Halte-garderie : elle propose un accueil ponctuel (occasionnel)
 - *Micro-crèche* : cette structure d'accueil occasionnel et régulier a une capacité maximale de 10 enfants.
 - *Etablissement d'accueil à gestion parentale* : établissement d'accueil collectif géré par des parents participant eux-mêmes à l'accueil des enfants ou à la gestion de la structure, avec le soutien de personnels qualifiés.
 - *La crèche familiale* : également appelée « service d'accueil familial », la crèche familiale emploie des assistants maternels agréés qui accueillent à leur domicile des enfants et bénéficient d'un encadrement professionnel assuré par la crèche
 - *jardin d'enfants* : établissement d'accueil collectif recevant des enfants âgés de plus de 2 ans non scolarisés ou scolarisés partiellement
 - *jardin d'éveil* : structure accueillant les enfants à partir de deux ans afin de faciliter leur intégration à l'école
- Création, extension ou transformation d'un EAJE
- S'agissant d'un établissement de droit privé, ces procédures sont soumises à une autorisation du Président du Conseil général, prise après avis du Maire de la commune d'implantation. Le Président du Conseil général dispose d'un délai de 3 mois à compter de la réception du dossier complet pour délivrer ou refuser l'autorisation. L'absence de réponse vaut autorisation d'ouverture

- Les procédures relatives à un établissement de droit public relèvent de la collectivité publique intéressée, après avis du Président du Conseil général. Ce dernier dispose d'un délai de 3 mois pour donner son avis, après avoir sollicité l'avis du Maire de la commune d'implantation. L'absence de réponse vaut avis favorable.

Conformément aux dispositions de l'article R2324-18 du Code de la santé publique, tout dossier de demande d'autorisation ou d'avis doit comporter les éléments suivants :

- 1° Une étude des besoins ;
- 2° L'adresse de l'établissement ou du service d'accueil ;
- 3° Les statuts de l'établissement ou du service d'accueil ou de l'organisme gestionnaire, pour les établissements et services gérés par une personne de droit privé ;
- 4° Les objectifs, les modalités d'accueil et les moyens mis en œuvre, en fonction du public accueilli et du contexte local, notamment en ce qui concerne les capacités d'accueil et les effectifs ainsi que la qualification des personnels;
- 5° Le projet d'établissement ou de service prévu à l'article R. 2324-29 et le règlement de fonctionnement prévu à l'article R. 2324-30 ou les projets de ces documents s'ils n'ont pas encore été adoptés ;
- 6° Le plan des locaux avec la superficie et la destination des pièces ;
- 7° Copie de la décision d'autorisation d'ouverture au public prévue à l'article L. 111-8-3 du code de la construction et de l'habitat et des pièces justifiant l'autorisation prévue à l'article R. 111-19-29 du même code ;
- 8° Le cas échéant, copie de la déclaration au préfet prévue pour les établissements de restauration collective à caractère social et des avis délivrés dans le cadre de cette procédure. L'agrément du Département, qu'il s'agisse d'une autorisation ou d'un avis, porte sur les modalités de l'accueil, les prestations proposées, les capacités d'accueil, l'âge des enfants, les conditions de fonctionnement, les effectifs et la qualification des personnels.

Voies de recours pour les autorisations : se référer au préambule général

Suivi des EAJE

Les EAJE sont soumis au contrôle et à la surveillance des professionnels petite enfance du Conseil général. Ces derniers veillent à ce que les EAJE respectent la santé, la sécurité et le bien être des enfants qui leur sont confiés et participent à leur développement. Les EAJE doivent apporter une aide aux parents afin qu'ils puissent concilier vie familiale et vie professionnelle.

Les EAJE doivent concourir à l'intégration des enfants atteint d'un handicap ou d'une maladie chronique.

Le suivi des EAJE est régulièrement assuré. Des visites sont effectuées en présence des gestionnaires et responsables des établissements. Les professionnels du Conseil général interviennent aussi pour donner des conseils et participer à des réunions d'informations en direction des parents et/ou du personnel des EAJE.

Intervenants

- Maisons Départementales de la Solidarité (médecins notamment)
- domaine accueil du jeune enfant

Accueils de loisirs sans hébergement

Nature et fonction de la prestation

- Avis du Conseil général sollicité par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale pour les Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) recevant des enfants de moins de 6 ans

Bénéficiaires

Les enfants âgés de moins de 6 ans et leurs parents.

Conditions d'attribution

- Les accueils de loisirs sans hébergement du département.
- Les conditions d'accueil doivent garantir la santé, la sécurité et le bien-être des enfants accueillis.

Procédure

Définition :

Les structures d'animations d'accueil sans hébergement ordinairement appelées « accueil périscolaires », « centres de loisirs » ou « centres aérés » accueillent des enfants et des adolescents hors temps scolaire. Les structures accueillant de 7 à 300 mineurs en dehors d'une famille, pendant au moins 14 jours consécutifs ou non au cours d'une même année sur le temps extrascolaire ou périscolaire et pour une durée minimale de 2 heures par journée de fonctionnement sont soumis au régime de déclaration préalable auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS)

Ouverture :

Lorsque l'ALSH accueille des enfants de moins de 6 ans, la DDCS sollicite l'avis du service départemental de Protection Maternelle et Infantile (PMI). Après visite du médecin de PMI ou de la puéricultrice, le Président du Conseil général délivre un avis à la DDCS.

Références

Code de l'Action Sociale et des Familles, articles L 227-4 et suivants, R 227-1 à R 227-30

Code de la Santé Publique, articles L 2324-1 à L 2324-4, R 2324-10 à R 2324-15

Suivi des ALSH

A la demande de la DDCS, une visite de suivi sera réalisée par le médecin de PMI ou la puéricultrice. Ces derniers veillent à ce que les ALSH respectent la santé, la sécurité et le bien-être des enfants qui leurs sont confiés et participent à leurs développement.

Intervenants

- Direction Départementale de la Cohésion Sociale
- Maisons Départementales de la Solidarité (médecins et puéricultrices notamment)
- domaine accueil du jeune enfant

Accueils périscolaires

Nature et fonction de la prestation

- Instruction des dossiers

Définition

Les accueils périscolaires, souvent nommés « garderies périscolaires », correspondent à l'accueil d'enfants scolarisés pendant le temps périscolaire, c'est-à-dire, les heures précédant et/ou suivant la classe.

Bénéficiaires

Les enfants âgés de moins de 6 ans et leurs parents.

Conditions d'attribution

- Les accueils périscolaires du département
- Les conditions d'accueil doivent garantir la santé, la sécurité et le bien-être des enfants accueillis

Procédure

Ouverture :

Les accueils périscolaires ne donnent pas lieu à déclaration préalable auprès de la DDSCS (Direction Départementale de la Cohésion Sociale).

Si la garderie périscolaire accueille des enfants de moins de 6 ans, le gestionnaire sollicite l'avis du service départemental de Protection Maternelle et Infantile (PMI).

Après visite du médecin de PMI ou de la puéricultrice, le Président du Conseil général délivre un avis (si le gestionnaire est public) ou une autorisation (si le gestionnaire est privé).

Voies de recours pour les autorisations :
se référer au préambule général

Références :

Code de l'Action Sociale et des Familles :
article R 227-16

Code de la santé publique :
articles L 2324-1 à L 2324-4

Procédure

Suivi :

un suivi sera effectué par le médecin de PMI ou la puéricultrice suite à la demande du gestionnaire. Ces derniers veillent à ce que les ALSH respectent la santé, la sécurité et le bien-être des enfants qui leur sont confiés et participent à leur développement.

Intervenants

- Maisons Départementales de la Solidarité (médecins et puéricultrices notamment)
- domaine accueil du jeune enfant

Agrément et suivi des assistants maternels

Nature et fonction de la prestation

Instruction des demandes d'agrément
Suivi des pratiques professionnelles des assistants maternels

Bénéficiaires

Toute personne résidant dans le département, âgée de plus de 16 ans, désirant exercer la profession d'assistant maternel

Les assistants maternels du département

Définition :

L'assistant maternel est la personne qui, moyennant rémunération, accueille habituellement et de façon non permanente des mineurs à son domicile.

Toute personne résidant dans le département qui accueille habituellement des mineurs à son domicile, moyennant rémunération, doit être préalablement agréée par le Président du Conseil général.

Conditions d'attribution

- Maîtrise du français oral
- Participation à une réunion d'information lors de laquelle un dossier est remis. Ce dernier doit être complété
- Les conditions d'accueil et les aptitudes éducatives du candidat à l'agrément doivent garantir la santé, la sécurité et l'épanouissement des enfants (logement sécurisé, capacités éducatives suffisantes, disponibilité...)
- L'état de santé du candidat à l'agrément doit être compatible avec l'accueil de mineurs.

Références

Code de l'Action Sociale et des Familles

Articles :

- L 421-1 (définition)
- L 421-3 (agrément)
- L 421-4 (contenu de l'agrément / dérogation)
- L 421-6 (notification / modification/ retrait / suspension)
- L 421-9 (information en cas de retrait, suspension, modification)
- L 421-10 à L 421-12
- L 421-13 (assurance)
- L 421-17-1 (suivi des pratiques professionnelles)
- L 421-18
- R 421-1 (séances d'information)
- R 421-3 ; R 421-5 ; R 421-14 (conditions / instruction / cumul agrément assistante maternelle et familiale)
- D 421-4 ; D 421-7 à D 421-8 ; D 421-10 à D 421-12 (demande / instruction / durée agrément)
- D 421-15 à D 421-17 (attestation / dérogation)
- L424-1 à L 424-7 (maisons d'assistants maternels)

Procédure

Après formulation d'une demande d'agrément d'assistant maternel auprès du Président du Conseil général, le candidat est convoqué à une réunion d'information, à laquelle il doit assister. Lors de cette réunion, il reçoit l'imprimé CERFA qu'il doit compléter pour constituer un dossier.

Le dossier complet comprend : un formulaire CERFA complété, l'extrait de casier judiciaire n° 3 des majeurs vivant au domicile et la fiche d'aptitude médicale renseignée par le médecin traitant.

Ce dossier complet est remis à la Maison Départementale de la Solidarité qui en donne récépissé ou envoyé au Président du Conseil général par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si le dossier est incomplet, le service du Département demandera à l'intéressé de le compléter dans les quinze jours. Le délai d'instruction ne commencera qu'à réception du dossier complet.

Le délai d'instruction de la demande est de 3 mois à partir de la date figurant sur le récépissé de dépôt du dossier de demande d'agrément.

L'instruction de la demande d'agrément comporte :

- l'examen du dossier du candidat,
- un ou des entretiens avec le candidat, associant, le cas échéant, les personnes résidant à son domicile,
- la vérification que le candidat n'a pas fait l'objet de certaines condamnations.

La décision du Président du Conseil général prend la forme d'un arrêté d'agrément. Tout refus d'agrément, notifié par lettre recommandée, est motivé. L'intéressé est informé des voies de recours possibles.

L'agrément délivré précise le nombre et l'âge des enfants pouvant être accueillis ainsi que les horaires d'accueils.

Le nombre de mineurs accueillis simultanément ne peut être supérieur à 4, y compris le ou les enfants de moins de 3 ans de l'assistant maternel résidant à son domicile, sauf dérogation.

La durée de l'agrément d'assistant maternel est de 5 ans.

Une puéricultrice réalise des visites chez l'assistant maternel agréé de façon régulière afin de s'assurer que les conditions d'accueil proposées sont satisfaisantes au regard de la réglementation en vigueur.

Voies de recours : se référer au préambule général

Dispositions diverses

Renouvellement de l'agrément

Quatre mois au moins avant la date d'échéance de l'agrément, le Président du Conseil général informe l'assistant maternel qu'il doit présenter une demande de renouvellement s'il souhaite poursuivre l'exercice de la profession d'assistant maternel. L'assistant maternel doit présenter sa demande de renouvellement, trois mois au moins avant la date d'échéance de son agrément.

Pour le renouvellement de son agrément, un assistant maternel doit avoir rempli les obligations liées à sa profession. En outre, il doit avoir suivi la formation initiale obligatoire. De plus, les assistants maternels agréés à compter du 1^{er} janvier 2007 doivent être présentés à l'épreuve EP1 (première unité professionnelle) du certificat d'aptitude professionnelle petite enfance.

Extension d'agrément

Si un assistant maternel souhaite accueillir plus d'enfant que ne le permet son attestation d'agrément, son agrément doit être modifié. Pour une telle modification, l'assistant maternel doit adresser une demande d'extension au Conseil général. Ce dernier dispose d'un délai de 2 mois pour répondre.

Dérogation

Une dérogation est une mesure prise à titre exceptionnel par le Président du Conseil général permettant à un assistant maternel d'accueillir plus de 4 enfants simultanément, dans la limite de 6 enfants au total pour répondre à des besoins spécifiques. Une dérogation doit être justifiée. De plus, elle est nominative et limitée dans le temps.

Retrait, non -renouvellement, ou restriction d'agrément

Si les conditions d'accueil chez un assistant maternel ne garantissent plus la santé, la sécurité et l'épanouissement des enfants accueillis, le Président du Conseil général peut, après avis de la commission consultative paritaire départementale, prendre une décision de retrait, de restriction ou de non -renouvellement d'agrément.

Suspension d'agrément

En cas d'urgence, le Président du Conseil général peut suspendre l'agrément. Une telle mesure ne peut durer plus de 4 mois.

Maison d'Assistants Maternels

Les assistants maternels peuvent se regrouper (4 maximum) dans un local afin d'exercer leur profession. Leur agrément doit permettre une telle organisation. Pour plus d'information à ce sujet : prendre contact avec le Conseil général afin d'obtenir le guide relatif aux Maisons d'Assistants Maternels

Intervenants

- Maisons Départementales de la Solidarité
- Points Accueil Solidarité
- **D**omaine accueil du jeune enfant
- Commission Consultative Paritaire Départementale

Droits et obligations liés à l'agrément d'assistant maternel

Nature et fonction de la prestation

Organisation et financement de la formation dont les assistants maternels bénéficient. Suivi des pratiques professionnelles des assistants maternels

Bénéficiaires

Les assistants maternels résidant dans le département de l'Ain

Conditions d'attribution

- Agrément d'assistant maternel en cours de validité

Droits et obligations

Du fait de leur agrément, les assistants maternels ont des droits et des devoirs.

La formation

La formation est organisée et financée par le Département. Dans le Département de l'Ain, sa durée est de 132 heures réparties en deux parties :

-72 heures avant de débiter l'exercice de la profession d'assistant maternel, comprenant une formation aux gestes de premier secours. A l'issue de ce premier module, une attestation de formation est délivrée; ce document conditionne l'accueil du premier enfant.

- 60 heures dans les 2 ans suivant l'accueil du premier enfant.

Après avoir effectué l'intégralité de la formation, l'assistant maternel doit se présenter à l'épreuve de l'unité professionnelle du C.A.P. petite enfance intitulée « prise en charge de l'enfant au domicile » (EP1).

Référence : Code de l'Action Sociale et des Familles

Articles :

- L 421-7 (changement de département de résidence)
- L 421-8 (information du maire / liste)
- L 421-14 (formation)
- R 421-27; R 421-30 (représentation au sein de la CCPD)
- R 421-38 à R 421-41(modifications des informations figurant sur le formulaire d'agrément / déclaration des accueils / déclaration des accidents graves et décès / déménagement)
- D 421-36 (communication liste)
- D 421-44 et suivants (formation)

Le refus de formation est sanctionné par le retrait de l'agrément avec information de la Commission Consultative Paritaire Départementale.

Obligations d'information :

- L'assistant maternel est tenu de déclarer au Président du Conseil général, dans les huit jours suivant l'accueil, le nom et la date de naissance des mineurs accueillis ainsi que les modalités de leur accueil et les noms, adresses et numéros de téléphone des représentants légaux des mineurs. Ces éléments d'information sont à transmettre en remplissant la «fiche-navette ». Toute modification de l'un de ces éléments doit être déclarée dans les huit jours. L'assistant maternel doit également informer le Conseil général lorsqu'un accueil prend fin.

- L'assistant maternel doit déclarer immédiatement au Conseil général tout accident grave ou décès survenu à un mineur accueilli.

- En cas de déménagement (à l'intérieur ou hors du département), l'assistant maternel adresse une lettre recommandée avec accusé de réception au Président du Conseil général du département de sa nouvelle résidence (au moins 15 jours avant son emménagement). Cette lettre contient sa nouvelle adresse. Si l'assistant maternel déménage hors du département, il doit également joindre à son courrier une copie de la décision ou de l'attestation d'agrément.

- l'assistant maternel doit informer sans délai de toute modification des informations figurant dans le formulaire de demande d'agrément et relatives à sa situation familiale, aux personnes vivant à son domicile et aux autres agréments.

Autre obligation professionnelle :

L'assistant maternel doit obligatoirement souscrire une assurance en responsabilité professionnelle. Conformément aux dispositions de l'article L 421-13 du Code de l'action sociale et des familles : « Les assistants maternels agréés employés par des particuliers doivent obligatoirement s'assurer pour tous les dommages, quelle qu'en soit l'origine, que les enfants gardés pourraient provoquer et pour ceux dont ils pourraient être victimes. Leurs employeurs sont tenus, avant de leur confier un enfant, de vérifier qu'ils ont bien satisfait à cette obligation. »

Transmission de la liste des assistants maternels :

Les parents peuvent avoir connaissance de la liste des assistants maternels auprès des services du Département.

La liste des assistants maternels agréés d'une commune est transmise au Maire de ladite commune. La liste des assistants maternels agréés est également mise à disposition des relais d'assistants maternels, des organismes désignés par la Commission Départementale de l'Accueil des Jeunes Enfants (cf. fiche ci-après), des associations et syndicats des assistants maternels et familiaux. Sauf opposition expresse des assistants maternels, cette liste comprend leurs adresses et numéros de téléphone.

Composition de la Commission Consultative Paritaire Départementale :

L'assistant maternel peut élire les représentants de la profession ou être élu à la Commission Consultative Paritaire Départementale au sein de laquelle les propositions de retrait, non-renouvellement ou restriction d'agrément sont examinées.

Pour en savoir plus sur le métier d'assistant maternel : consulter le site internet du Conseil général de l'Ain www.ain.fr

Vous y trouverez notamment le guide pratique de l'assistant maternel

La Commission Départementale de l'Accueil des Jeunes Enfants

Nature et fonction de la prestation

Amélioration de la prestation accueil du jeune enfant dans le Département
Amélioration de l'offre individuelle et collective d'accueil

Bénéficiaires

La politique menée bénéficie à l'ensemble des parents et enfants

Composition et fonction

Composition

Chaque département dispose d'une Commission Départementale de l'Accueil des Jeunes Enfants (CDAJE), composée de 37 membres : des élus, des représentants associatifs et institutionnels.

La commission est présidée par le Vice-président du Conseil général chargé de la famille, de l'enfance, de la cohésion sociale et de la santé. Elle a pour vice-président le Président de la Caisse d'Allocations Familiales.

La liste des membres de la commission est arrêtée par le Président du Conseil général. La majorité des membres sont nommés pour une durée de trois ans, renouvelable une fois.

Missions

La CDAJE est une instance de réflexion, de proposition, de conseil, de suivi des actions pour les institutions et les organismes qui interviennent dans le domaine de l'accueil du jeune enfant.

La CDAJE étudie toute question relative aux politiques en faveur de la petite enfance dans le département et est force de propositions.

La CDAJE a élaboré le schéma départemental de l'accueil du jeune enfant et pilote sa mise en œuvre.

Références

Code de l'Action Sociale et des Familles

Articles L 214-5, L 214-6, D 214-1 à D 214-6

Afin de traiter certaines problématiques spécifiques, des groupes de travail ont été créés ainsi qu'une sous-commission. Cette dernière se réunit sur le thème de l'enfant atteint d'un handicap ou d'une maladie chronique.

Intervenants

- Domaine accueil du jeune enfant
- Commission Départementale de l'Accueil des Jeunes Enfants

CHAPITRE 1 :

PÔLE FAMILLE PARENTALITE

3^e partie : Enfance-Adoption (Aide sociale à l'enfance)



Préambule enfance

Le règlement départemental d'aide sociale s'adresse aux bénéficiaires de l'action sociale départementale, aux élus et services du Conseil général mais aussi à tous les intervenants qui, d'une manière ou d'une autre, sont en relations avec les personnes qui sont en difficultés. Prévu par les articles L 111-4, L 121-3 et L 121-4 du Code de l'action sociale et des familles, le présent règlement porte sur l'ensemble :

- des prestations d'aide sociale attribuées par le département,
 - des procédures mises en place pour y accéder,
- des conditions d'attribution de ces prestations.

1 – Droit d'être accompagné par la personne de son choix :

Toute personne qui demande une prestation de l'aide sociale à l'enfance ou qui en bénéficie peut être accompagnée, dans ses démarches auprès du service de l'aide sociale à l'enfance, par la personne de son choix, représentant ou non une association.

Néanmoins, le service a la possibilité de proposer également un entretien individuel dans l'intérêt du demandeur.

Article L 223-1 Alinéa 2 du Code de l'action sociale et des familles

2 – Droit à l'information :

2-1 - Demande de prestation :

Toute personne qui demande une prestation de l'aide sociale à l'enfance ou qui en bénéficie est informée par les services chargés de la protection de la famille et de l'enfance des conditions d'attribution et des conséquences de cette prestation sur les droits et obligations de l'enfant et de son représentant légal.

Cette information porte sur :

1° Les aides de toute nature prévues pour assurer la protection de la famille et de l'enfance avec l'indication des organismes qui les dispensent, ainsi que les conséquences, au regard des règles d'octroi de ces aides, de l'attribution des prestations du service de l'aide sociale à l'enfance;

2° Les droits et devoirs afférents à l'autorité parentale, ainsi que les conséquences, au regard des modalités d'exercice de cette autorité, de l'attribution des prestations du service de l'aide sociale à l'enfance ;

3° Le droit d'accès aux dossiers et documents administratifs ;

4° Le droit d'être accompagné par la personne de son choix dans les démarches auprès des services de l'aide sociale à l'enfance ;

5° Le droit pour le mineur de donner son avis sur toute décision le concernant que le service de l'aide sociale à l'enfance doit examiner avec lui ;

6° Les nom et qualité de la personne habilitée à prendre la décision.

Articles L 223-1, L 223-4, et R 223-1 du CASF.

2-2 - Motivation des décisions prises par le service de l'aide sociale à l'enfance :

Sans préjudice des pouvoirs reconnus à l'autorité judiciaire, les prestations d'aide sociale à l'enfance mentionnées dans le présent chapitre du Règlement départemental d'aide sociale sont accordées par décision du Président du Conseil général du département où la demande est présentée.

Les décisions d'attribution, de refus d'attribution, de modification de la nature ou des modalités d'attribution d'une prestation doivent être motivées.

Leur notification doit mentionner les délais et modalités de mise en œuvre des voies de recours.

Articles L 221-1, R 223-2 CASF.

2-3 - Dispositions relatives à l'attribution d'une prestation en espèce :

Toute décision d'attribution d'une prestation en espèces mentionne :

- 1° La durée de la mesure, son montant et sa périodicité ;
- 2° Les nom et qualité des personnes chargées du suivi de la mesure et les conditions dans lesquelles elles l'exercent ;
- 3° Les conditions de révision de la mesure.

Article R 223-3 CASF.

3 – Droit lié à l'exercice de l'autorité parentale au cours du placement d'un mineur :

3-1 - Au moment où l'accueil provisoire est réalisé :

Sauf si un enfant est confié au service de l'aide sociale à l'enfance par décision judiciaire ou s'il s'agit de prestations en espèces, aucune décision sur le principe ou les modalités de l'admission dans le service ne peut être prise sans l'accord écrit des représentants légaux ou du représentant légal du mineur ou du bénéficiaire lui-même, s'il est mineur émancipé.

Le formulaire sur lequel est recueilli l'accord des parents ou du représentant légal mentionne :

- 1° Le mode de placement et, selon le cas, les nom et adresse de l'assistant familial, ou l'indication de l'établissement, ainsi que le nom du responsable de cet établissement ;
- 2° La durée du placement ;
- 3° Les modalités suivant lesquelles est assuré le maintien des liens entre l'enfant et ses parents, et notamment les conditions dans lesquelles ils exerceront leurs droits de visite et d'hébergement, compte tenu selon le mode de placement des conditions normales de la vie familiale ou du règlement intérieur de l'établissement ;
- 4° L'identité des personnes qu'ils autorisent à entretenir des relations avec l'enfant et les conditions d'exercice de celles-ci ;
- 5° Les conditions de la participation financière de ses parents ou du représentant légal à la prise en charge de l'enfant ;
- 6° Les nom et qualité des personnes chargées d'assurer le suivi du placement et les conditions dans lesquelles elles l'exercent ;
- 7° Les conditions de révision de la mesure.

L'ensemble des conditions d'accueil et des autorisations données par les parents sont inscrits dans le projet pour l'enfant.

Après avoir donné leur accord pour le placement d'un enfant, les parents ou le représentant légal reçoivent un document qui leur indique :

- 1° Que le service de l'aide sociale à l'enfance ne pourra pas assurer la garde de l'enfant au delà de la date fixée par la décision de placement ;
- 2° Que les parents sont tenus d'accueillir à nouveau leur enfant à cette date, à moins qu'ils ne demandent le renouvellement du placement ;
- 3° Que le service est tenu de saisir les autorités judiciaires si les conditions fixées au 2° ne sont pas remplies ;
- 4° Le contenu des diverses décisions que les autorités judiciaires pourront prendre pour déterminer la situation de l'enfant.

En cas d'urgence et lorsque le représentant légal est dans l'impossibilité de donner son accord, l'enfant est recueilli provisoirement par le service qui en avise immédiatement le procureur de la République.

Si, à l'issue d'un délai de cinq jours, l'enfant n'a pu être remis à sa famille ou si le représentant légal n'a pas pu ou a refusé de donner son accord à l'admission de l'enfant dans le service, ce dernier saisit l'autorité judiciaire.

En cas de danger imminent concernant un mineur ayant abandonné le domicile familial, le service peut également l'accueillir pendant une durée maximale de 72 heures. Le service informe sans délai les parents, toute autre personne exerçant l'autorité parentale ou le tuteur et le procureur de la République de la mise en place de cet accueil.

Articles L 223-2 du CASF Alinéas 1,2 et 5, R 223-5, 223-6.

3-2 - En cours de placement :

Pour toutes les décisions relatives au lieu et mode de placement des enfants déjà admis dans le service, l'accord des représentants légaux ou du représentant légal est réputé acquis si celui-ci n'a pas fait connaître son opposition dans un délai de quatre semaines à compter du jour où il a reçu la notification de la demande du service ou de six semaines, à compter de la date d'envoi s'il n'a pas accusé réception de la notification.

Article L 223-2 du CASF Alinéa 6.

4 – Droit de manifester son avis :

4-1 - Droit des mineurs :

Le service examine avec le mineur toute décision le concernant et recueille son avis. L'avis du mineur et les conditions dans lesquelles il a été recueilli font l'objet d'un rapport établi par la personne mandatée auprès de lui par le service de l'aide sociale à l'enfance.

Articles L 223-4, R 223-9 du CASF.

4-2 - Droit des représentants légaux du mineur :

Lorsqu'un mineur est confié au service de l'aide sociale à l'enfance, en application d'une décision judiciaire prise en vertu :

- de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 (articles 10-4°, 15-4°, 17 deuxième alinéa),
- de l'article 375-3, 3° du Code civil,
- des articles 377 et 377-1 et des articles 378 à 380 du Code civil,

le représentant légal donne son avis par écrit préalablement au choix du mode et du lieu de placement et à toute modification apportée à cette décision.

Une fois la décision judiciaire prise, le service gardien propose aux parents ou au représentant légal la signature d'un projet pour l'enfant. En cas de refus, ce sont les conditions fixées dans le jugement d'assistance éducative qui sert de cadre au placement.

Articles L 223-3, R 223-7 du CASF.

5 – Les voies de recours

Deux types de recours doivent être distingués selon le type de la mesure remise en cause par le demandeur :

- s'il s'agit ~~d'une mesure administrative~~ contractualisée prise par le Président du Conseil général :
 - o **le recours gracieux** consiste pour l'intéressé à demander à l'autorité qui a pris la décision de la reconsidérer. Ce recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.
 - o **le recours contentieux** consiste à saisir le tribunal administratif de la décision de refus du Président du Conseil général dans un délai de deux mois à compter :
 - de la notification de la décision initiale explicite ;
 - de la décision de rejet suite à un recours administratif, qu'elle soit implicite ou explicite.

Le jugement du tribunal administratif est susceptible d'appel devant la Cour administrative d'Appel.

L'arrêt de la Cour Administrative d'Appel est susceptible d'un pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat.

- s'il s'agit ~~d'une mesure judiciaire~~, le recours doit être porté auprès de la Cour d'Appel correspondant à la juridiction dans les délais indiqués sur la notification du jugement.
Pour le département de l'Ain, il s'agit de la Cour d'Appel de Lyon.
L'arrêt de la Cour d'Appel est susceptible d'un pourvoi en cassation devant la Cour de Cassation.

Information préoccupante

Nature et fonction de la prestation

Le dispositif des informations préoccupantes concerne toute situation liée à la protection des mineurs dans le département de l'Ain. Il est mis en place pour détecter au plus tôt les situations des mineurs en danger ou en risque de l'être et proposer aux familles un soutien adapté.

Définition : ce sont des informations qui préoccupent le signalant.
Dans le terme « préoccuper » il y a la notion d'inquiétude et la notion de sollicitude.

Bénéficiaires

Tout mineur dans le département de l'Ain susceptible de connaître une situation de danger ou de risque de danger.

Conditions d'intervention

Conditions d'existence des mineurs susceptibles d'être compromises.
Conditions de vie risquant de mettre en danger leur santé, leur sécurité, leur moralité, leur éducation ainsi que leur développement physique, affectif, intellectuel et social dont les situations de violences ou de négligences graves ayant des conséquences sur le développement physique ou psychologique du mineur.

Procédure

Accès :
Par contact d'un service social du Conseil général de l'Ain par l'intermédiaire du siège de la Direction générale adjointe Solidarité ou des Maisons départementales de la Solidarité (adresses en annexe).
La communication des informations portant sur le mineur susceptible d'être en risque ou en danger peut se faire par écrit, par téléphone, lors d'un rendez-vous.

Références :

Code de l'Action Sociale et des Familles :
Articles L 221-1, L 226-1, L 226-2, L 226-2-1, L 226-2-2, L 226-3, L 226-4, R 221-1 à R 221-3

Code Civil :

Articles 375 et suivants

Délibération n° 308 du Conseil général de l'Ain en date du 23 mars 2009 relative aux schémas départementaux de l'enfance et de la famille : de la prévention à la protection

Le signalant, si c'est un particulier, peut demander à rester anonyme. Pour les professionnels la possibilité d'anonymat n'existe pas.
Les investigations porteront sur la vérification des inquiétudes et les possibilités parentales de remédier aux difficultés, si elles existent, seuls, avec l'aide de l'entourage, du service social ou avec une intervention autoritairement imposée (justice). Les points forts et les points faibles de la famille devront donc être étudiés.

En fonction de l'évaluation, les informations sont traitées soit immédiatement en urgence, soit par une réponse appropriée et adaptée à la procédure répondant le mieux à la situation.

Intervenants

Le Président du Conseil général
Les services du Conseil général de l'Ain :
- DGA Solidarité – domaine enfance adoption
- Maisons départementales de la Solidarité réparties sur 8 territoires
Les autorités judiciaires :
- Procureur de la République
- Juge des enfants
- Juge aux affaires familiales
La police et la gendarmerie
L'éducation nationale
Les centres hospitaliers
Les Mairies
Les Centres sociaux, associations.... Tout professionnel en contact avec des mineurs
Particuliers.

Allo enfance maltraitée : 119 (appel gratuit)

Nature et fonction de la prestation

Le dispositif « allo enfance maltraitée » concerne toute situation liée à la protection des mineurs en France. C'est un numéro de téléphone 119 (appel gratuit) ouvert 24 h / 24 h. Il est mis en place pour détecter au plus tôt les situations des mineurs en danger ou en risque de l'être et proposer aux familles un soutien adapté.

Définition : ce sont des informations données par un signalant anonyme ou non y compris le mineur concerné. Elles portent sur les inquiétudes du signalant.

Bénéficiaires

Tout mineur dans le département de l'Ain susceptible de connaître une situation de danger ou de risque de danger.

Conditions d'intervention

Conditions d'existence des mineurs susceptibles d'être compromises.

Conditions de vie risquant de mettre en danger leur santé, leur sécurité, leur moralité, leur éducation ainsi que leur développement physique, affectif, intellectuel et social dont les situations de violences ou de négligences graves ayant des conséquences sur le développement physique ou psychologique du mineur.

Procédure

Accès direct par appel téléphonique (119), les données indiquées sont notées par un écoutant et transmises au Conseil général pour enquête. En cas de danger patent, les informations peuvent être transmises directement au Procureur de la République par les responsables du 119.

Références :

Convention constitutive du GIP enfance en danger adoptée par l'Assemblée départementale le 25 Juin 2007

Code de l'Action Sociale et des Familles :

Articles L 221-1, L 226-3, L 226-4, L 226-6 à L 226-10, R 221-2

Code Civil :

Articles 375 et suivants

Code Pénal :

Article 226-14

Les investigations porteront sur la vérification des inquiétudes et les possibilités parentales de remédier aux difficultés, si elles existent, seuls, avec l'aide de l'entourage, du service social ou avec une intervention autoritairement imposée (justice). Les points forts et les points faibles de la famille devront donc être étudiés.

En fonction de l'évaluation, les informations sont traitées soit immédiatement en urgence, soit par une réponse appropriée et adaptée à la procédure répondant le mieux à la situation.

Une réponse est transmise au GIP Enfance en danger.

Intervenants

Le Président du Conseil général

Les services du Conseil général de l'Ain :

- DGA Solidarité – domaine enfance adoption
- Maisons départementales de la Solidarité réparties sur 8 territoires

L'autorité judiciaire :

- Procureur de la République

La police et la gendarmerie

Le Groupement d'intérêt public Enfance en danger

Particuliers

Demande de mesure administrative de protection soutenue par un avis social

Nature et fonction de la prestation

La demande de mesure administrative de protection soutenue par un avis social concerne toute situation de mineurs ou de majeurs de moins de 21 ans qui a besoin d'une aide à domicile ou d'hébergement. L'aide apportée doit permettre d'éviter les risques de danger en matière de santé, sécurité, moralité et éviter de compromettre gravement l'éducation, le développement physique, affectif, intellectuel et social des personnes concernées.

Bénéficiaires

- Tout mineur et leur famille
 - Tout mineur émancipé et majeur de moins de 21 ans
- vivant dans le département de l'Ain et susceptible de connaître une situation de danger ou de risque de danger.

Conditions de demande

Dans le cas :

- des mineurs, la demande ne peut être formulée, que par leurs parents ou leur représentant légal.
- des mineurs émancipés ou des majeurs de moins de 21 ans, ils formulent eux-mêmes leur demande.

Une évaluation sociale est obligatoirement jointe à la demande. Elle doit confirmer entre autre les capacités des parents ou du majeur à s'engager dans un travail pour améliorer la situation.

Procédure

Accès :

Par contact d'un service social, la famille ou le majeur peut formuler la demande en expliquant les difficultés qu'elle ou il rencontre. Après échange avec l'intervenant social et explication sur les différents prestations possibles, le demandeur formule par écrit son souhait d'intervention.

Références

Code de l'Action Sociale et des Familles :
Articles L 111-4, L 112-3, L 112-4, L 121-1, L 121-3, L 121-4, L 221-1, L 221-2, L 221-3, L 221-6, L 222-3, L 222-4- 2°, L 222-5-1°, L 223-1, L 226-2,

Code civil :

Articles 371-1, 371-5, 372

Guide d'intervention de la protection de l'enfance en danger dans l'Ain de 2011

Effets

La demande de mesure administrative peut conduire :

- à des aides à domicile (aide financière, aide éducative, intervention d'une technicienne de l'intervention sociale et familiale, aide budgétaire) ;
- à un hébergement hors du domicile familial dans le cadre d'un accueil provisoire. L'hébergement peut s'organiser sous différentes formes (jour, nuit, semaine...);
- à une mesure d'accompagnement familial renforcé.

L'intervenant social rédige un rapport qu'il lit aux personnes concernées. Les pièces sont envoyées au Responsable de la Maison départementale de la Solidarité correspondant au domicile du demandeur pour étude et avis lors d'une commission dite « administrative ».

La décision est prise par le Président du Conseil général.

La réponse est transmise par écrit à la famille ou au majeur et selon le type d'aide, un contrat de mise en œuvre est signé avec le représentant du Conseil général.

Le contrat comporte les motifs de l'intervention, la durée, les participations financières et personnelles des personnes concernées et les différents intervenants chargés du suivi de la mesure.

La durée maximum de la prestation est d'un an renouvelable.

En cas de refus de mise en place de prestation, il doit être motivé.

Voies de recours : se référer au préambule de la 3^{ème} partie Aide sociale à l'enfance

Dispositions diverses

Les suivis éducatifs et les suivis budgétaires administratifs sont effectués par des personnels du Conseil général (éducateur, assistant social, conseillère en économie sociale et familiale)

Les interventions de technicienne de l'intervention sociale et familiale sont assurées par trois associations conventionnées avec le Conseil général : Association d'aide familiale populaire, Association d'aide aux mères et aux familles à domicile, Association d'aide à domicile en milieu rural.

Les hébergements ou le suivi des placements à domicile (Service d'accompagnement familial renforcé) relèvent des associations suivantes : Organisation pour la santé et l'accueil (ORSAC), Centre Saint Exupéry, Jeunesse au plein air, Prado, Instituts d'enfants Seillon

Intervenants

Le Président du Conseil général

Les services du Conseil général de l'Ain :

- DGA Solidarité – domaine enfance adoption
- Maisons départementales de la Solidarité réparties sur 8 territoires

Tout service social (éducation nationale, armée, entreprise...)

Les associations prestataires : aide à domicile, hébergement, accompagnement familial renforcé

Signalement judiciaire

Nature et fonction de la prestation

C'est une demande de protection pour tout mineur non émancipé. Le signalement s'effectue quand la santé, la sécurité, la moralité du mineur sont en danger ou les conditions de son éducation, de son développement physique, affectif, intellectuel sont gravement compromis et qu'aucune mesure administrative contractualisée avec la famille ne peut se mettre en place.

C'est aussi le signalement au Procureur de la République :

- des mineurs sans représentant légal sur le territoire français et pour lequel une mesure de tutelle est nécessaire
- en vue de la saisine du juge aux affaires familiales pour l'attribution à une autre personne que les parents de l'exercice de l'autorité parentale
- pour présenter une requête au tribunal de grande instance afin d'obtenir un retrait d'autorité parentale ou une déclaration judiciaire d'abandon.

Au-delà de la demande de protection, il est obligatoire de saisir le Procureur de la République en cas de maltraitance.

Bénéficiaires

Tout mineur et leur famille vivant dans le département de l'Ain et susceptible de connaître une situation de danger ou de risque de danger.

Conditions de signalement

La saisine du Procureur peut être faite par le mineur lui-même, ses parents, des particuliers, des professionnels, des élus, les forces de l'ordre, toute personne susceptible de connaître une situation de danger pour un mineur.

Cependant, le Procureur avant saisine du juge des enfants peut demander au Conseil général des éléments sur la situation.

Le Procureur estime au vu des éléments la nécessité de saisine d'une juridiction citée ci-dessus.

Références :

Code de l'Action Sociale et des Familles :

Articles L 111-4, L 112-3, L 112-4, L 121-1, L 121-3, L 121-4, L 221-1, L 221-2, L 221-3, L 221-6, L 222-3, L 222-4- 2°, L 222-5-1°, L 223-1, L 226-2, L 226-3, L 226-4, L 226-5

Code civil :

Articles 350, 371-1, 371-5, 372, 375, 375-1, 375-2, 375-3, 375-4, 375-5, 375-6, 375-7, 375-8, 375-9, 375-9-1, 375-9-2, 376, 376-1, 377, 377-1, 377-2, 378, 378-1, 379, 379-1, 380, 381, 390

Guide d'intervention de la protection de l'enfance en danger dans l'Ain de 2011

Procédure

Accès :

- directement auprès du Procureur de la République
- saisine directe du juge des enfants
- sur saisine par un service social du Procureur de la République

Le signalement doit expliquer les dangers, les potentialités et les difficultés familiales, donner le sentiment des membres de la famille sur la situation et formuler, si c'est un professionnel, une proposition d'intervention.

Effets :

Le signalement peut conduire :

- à une enquête de gendarmerie ou de police ;
- à une saisine d'une des autorités judiciaires : le **juge des enfants** pour ce qui concerne l'assistance éducative (aide éducative ou budgétaire à domicile ou hébergement), le **juge aux affaires familiales** pour les délégations totales ou partielles de l'exercice de l'autorité parentale, le **juge des tutelles** pour les tutelles aux biens et aux personnes, le **tribunal de grande instance** pour le retrait total ou partiel d'autorité parentale et les déclarations judiciaires d'abandon
- à une transmission au Conseil général au titre des informations préoccupantes, pour évaluation de la situation ;
- à un non-lieu à assistance éducative ;
- à une enquête et/ou des poursuites pénales si les faits commis sur mineur sont qualifiables pénalement.

Il peut y avoir une mesure de protection immédiate décidée par le Procureur de la République (ordonnance de placement provisoire). Dans ce cas là, le juge des enfants doit convoquer les personnes concernées dans un délai de quinze jours.

Dans le cadre d'une assistance éducative, toute décision en la matière donne lieu à une audience. Les mesures peuvent être prises pour un an, deux ans ou plus dans les cas de situation très particulière (en cas de « difficultés relationnelles et éducatives graves, sévères et chroniques [...], une mesure d'accueil peut être ordonnée pour une durée supérieure à deux ans afin de permettre à l'enfant de bénéficier d'une continuité relationnelle, affective et géographique dans son lieu de vie »).

Dans le cas de délégation de l'exercice de l'autorité parentale et la tutelle, la mesure est prise jusqu'à décision contraire ou majorité du mineur.

Dans le cas du retrait, la mesure est prise jusqu'à décision contraire sauf si l'enfant a été placé en vue d'adoption.

Dans le cas d'une déclaration judiciaire d'abandon, la décision est définitive une fois les délais de recours passés.

Toutes ces décisions donnent lieu à convocation des parties et à un jugement écrit, indiquant les mineurs concernés, les motifs de la décision et le descriptif des décisions prises.

Voies de recours : se référer au préambule de la 3^{ème} partie Aide sociale à l'enfance

Dispositions diverses

Les suivis éducatifs à domicile et les suivis budgétaires sont principalement effectués par l'Association départementale de sauvegarde de l'enfant à l'adulte (ADSEA).

Les suivis des enfants confiés au Conseil général sont assurés par le personnel spécialisé de la collectivité.

Les hébergements ou le suivi des placements à domicile (Service d'accompagnement familial renforcé) relèvent des associations suivantes : Organisation pour la santé et l'accueil (ORSAC), Centre Saint Exupéry, Jeunesse au plein air, Prado, Instituts d'enfants Seillon.

Intervenants

Le Président du Conseil général

Les services du Conseil général de l'Ain :

- DGA Solidarité – domaine enfance adoption
- Maisons départementales de la Solidarité réparties sur 8 territoires

Tout service social (éducation nationale, armée, entreprise...)

Les associations prestataires : aide éducative et budgétaire à domicile, hébergement, accompagnement familial renforcé

Les autorités judiciaires : Procureur, juge des enfants, juge aux affaires familiales, juge des tutelles, tribunal de grande instance, Cour d'Appel

Aides financières de l'aide sociale à l'enfance

Nature et fonction de la prestation

Secours exceptionnels ou allocations mensuelles versés à titre définitif.

Bénéficiaires

- les parents ou le père ou la mère d'un enfant mineur, s'ils assurent effectivement la charge de l'enfant mineur,
 - toute personne assurant effectivement la charge d'un enfant,
 - les femmes enceintes confrontées à des difficultés médicales ou sociales et financières lorsque leur santé ou celle de l'enfant l'exige.
 Ces aides peuvent être accordées aux mineurs émancipés et aux majeurs âgés de moins de 21 ans, confrontés à des difficultés sociales (soutien familial insuffisant et échec des demandes auprès des autres dispositifs).

Conditions d'attribution

L'aide est attribuée si la santé, la sécurité, l'entretien ou l'éducation de l'enfant l'exigent. Le demandeur doit justifier de la charge effective du mineur pour lequel l'aide est demandée.

L'aide peut être accordée pour participer à des frais directement liés à l'enfant (Centre de Loisir Sans Hébergement, frais de garde, frais de transport, de cantine, de scolarité...) ou liés aux charges de la famille (besoins ponctuels de consommation courante, participation au paiement d'une charge liée à l'entretien de la famille, si aucun dispositif n'est prévu pour ce type de charge).

L'aide peut être accordée pour favoriser les relations entre un enfant et ses parents dont celui auprès duquel il n'a pas sa résidence habituelle.

Références :

Code l'Action Sociale et des Familles :
 Articles : L 221-1, L 222-2, L 222-3, L 223-4, R 223-2 et R 223-3

Délibération(s) du Conseil général
 relative(s) au budget de l'année en cours.
 Délibération du Conseil général approuvant le règlement départemental de l'aide.

Procédures

Accès : instruction de la demande par tout travailleur social salarié d'une structure d'action sociale. Le travailleur social propose un projet social qui s'appuie sur des objectifs de travail, des moyens humains et matériels. Il complète avec le demandeur l'enquête de coordination des aides financières

Effets :

L'ensemble du dossier (enquête et pièces justificatives) est transmis par le Point Accueil Solidarité au Responsable de la Maison Départementale de la Solidarité correspondant au domicile du demandeur pour étude et décision. La réponse est transmise par écrit au demandeur. Le versement de l'aide peut se faire auprès du demandeur ou aux tiers.

Voies de recours : se référer au préambule de la 3^{ème} partie Aide sociale à l'enfance

Intervenants

- Le Président du Conseil général
- Les services du Conseil général de l'Ain (8 Maisons Départementales de la Solidarité)
- Les partenaires : CAF, Mission Locale, CCAS, Education nationale, ADSEA, CPA ...)
- Le Tribunal administratif de Lyon.

Intervention d'une Technicienne de l'Intervention Sociale et Familiale (TISF)

Nature et fonction de la prestation

C'est une aide à domicile attribuée à des familles au titre de la protection de l'enfance pour :

- éviter un placement
- maintenir des liens entre les enfants et les parents
- permettre le retour d'enfants au domicile après un placement

Bénéficiaires

Les familles en difficultés en charge d'enfants quand leur santé, leur sécurité, leur moralité sont en danger ou leurs conditions d'éducation, de développement physique, affectif, intellectuel sont gravement compromises.

Conditions d'attribution

Cette aide est complémentaire au dispositif de droit commun financé par la CAF. Elle est réservée aux familles qui connaissent un placement ou un risque de placement de leur enfant. Les interventions sont sans participation financière.

Référence :

Code de l'action sociale et des familles
Articles L.221-1, L.222-2, L.222-3, R.222-1, R. 222-2 et R.222-3.

Convention entre le Conseil général, la CAF et les associations d'aide à domicile, portant sur la réorganisation de l'aide à domicile aux familles approuvée par l'Assemblée départementale le 29 Mars 2010

Procédure

Accès :

L'aide est accordée sur proposition d'un service social ou décision du juge des enfants. Elle peut être contractualisée avec la famille ou imposée par une mesure de justice. Le travailleur médico-social instruit la demande, réunit les pièces justificatives, donne son avis sur l'opportunité, l'objectif de l'aide, la durée d'intervention.

La décision est prise, par le Président du Conseil général.

Toute prolongation de l'intervention fait l'objet d'une nouvelle décision.

Elle est prononcée pour une durée de 3 mois à 1 an maximum renouvelable après évaluation de la situation.

Il peut être mis fin à la mesure à tout moment par la famille ou le Conseil général si c'est dans le cadre d'une mesure contractualisée. En cas d'enfant en danger, le Conseil général peut proposer une autre mesure ou envisager un signalement au Procureur de la République.

Voies de recours : se référer au préambule de la 3^{ème} partie Aide sociale à l'enfance

Dispositions diverses

La mesure est exercée par des techniciennes de l'intervention sociale et familiale (TISF) salariées par les associations conventionnées par le Département pour ces types d'intervention :

- Association d'aide familiale populaire,
- Association d'aide aux mères et aux familles à domicile,
- Association d'aide à domicile en milieu rural.

La convention signée avec la Caisse d'allocations familiales de l'Ain et les associations fixe le nombre d'heures annuel allouées pour cette prestation et les crédits correspondants.

Intervenants

Président du Conseil général
Travailleurs médico-sociaux
Juge des enfants
Responsables des Maisons départementales de la Solidarité
Associations d'intervention d'aide à domicile

Action éducative à domicile : mesure administrative (AEP – Action éducative préventive)

Nature et fonction de la prestation

Action de soutien social, éducatif et/ou psychologique au(x) mineur(s) et à sa (leur) famille, quand la santé, la sécurité, la moralité sont en danger ou les conditions de son éducation, de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromis. Le soutien est apporté par une équipe éducative du Conseil général pour les mesures contractualisées avec les parents.

Bénéficiaires

- les mineurs non émancipés et leur famille à la demande des parents ou du représentant légal
- les mineurs émancipés ou les majeurs de moins de 21 ans à la demande du jeune

Conditions d'attribution

Évaluation par un travailleur médico-social identifiant des difficultés sociales, éducatives et/ou relationnelles, dans la famille.
Adhésion obligatoire de la famille à la mesure.

Procédure

Accès :

Il y a obligatoirement demande des parents ou de la personne qui a effectivement la charge de l'enfant, soutenue par un rapport social dans lequel est proposé le projet de travail. Les parents confirment leur accord par la rédaction d'une demande.

La décision est prise, par le Président du Conseil général et communiquée par écrit.

Références :

Code de l'action sociale et des familles
Articles L.221-1, L.222-2, L.222-3, L.226-4,
R.221-2, R.221-3 et R.223-2

Effets :

Dans l'Ain, la mise en place de l'action éducative à domicile (AEP) commence par un temps de bilan pluridisciplinaire d'un maximum de 6 mois, présenté à la famille par le responsable de la Maison départementale de la Solidarité ou son représentant. Ce dernier fixe le cadre de la mesure.

La fin du bilan fait l'objet d'une nouvelle rencontre, en présence du responsable des parents et des enfants, où sont fixés les objectifs de travail pour la suite de la mesure. Chaque partie s'engage en signant le contrat d'objectifs.

Les mesures sont prononcées pour un maximum d'un an renouvelable (selon l'article L.223-5 du Code de l'action sociale et des familles). Il peut être mis fin à la mesure à tout moment par l'une ou l'autre des parties. Cette fin non négociée peut éventuellement entraîner une saisine du juge des enfants, par le responsable de la Maison départementale de la Solidarité

Voies de recours : se référer au préambule de la 3^{ème} partie Aide sociale à l'enfance

Dispositions diverses

Les actions éducatives à domicile administratives (AEP) sont exercées par des travailleurs sociaux spécialisés enfance du Conseil général.

La mesure peut être associée à d'autres formes de prises en charge : placement en établissement, intervention d'une technicienne de l'intervention sociale et familiale, aide financière...

Intervenants

Conseil général : Président du Conseil général et Maisons départementales de la Solidarité
Association départementale de sauvegarde de l'enfant à l'adulte
Tout travailleur médico-social porteur de la demande de mesure

Action éducative à domicile : mesure judiciaire (AEMO – Action é ducative e n m ilieu ouvert)

Nature et fonction de la prestation

Action de soutien social, éducatif et/ou psychologique au(x) mineur(s) et à sa (leur) famille, quand la santé, la sécurité, la moralité sont en dan ger ou l es conditions de son éducation, de so n développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromis. Le so utien est apporté par une équipe éducative de l'Association départementale de sauvegarde de l'enfant à l'adulte (ADSEA) pour les mesures autoritaires décidées par le juge des enfants (mesure judiciaire : AEMO)

Bénéficiaires

Les mineurs non émancipés et leur famille

Conditions d'attribution

Evaluation par un travailleur médico-social identifiant des difficultés sociales, éducatives et/ou relationnelles, dans la famille. Adhésion de l a famille recherchée mais la mesure peut être imposée.

Procédure

Accès :

La demande peut émaner des père et mère conjointement ou de l'un d'eux, de la personne ou du service à qui un enfant est confié, d'un service médico-social quel qu'il soit, du tuteur, du mineur lui-même ou du ministère public. Les professionnels doivent transmettre au Procureur de la république un rapport justifiant de la nécessité de la mesure d'assistance éducative. Au vu de l'argumentaire et des conditions de vie des enfants, le Procureur saisit le juge des enfants pour audience et décision d'une mesure d'aide à domicile judiciaire (AEMO), notifiée par écrit.

Références

Code de l'action sociale et des familles
Articles L.221-1, L 226-4, R.221-2, R.221-3

Code civil :

Articles 375, 375-1, 375-2, 375-3, 375-4, 375-5, 375-6, 375-7, 375-8, 375-9, 375-9-1, 375-9-2,

Convention d'objectifs et de financement relative au service d'action éducative en milieu ouvert de l'Association départementale de sauvegarde de l'enfant à l'adulte approuvée par l'Assemblée départementale le 2 Juin 1997

Effets

L'ordonnance de jugement est transmise au Conseil général pour information, et à l'association prestataire pour exécution.

Les mesures sont prononcées au maximum pour 1 an r enouvelable (la loi permet qu'elles soient ordonnées pour deux ans maximum). Elles débutent par une rencontre entre les intervenants sociaux et les parents ou responsables légaux, pour reprendre les termes de l'ordonnance et resituer les motifs d'intervention.

Le terme de la mesure ne peut être décidé que dans le cadre d'une autre décision du juge des enfants.

Voies de recours : se référer au préambule de la 3^{ème} partie Aide sociale à l'enfance

Dispositions diverses

Les actions éducatives à domicile judiciaires (AEMO) sont suivies par les travailleurs sociaux de l'association départementale de sauvegarde de l'enfant à l'adulte (ADSEA).

La mesure peut être associée à d'autres formes de prises en charge : placement en établissement, intervention d'une technicienne de l'intervention sociale et familiale, aide financière...

Intervenants

Conseil général : Président du Conseil général et Maisons départementales de la Solidarité
Association départementale de sa uegarde de l'enfant à l'adulte

Tout travailleur médico-social porteur de la demande de mesure

Autorités judiciaires : Procureur de la République, juges des enfants

Aide budgétaire :
**Mesure administrative (AESF-
 Accompagnement en économie sociale et
 familiale)**

Nature et fonction de la prestation

Mesure d'accompagnement social et budgétaire mise en place dans l'intérêt de ou des enfant(s) mineur(s) et pour lesquels il y a risque sur la santé, la sécurité, l'entretien ou l'éducation, du fait de difficultés matérielles, budgétaires, organisationnelles ayant une incidence sur l'intérêt de l'enfant.

Le soutien est apporté par des Assistants territoriaux socio-éducatifs du Conseil général, spécialité budgétaire.

Bénéficiaires

- les mineurs non émancipés et leur famille. Le travail se réalise principalement avec les parents bien que la mesure s'exerce dans le cadre d'une mesure de protection de l'enfance.
- les mineurs émancipés ou les majeurs de moins de 21 ans

Conditions d'attribution

Evaluation par un travailleur médico-social identifiant des dysfonctionnements budgétaires plus ou moins chroniques et les effets sur les besoins essentiels de l'enfant. Adhésion obligatoire de la famille à la mesure.

Procédure

Accès :

Il y a obligatoirement demande des parents ou de la personne qui a effectivement la charge de l'enfant, soutenue par un rapport social dans lequel est proposé le projet de travail. Les parents confirment leur accord par la rédaction d'une demande. La décision est prise par le Président du Conseil général et communiquée par écrit.

Références :

Code de l'action sociale et des familles
 Articles L 221-1, L 222-2, L 222-3, R 272-2

Effets :

Un contrat d'objectifs est signé indiquant les points principaux à travailler et les besoins essentiels pour les enfants à maintenir ou à restaurer.

La mesure est prise pour 1 an maximum renouvelable (selon l'article L 223-5 du code de l'action sociale et des familles). Chaque mesure fait l'objet d'une décision du responsable de la Maison départementale de la Solidarité. Il peut être mis fin à la mesure à tout moment par l'une ou l'autre des parties. Cette fin non négociée peut éventuellement entraîner une saisine du juge des enfants, par le responsable de la Maison départementale de la Solidarité.

Voies de recours : se référer au préambule de la 3^{ème} partie Aide sociale à l'enfance

Dispositions diverses

L'action éducative à domicile administrative (AESF) est exercée par des assistants territoriaux socio-éducatifs du Conseil général, spécialité budgétaire, La mesure peut être associée à d'autres formes de prises en charge : placement en établissement, intervention d'une technicienne de l'intervention sociale et familiale, aide financière...

Intervenants

Conseil général :

- Président du Conseil général
- Maisons départementales de la Solidarité

Tout travailleur médico-social porteur de la demande de mesure

Aide budgétaire : mesure judiciaire (MJAGBF – Mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial)

Nature et fonction de la prestation

Mesure d'accompagnement social et budgétaire mise en place dans l'intérêt de ou des enfant(s) mineur(s) et pour lesquels il y a risque sur la santé, la sécurité, l'entretien ou l'éducation, du fait de difficultés matérielles, budgétaires, organisationnelles ayant une incidence sur l'intérêt de l'enfant. Le soutien est apporté par des délégués aux prestations familiales de l'Association départementale de sauvegarde de l'enfant à l'adulte.

Bénéficiaires

Les mineurs non émancipés et leur famille. Le travail se réalise principalement avec les parents bien que la mesure s'exerce dans le cadre d'une mesure de protection de l'enfance.

Conditions d'attribution

Evaluation par un travailleur médico-social identifiant des dysfonctionnements budgétaires plus ou moins chroniques et les effets sur les besoins essentiels de l'enfant.
adhésion de la famille recherchée mais la mesure peut être imposée. Il faut que les prestations ne soient pas employées pour les besoins liés aux conditions de vie des enfants et qu'une AESF ait été proposée mais refusée ou qu'elle n'ait pas suffi à remédier à la situation budgétaire dégradée.

Procédures

Accès :

La demande peut émaner des père et mère conjointement ou de l'un d'eux, de la personne ou du service à qui un enfant est confié, ou d'un service médico-social quel qu'il soit.

Les professionnels doivent transmettre au Procureur de la République un rapport justifiant de la nécessité de la mesure d'assistance éducative. Au vu de l'argumentaire et des conditions de vie des enfants, le Procureur saisit le juge des enfants pour audience et décision d'une mesure d'aide à domicile judiciaire notifiée par écrit.

Références :

Code de l'action sociale et des familles
Articles L 221-1, R 272-2

Code civil

Articles 375-9-1, 495-5

Code de procédure civile

Articles 1200-2 à 1200-13

Circulaire d'orientation du 6 mai 2010 relative au rôle de l'institution judiciaire dans la mise en œuvre de la réforme de la protection de l'enfance

Effets :

L'ordonnance de jugement est transmise à l'association prestataire pour exécution.

Les mesures sont prononcées au maximum pour 1 an renouvelable (la loi prévoit un délai maximum de 2 ans mais les MJAGBF sont, en pratique, ordonnées pour une durée d'1 an renouvelable).

Le terme de la mesure ne peut être décidé que dans le cadre d'une autre décision du juge des enfants.

Voies de recours : se référer au préambule de la 3^{ème} partie Aide sociale à l'enfance

Dispositions diverses

L'action éducative à domicile judiciaire (MJAGBF) est suivie par les délégués aux prestations familiales de l'association départementale de sauvegarde de l'enfant à l'adulte (ADSEA).

La mesure peut être associée à d'autres formes de prises en charge : placement en établissement, intervention d'une technicienne de l'intervention sociale et familiale, aide financière...

Intervenants

Conseil général :

- Président du Conseil général,
- Maisons départementales de la Solidarité
- Association départementale de sauvegarde de l'enfant à l'adulte.

Tout travailleur médico-social porteur de la demande de mesure

Autorités judiciaires : Procureur de la République, juges des enfants.

Prévention spécialisée

Nature et fonction de la prestation

La prévention spécialisée est une forme d'action sociale qui vise à prévenir la marginalisation et à faciliter l'insertion ou la promotion sociale des jeunes et des familles.

Elle se définit comme une action socio-éducative.

Elle se caractérise par le fait que les professionnels (majoritairement des éducateurs spécialisés) vont à la rencontre des jeunes dans leur milieu de vie, sur leur territoire (sortie de collèges, lieux de rassemblement...).

Elle recherche également la mobilisation de tous les acteurs concernés pour viser prioritairement l'insertion sociale et professionnelle de ces jeunes

Bénéficiaires

Les 12-25 ans en risque de marginalisation et d'exclusion, confrontés à des problèmes de rupture sociale et/ou familiale, en échec scolaire ou exclus du monde du travail.

Conditions d'attribution

Elles se caractérisent par :

- L'absence de mandat nominatif administratif ou judiciaire,
- La libre adhésion des personnes rencontrées,
- L'anonymat.

Intervenants

Le Président du Conseil général

Les services du Conseil général de l'Ain :

- DGA Solidarité – domaine enfance adoption
- Maisons départementales de la Solidarité réparties sur 8 territoires

Les associations prestataires

Les collectivités communales

Le Tribunal administratif de Lyon

Références :

Code de l'action sociale et des familles

Articles L.221-1, L.121-2, R.221-1, R.221-2 et R 221-3

Arrêté n°76/26 bis du 4 juillet 1972 relatif aux clubs et équipes de prévention.

Conventions d'objectifs et de financement 2009-2011 approuvées par l'Assemblée départementale le 23 mars 2009

Convention relative à la prévention spécialisée sur la commune de Jassans approuvée par l'Assemblée départementale le 27 juillet 2009

Délibération(s) du Conseil Général relative(s) au budget de l'année en cours.

Procédure

Le Président du Conseil général signe des conventions avec les communes, SIVU et communautés de communes, qui après étude de besoins, ont vu se confirmer la nécessité de mettre en place ce type de travail social pour répondre aux problèmes des jeunes de leur territoire.

Ces conventions prévoient la part de financement de chacune de ces collectivités et les objectifs globaux d'intervention de la prévention spécialisée.

Le Président du Conseil général signe par ailleurs, une convention avec deux organismes privés, qui mettent en œuvre des actions de prévention spécialisée : l'Association départementale de sauvegarde de l'enfant à l'adulte (ADSEA) pour 11 territoires et l'Association pour le logement, la formation, et l'animation – accueillir, associer, accompagner (ALFA 3A) pour 1 territoire. Ces territoires sont définis dans la convention-cadre.

Chaque année, sont organisés des comités de pilotage et des comités techniques pour suivre l'évolution du travail et adapter les objectifs.

Accueil des mineurs :

- **Accueil provisoire (mesure administrative)**
- **Accueil sur décision judiciaire**

Nature et fonction de la prestation

Prise en charge des mineurs :

- ne pouvant être maintenus à temps plein dans leur milieu de vie habituel
- pouvant être maintenus au domicile mais avec un accompagnement éducatif intensif, une continuité d'intervention 365 jours par an et un accueil possible hors du domicile parentale en cas de crise.

Selon la situation du mineur et le cadre juridique d'accueil, il peut se réaliser chez l'autre parent ; un autre membre de la famille ou un tiers digne de confiance ; au Conseil général à charge pour lui de trouver le lieu d'accueil (assistants familiaux ou maisons d'enfants à caractère social (MECS)) ; dans un établissement ou service habilité pour l'accueil des mineurs suivant toute modalité (journée, nuit, séquentiel...) ; dans un service ou établissement sanitaire ou d'éducation ordinaire ou spécialisé.

Bénéficiaires

Les mineurs confiés à l'aide sociale à l'enfance (au Président du Conseil général) par :

- leurs parents (ou leur représentant légal titulaire de l'exercice de l'autorité parentale) quand ces derniers rencontrent des difficultés momentanées et/ou que les mineurs ne peuvent rester dans leur milieu de vie habituel ;
- le procureur de la République dans les cas où une mesure de protection doit être mise en place immédiatement ;
- le juge des enfants dans le cadre des mesures d'assistance éducative ;
- le juge des tutelles dans le cadre d'une mesure déferée au Président du Conseil général ;
- le juge des affaires familiales par délégation (de l'exercice) de l'autorité parentale ;
- le tribunal de grande instance par retrait partiel de l'autorité parentale (T.G.I.).

Une fois l'accord obtenu et le lieu d'accueil trouvé, la décision est prise par le Président du Conseil général et communiquée par écrit.

Références :

Code de l'action sociale et des familles :

Articles L.221-1, L221-4, L221-6, L 222-4-2, L 222-5, L 223-1, L 223-2, L 223-5, L 228-2 à L 228-4

Code Civil :

Articles 375 à 375-5, 376 à 377-3, 378 à 381

Protocole mineur étranger isolé du 21 Juin 2010

Conditions d'attribution

L'accueil provisoire est exclusif de tout danger avéré et immédiat qui rendrait obligatoire la saisine de l'autorité judiciaire.

L'accueil s'effectue à la demande et avec l'accord écrit des représentants légaux ou du représentant légal du mineur.

L'accueil intervient lorsque le ou les mineurs ne peuvent être maintenus provisoirement dans leur milieu de vie habituel, suite à des problèmes relationnels, éducatifs ou exceptionnellement suite à une indisponibilité temporaire des parents liée à l'absence de solidarité familiale ou de voisinage ou à l'impossibilité de recourir à une assistante maternelle à titre privé.

Les accueils sur décision judiciaire sont décidés dans le cadre des ordonnances et jugements de l'autorité judiciaire (procureur de la République, juge des enfants, juge aux affaires familiales, juge des tutelles, TGI).

L'accueil intervient. L'accord des parents est recherché mais pas obligatoire.

Procédure**Accès : Accueil provisoire**

Si les 2 parents exercent l'autorité parentale, il faut l'accord des 2 parents. Si un seul parent a l'exercice de l'autorité parentale, son accord suffit mais l'autre doit être informé en vertu de son droit général de surveillance.

La demande est accompagnée d'une évaluation écrite du travailleur social qui motive la nécessité de la séparation de l'enfant avec sa famille compte tenu du risque qu'il encourt.

Il donne lieu à l'élaboration d'un projet d'accompagnement pour l'enfant et sa famille à travers la définition du mode d'accueil, de sa durée prévisible, des modalités de révision.

L'ensemble de ces points sont consignés dans le Projet pour l'Enfant (PPE) qui doit être signé en préalable à l'accord du représentant du Président du Conseil général pour l'accueil provisoire.

Accueil sur décision judiciaire :

Dans le cadre des articles 375 et 375-3 du Code Civil, le Procureur de la République ou le juge des enfants se prononce sur la notion de danger et confie l'enfant à l'aide sociale à l'enfance.

Le juge des enfants décide du placement en le motivant. Il peut prendre une ordonnance provisoire de placement pour une durée maximale de six mois. A l'issue des six mois, un jugement peut être pris pour une durée n'excédant pas deux ans renouvelable et peut être modifié à tout moment.

Cependant lorsque les parents présentent des difficultés relationnelles et éducatives graves, sévères et chroniques, la mesure peut-être ordonnée pour une durée supérieure à 2 ans. Les parents conservent les attributs de l'autorité parentale et sont informés, par écrit, de l'admission du mineur.

En cours de mesure, ils doivent également être informés des modifications des modalités de placement. Le service de l'ASE doit tout mettre en œuvre pour obtenir leur adhésion et concrétiser cette participation à la prise en charge de leur(s) enfant(s) par la signature d'un projet pour l'enfant en présence des mêmes protagonistes que pour l'A.P.

Effets :**Accueil provisoire**

Le Département prend en charge les frais de placement toutefois une participation peut être demandée aux parents en fonction de l'évaluation sociale et de leur situation financière. L'avis de l'enfant en âge de discernement est recueilli.

Une fois l'accord obtenu et le lieu d'accueil trouvé, le contrat est préparé avec les représentants légaux, le travailleur social et le représentant du lieu d'accueil (assistante familiale, MECS, etc.).

Ce contrat d'accueil provisoire est signé par le ou les parents et le représentant du Président du Conseil général : le responsable de M.D.S. ou l'adjoint enfance. Il peut prendre fin à tout moment à la demande de l'une des deux parties.

La durée maximale de l'accueil provisoire est d'une année, avec possibilité de renouvellement. Au terme de la période, le mineur peut :

- retourner dans sa famille,
- bénéficier d'un prolongement de la mesure,

- bénéficier de toute orientation susceptible de répondre à ses besoins,
- faire l'objet d'une mesure judiciaire de placement.

Dans le cadre d'une tutelle déferée au Président du Conseil général, d'une délégation ou d'un retrait partiel de l'autorité parentale, les attributs de l'autorité parentale sont totalement ou partiellement déferés au président du Conseil général.

Accueil sur décision judiciaire

Le Département prend en charge les frais de placement toutefois une participation peut être demandée aux parents en fonction de l'évaluation sociale et de leur situation financière. L'avis de l'enfant en âge de discernement est recueilli. Dans le cadre des articles 375 et 375-3 du Code civil, une fois la décision de justice prise et le lieu d'accueil trouvé, un projet pour l'enfant est préparé avec les représentants légaux, le travailleur social et le représentant du lieu d'accueil (assistante familiale, MECS, etc.). En cas de refus de signature des parents du PPE, l'ordonnance seule servira de référence pour la mise en place du cadre de travail. Dans les autres cas le Projet pour l'enfant ne s'envisage que si un des parents a conservé une partie de l'exercice de l'autorité parentale.

Voies de recours : se référer au préambule de la 3^{ème} partie Aide sociale à l'enfance

En résumé :

Quels que soient l'origine de la demande et le statut du mineur, l'hébergement des enfants placés sous la responsabilité du président du Conseil général s'exerce selon les modalités suivantes :

- désignation d'un travailleur social référent chargé du suivi de l'enfant et de sa famille le cas échéant.
- élaboration avec les parents d'un projet pour l'enfant.
- révision au moins une fois par an de la situation du mineur.

Si l'âge du mineur le permet, son avis sera sollicité pour toute décision le concernant.

Les frais d'hébergement sont à la charge du Département siège de la juridiction saisie toutefois une contribution financière peut être demandée aux parents.

Le mineur bénéficie de différentes allocations financières liées au placement dont les montants sont arrêtés chaque année par délibération de l'assemblée départementale.

Situations particulières

Les autorités judiciaires peuvent choisir aussi de confier le ou les mineurs à l'autre parent, à un membre de la famille ou de l'environnement familial, à un établissement scolaire, médical ou social. Le Conseil général peut être impacté par ces situations par un engagement financier à prendre toute ou partie des frais inhérents aux placements.

L'accueil des mineurs étrangers isolés relève d'un accueil par le Conseil général dans le cadre d'un protocole signé avec les autorités judiciaires.

Situations particulières : Les placements à domicile

Dans le cas d'un accueil provisoire ou d'une mesure d'enfant confié, il peut être prononcé une mesure de placement à domicile gérée par un service d'accompagnement familial renforcé (SAFRen).

Le placement à domicile fait comme toutes les mesures d'accueil provisoire ou d'enfant confié l'objet d'une décision, de la signature d'un projet pour l'enfant. Le suivi exclusif est assuré par le personnel du SAFRen.

Situations d'urgence

Si le mineur bénéficie déjà d'une mesure d'assistance éducative, « le juge peut, pendant l'instance, soit ordonner la remise provisoire du mineur à un centre d'accueil ou d'observation, soit prendre l'une des mesures prévues aux articles 375-3 et 375-4 du Code civil.

En cas d'urgence, le procureur de la République du lieu où le mineur a été trouvé a le même pouvoir, à charge de saisir dans les huit jours le juge compétent, qui maintiendra, modifiera ou rapportera la mesure. Si la situation de l'enfant le permet, le procureur de la République fixe la nature et la fréquence du droit de correspondance, de visite et d'hébergement des parents, sauf à les réserver si l'intérêt de l'enfant l'exige. » (Article 375-5 du code civil).

Le Conseil général a la possibilité d'accueillir un enfant « sans que personne qui a autorité pour lui remettre signe un accord ». Il doit prévenir le Procureur de la République le jour de l'accueil et cinq jours après, des suites données à cette affaire.

En cas d'extrême urgence, hors des heures ouvrables, les demandes d'hébergement sont formulées par le Parquet, auprès du dispositif 24 h / 24 h existant dans le département de l'Ain et permettant l'accueil immédiat de tout mineur trouvé sur le territoire.

Intervenants

Président du Conseil général
Maisons départementales de la Solidarité
Tout travailleur médico-social porteur de la demande de mesure
Autorités judiciaires : Procureur de la République, juge des enfants, juge des tutelles
Les particuliers
Les familles d'accueil
Les maisons d'enfants et d'adolescents
Les services d'accompagnement familial renforcé

Accueil provisoire jeune majeur (APJM)

Nature et fonction de la prestation

Prise en charge des mineurs émancipés et des majeurs de moins de 21 ans, en difficultés et ne pouvant bénéficier de l'aide de leur famille pour les aider à acquérir une autonomie quand les prestations de droit commun sont insuffisantes.

Bénéficiaires

Les majeurs de moins de 21 ans et les mineurs émancipés qui éprouvent des difficultés d'insertion sociale faute de ressources ou de soutien familial suffisants.

Conditions d'attribution

Conditions relatives aux jeunes

Anciens mineurs ayant bénéficié d'une mesure de protection civile.

Autres jeunes au vu de leur situation particulière.

Conditions relatives aux parents :

Les parents sont soumis à l'obligation alimentaire au-delà de la majorité de leurs enfants. Les majeurs peuvent faire une démarche auprès du Tribunal de Grande Instance.

L'aide apportée par le service de l'ASE est fonction des ressources et de leur situation, elle a un caractère subsidiaire et ne saurait se substituer au droit commun.

Procédures

Le fait déclencheur est la demande écrite formulée par le jeune majeur.

L'évaluation sociale peut être assurée par le service social des points accueils Solidarité ou par l'intervenant spécialisé chargé d'une mesure de suivi d'aide sociale à l'enfance du Conseil général ou d'une association habilitée

Références :

Code de l'action sociale et des familles

Articles L.221-1, L.221-2, L.221-6, L.222-5 dernier alinéa, L.223-5, L.228-1, L.228-2.

Accès :

La procédure de l'accueil provisoire jeune majeur s'enclenche par un courrier du jeune concerné.

La demande est accompagnée d'une évaluation écrite du travailleur social qui motive la nécessité de séparation du majeur avec sa famille compte-tenu du risque qu'il encourt.

La décision est prise par le Président du Conseil général et communiquée par écrit. L'accord donne lieu à la rédaction d'un contrat entre le jeune et le représentant du Président du Conseil général, en présence du lieu d'accueil.

Effets :

Durant la mesure, le mode de prise en charge est défini selon l'évolution des besoins : accompagnement avec ou sans hébergement, aides matérielle et financière éventuelles...

Une contribution peut être demandée au jeune majeur.

Il peut être mis fin à la mesure avant le délai prévu dans le contrat :

- sur décision du bénéficiaire,
- ou sur décision du Président du Conseil général si les termes du contrat ne sont pas respectés par le bénéficiaire.

Le contrat peut être très exceptionnellement prolongé au-delà de 21 ans sur proposition de la Maison départementale de la Solidarité et décision du Président du Conseil général.

Voies de recours : se référer au préambule de la 3^{ème} partie Aide sociale à l'enfance.

Dispositions diverses

Les majeurs de moins de 21 ans ou les mineurs émancipés peuvent être accueillis :

- en familles d'accueil
- en maisons d'enfants à caractère social
- en service passerelle vers l'autonomie
- en logement autonome.

Intervenants

Président du Conseil général
Maisons départementales de la Solidarité
Tout t travailleur médico-social porteur de la demande de mesure
Le majeur de moins de 21 ans ou le mineur émancipé.

Hébergement et prise en charge des femmes enceintes et des mères isolées avec enfants de moins de 3 ans

Nature et fonction de la prestation

Hébergement et soutien à caractère temporaire.

Bénéficiaires

- les femmes enceintes
- les mères isolées avec leur(s) enfant(s) de moins de 3 ans qui ont besoin d'un soutien matériel et psychologique particulier compte-tenu d'une situation de détresse.
- les pères au titre des liens avec leurs enfants si ceux-ci sont conformes à leurs intérêts

Conditions d'attribution

Le bénéficiaire doit être :

- en situation d'isolement en ce qui concerne les mères avec enfant de moins de 3 ans (cette condition n'est pas exigée pour les femmes enceintes)
- ressources insuffisantes,
- sans solution de logement,
- soutien familial insuffisant,
- pour les femmes enceintes, l'état de grossesse doit être avéré (certificat médical ou état visible).

Procédure

La situation des femmes qui demandent leur admission fait l'objet d'une évaluation sociale, d'un projet social ou d'insertion et d'une orientation dans un lieu d'accueil le cas échéant. Sur l'avis motivé d'un travailleur social, la décision d'admission est prise :

- par le Président du Conseil général,
- ou par le responsable de la structure CHRS pour les accueils d'urgence.

La prolongation est accordée sur sollicitation du CHRS et décision du Président du Conseil général.

Références :

Code de l'action sociale et des familles
Articles L.221-2, L.222-5 alinéa 4

Convention Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) de l'Association de la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte du 29 avril 2010
Arrêté fixant la capacité au Centre maternel du 20 mai 2009

En cas de refus, l'intéressée est informée.

Les personnes sont accueillies dans des structures habilitées, de type centre maternel, conventionnées avec le Département, pour l'accueil des femmes enceintes ou ayant des enfants de moins de 3 ans, CHRS, appartement accueil d'urgence.

En cas de période de latence avant l'admission au centre maternel un hébergement temporaire peut être organisé en hôtel ou en structure d'accueil.

Les demandes d'hébergement relais sont formulées exclusivement par les services du Conseil général, les organismes sociaux apparentés ou agréés.

Dans le cadre d'un hébergement d'urgence, y compris hors des heures ouvrables, la demande peut être formulée par l'intermédiaire du 115 (dispositif d'accueil d'urgence).

Après vérification de la situation, évaluation téléphonique et examen des capacités d'accueil, la décision d'attribution ou non est portée à la connaissance du demandeur sans délai.

Voies de recours : se référer au préambule de la 3^{ème} partie Aide sociale à l'enfance

Intervenants

- Président du Conseil général
- Maisons Départementale de la Solidarité
- Centre Maternel de la Maison de l'Enfance
- CHRS des associations A.D.S.E.A., ORSAC-ENVOL, Accueil Gessien
- Service accueil d'urgence : 115
- Etat
- Tous services ayant connaissance d'une situation de détresse

Accueil et hébergement des mineurs, des mineurs émancipés et des majeurs de moins de 21 ans

Nature et fonction de la prestation

Le Département organise sur une base territoriale les moyens nécessaires à l'accueil et à l'hébergement des enfants confiés au service de l'aide sociale à l'enfance.

Ils peuvent être accueillis dans une famille d'accueil ou dans une structure agréée au titre de l'aide sociale à l'enfance.

Bénéficiaires

Mineurs confiés au Président du Conseil général, des mineurs émancipés et des majeurs de moins de 21 ans.

Procédure

Après la signature d'un accueil provisoire, d'un accueil provisoire jeune majeur, d'une décision judiciaire d'enfant confié au Conseil général, d'une délégation d'autorité parentale, d'une tutelle à la personne, d'une déclaration judiciaire d'abandon ou d'un retrait d'autorité parentale, d'une remise d'enfant ou d'un accouchement sous X, l'enfant recueilli par le Conseil général est placé en familles d'accueil ou en établissements.

Effets :

Le lieu d'accueil assure la prise en charge au quotidien de l'enfant comme fixé dans le projet pour l'enfant, quand ce dernier a des parents ou un représentant légal détenant l'exercice de l'autorité parentale.

Le lieu d'accueil est présenté à la famille qui peut le visiter.

Références :

Code de l'action sociale et des familles
Articles L 221-1, L 221-2

Les lieux d'accueil possibles dans l'Ain

1 - Les familles d'accueil

Ce sont des assistants familiaux employés par le Conseil général. Le salarié peut être un homme, une femme ou les deux membres du couple. Avant le recrutement, il y a une procédure d'agrément et après l'embauche, une formation obligatoire.

Répartition des familles d'accueil sur le territoire :

Bourg : 61
Bresse : 42
Bugey : 14
Côtière – Val de Saône : 25
Dombes : 26
Haut Bugey : 21
Pays de Gex - Bellegarde : 25
Plaine Ain : 22

2 – Les Maisons d'enfants à caractère social

Ce sont des lieux collectifs de vie pour mineurs et majeurs de moins de 21 ans. Ils sont habilités par le Conseil général et/ou la justice pour l'accueil de ces publics.

Maisons d'Enfants à Caractère Social	Places d'accueil durable	Service passerelle (majeurs)	SAFRen
Maison de l'enfance (Bourg)	65		
Grand Logis (Saint Martin de Bavel)	20		
Marmousets (Ferney, Divonne, Les Neyrolles, Oyonnax)	58	14	
Seillon (Péronnas)	26		10
Seillon (St Nizier le Bouchoux)	36		
Georges Lapierre (La Boisse)	38	14	12
Les Planètes (Vilieu-Loyes-Mollon)	23		

Etablissement spécialisés sur certains accueils	Places d'accueil durable	Service passerelle (majeurs)	SAFRen
Prado (Bourg)	20	10	14
Les Linières (Brénier-Cordon)	14		
Les Abbéanches (Ambérieu)	14		
Les Charmines (Serrières de Briord)	9		
Petit Logis (Ambérieu)	20		4
ADOS + (Péronnas)	8		

Agrément et suivi des assistants familiaux

Nature et fonction de la prestation

- Instruction des demandes d'agrément
- Suivi des pratiques professionnelles des assistants familiaux

Définition :

L'assistant familial est la personne qui, moyennant rémunération, accueille habituellement et de façon permanente des mineurs et des jeunes majeurs de moins de 21 ans à son domicile.

Bénéficiaires

Toute personne âgée de plus de 16 ans, résidant dans le département désirent exercer la profession d'assistant familial, quel que soit son statut familial et quelle que soit sa nationalité.

Si elle est de nationalité étrangère, elle doit toutefois être en situation régulière et détenir un titre de travail.

Conditions attribution

- maîtrise du français oral ;
- sont examinées les conditions matérielles d'accueil mais également les capacités éducatives et relationnelles de la personne (disponibilité, organisation, adaptation, communication et dialogue). Les conditions d'accueil doivent garantir la sécurité, la santé et l'épanouissement des mineurs et des jeunes majeurs de moins de 21 ans ;
- justifier d'un état de santé compatible avec l'accueil d'enfants ;
- absence de certaines condamnations pénales.

Aucun diplôme, aucune qualification, aucune formation initiale spécifique ne sont exigés.

Procédure

La demande d'agrément doit être présentée au service départemental compétent du département de résidence du demandeur. Dans l'Ain, il s'agit de la Cellule de suivi du métier d'assistant familial. Le dossier de demande doit comprendre :

- un formulaire de demande ;
- un certificat médical attestant que l'état de santé du candidat est compatible avec l'accueil de mineurs ;
- le bulletin n° 3 du casier judiciaire des personnes majeures vivant au domicile du candidat, sauf s'il s'agit d'un majeur confié par le service de l'aide sociale à l'enfance.

Références :

Code de l'Action Sociale et des Familles :

- Article L. 421-2 (définition)
- Article L. 421-3 (agrément)
- Article L. 421-5 (contenu de l'agrément / dérogations)
- Article L. 421-6 (notification / modification / retrait / suspension)
- Article L. 421-7 (changement de département de résidence)
- Articles L. 421-10 à L. 421-12 (fraudes)
- Article L. 421-15 (stage préparatoire et formation)
- Article L. 421-16 (contrat d'accueil)
- Articles R 421-3 à D 421-7, D. 421-9 à D. 421-11, D. 421-13 à D. 421-16, D. 421-18 (conditions, modalités de délivrance, contenu et durée de l'agrément)
- Articles D. 421-19, D. 421-22 à R. 421-26 (renouvellement, suspension et retrait de l'agrément)
- Articles D. 421-37 et R. 421-38, R. 421-40 à R. 421-42 (suivi et contrôle des assistants familiaux)
- Articles D. 421-43 et D. 421-49 (formation)

Le candidat à l'agrément doit adresser sa demande par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Président du Conseil général fait connaître sa décision dans un délai de 4 mois à compter de la demande. En cas de dossier incomplet, le candidat dispose de 15 jours pour le compléter.

Le délai d'instruction de 4 mois ne commence à courir qu'à réception du dossier complet. Le Président du Conseil général peut, avant l'expiration de ce délai, le prolonger de 2 mois par décision motivée.

L'instruction de la demande d'agrément s'appuie sur :

- un examen complet du dossier du candidat ;
- un ou des entretiens avec le candidat, associant le cas échéant, les personnes résident à son domicile ;
- une ou des visites au domicile.

À l'issue de l'étude du dossier du candidat, une réponse écrite est adressée à l'assistant familial. En cas de silence gardé par l'administration après dépassement des délais d'instruction, l'agrément est réputé acquis : c'est l'agrément tacite.

Lorsque la décision est défavorable, l'assistant familial dispose de voies de recours, sachant que tout refus d'agrément, notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, doit être motivé par le Président du Conseil général.

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans pouvant être renouvelé.

L'agrément doit préciser le nombre de mineurs et de jeunes majeurs de moins de 21 ans pris en charge par l'aide sociale à l'enfance susceptibles d'être accueillis, dans la limite de trois enfants, sauf dérogation accordées par le Président du Conseil général afin de répondre à des besoins spécifiques.

Dispositions diverses

Le déménagement d'un assistant familial est sans incidence sur son agrément : celui-ci reste valable sur tout le territoire national à condition d'en faire la déclaration préalable.

Formation des assistants familiaux

Dans les 2 mois précédant l'accueil du premier enfant confié à un assistant familial au titre du premier contrat de travail suivant son agrément, l'assistant familial bénéficie d'un stage préparatoire à l'accueil d'enfants d'une durée de 60 heures.

Dans les 3 ans après le premier contrat de travail suivant l'agrément, l'assistant familial doit suivre une formation adaptée aux besoins spécifiques des enfants accueillis d'une durée de 240 heures.

Cette formation est dispensée à partir de la pratique professionnelle des assistants familiaux.

Sont dispensées de suivre cette formation certaines personnes, à savoir : les assistants familiaux titulaires d'un diplôme d'auxiliaire de puériculture, d'éducateur de jeunes enfants, d'éducateur spécialisé ou de puéricultrice.

Renouvellement de l'agrément

Au terme de la durée de 5 ans de validité de l'agrément, l'assistant familial souhaitant continuer son activité doit en solliciter le renouvellement au moins 3 mois avant l'échéance de son agrément.

Les assistants familiaux voient leur agrément renouvelé par périodes de 5 ans à l'issue d'une nouvelle instruction, à l'exception de ceux qui sont titulaires du diplôme d'Etat d'assistant familial dans la mesure où ils bénéficient d'un renouvellement automatique et sans limitation de durée. Le silence de l'administration gardé après dépassement des délais d'instruction équivaut à une acceptation tacite du renouvellement de l'agrément. Le Président du Conseil général doit adresser à l'assistant familial une attestation de renouvellement de l'agrément.

Tout refus de renouvellement d'agrément, total ou partiel, doit faire l'objet d'une notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et doit être motivé.

Extension de l'agrément

A titre exceptionnel, le nombre d'enfants que l'assistant familial est autorisé à accueillir peut être dépassé afin de lui permettre notamment de remplacer un autre assistant familial indisponible pour une courte durée. Dans des situations exceptionnelles imprévisibles, le nombre d'enfants peut être dépassé pour assurer la continuité de l'accueil sans accord préalable de la Cellule.

Les dérogations

La demande de dérogation, distincte de la demande d'agrément, peut être faite à tout moment. Elle est adressée au Président du Conseil général par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Président du Conseil général dispose d'un délai de 2 mois pour prendre une décision accordant ou refusant la dérogation. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision de refus.

La décision du Président du Conseil général accordant la dérogation fixe la durée de validité de celle-ci. La décision de refus doit être motivée.

Retrait et suspension de l'agrément

Si la situation de l'assistant familial est devenue incompatible avec l'accueil de mineurs, le Président du Conseil général peut retirer l'agrément, cette décision de retrait devant être motivée.

En cas d'urgence, le Président du Conseil général peut suspendre l'agrément, cette décision de suspension devant être motivée et fixer la durée pour laquelle elle est prise (au maximum pour 4 mois).

Durant la suspension, aucun enfant ne peut être confié à l'assistant familial.

La période de suspension permet de mener des investigations afin de vérifier les faits reprochés à l'assistant familial.

A l'échéance de la suspension, l'agrément reprend son cours s'il n'est pas retiré. Il peut également être modifié.

Modification de l'agrément

En cours de validité, l'agrément peut être modifié par le Président du Conseil général afin d'adapter la capacité d'accueil autorisée à l'évolution de la situation de l'assistant familial (dans le sens de la restriction). Il peut également être modifié sur demande de l'assistant familial qui veut augmenter sa capacité d'accueil, qu'il s'agisse d'une demande d'extension ou de dérogation.

Suivi et contrôle de l'agrément

La Cellule de suivi du métier d'assistant familial peut vérifier à tout moment que les conditions d'accueil exigées pour l'octroi de l'agrément restent remplies.

Dès lors que les conditions d'accueil ne sont plus satisfaisantes, le Président du Conseil général peut prendre une décision de modification, de suspension ou de retrait d'agrément.

Intervenants

- Cellule de suivi du métier d'assistant familial
- Commission Consultative Paritaire Départementale

Pupilles de l'Etat

Nature et fonction de la prestation

C'est le recueil des enfants sans filiation, trouvés, remis en vue d'adoption ou judiciairement abandonnés.
Ils sont accueillis dans une famille d'accueil ou dans une structure agréée au titre de l'aide sociale à l'enfance puis confiés en vue d'adoption, sauf difficulté particulière (âge, handicap...).

Bénéficiaires

Ce sont les enfants qui, privés de soutien familial, sont placés sous la tutelle de l'Etat. L'admission comme pupille de l'Etat a pour effet de les rendre juridiquement adoptables.

Ce sont :

- les enfants dont la filiation n'est pas établie ou est inconnue, qui ont été recueillis par le service de l'aide sociale à l'enfance depuis plus de deux mois,
- les enfants dont la filiation est établie et connue, qui ont été expressément remis au service de l'aide sociale à l'enfance depuis plus de six mois par leur père ou leur mère en vue de leur admission comme pupille de l'Etat et dont l'autre parent n'a pas fait connaître au service, pendant ce délai, son intention d'en assurer la charge ; avant l'expiration de ce délai de six mois, le service s'emploie à connaître les intentions de l'autre parent,
- les enfants orphelins de père et de mère, recueillis par le service de l'aide sociale à l'enfance pour qui une tutelle intrafamiliale n'a pas pu s'organiser et qui ont été recueillis par le service de l'aide sociale à l'enfance depuis plus de deux mois,
- les enfants dont les parents ont fait l'objet d'un retrait total de l'autorité parentale, recueillis par le service de l'aide sociale à l'enfance ;
- les enfants recueillis par le service de l'aide sociale à l'enfance déclarés judiciairement abandonnés.

Procédure

Différentes hypothèses à envisager :

1 – En cas de remise de l'enfant :

- par un tiers (enfant trouvé) ;
- par les parents eux-mêmes ;
- ou sur décision de la mère accouchant sous X,
un procès verbal de remise est établi.

Références :

Code de l'action sociale et des familles

Articles L. 224-1 à L. 224-11, L. 225-1, L. 225-2, L. 225-15

Code civil

Articles 350 et 378 et 378-1

Pour ces situations, le délai de rétractation est de deux mois. Il doit se faire par écrit et la filiation doit être prouvée par une reconnaissance ou par une décision judiciaire. Passé ce délai, l'enfant devient adoptable. Sauf danger, l'enfant est restitué à son ou à ses parents.

Pendant le délai de rétractation de deux mois, le mineur est immatriculé comme pupille de l'Etat à titre provisoire. Au-delà de ce délai, l'immatriculation est définitive.

2 – En cas de décision judiciaire de déclaration d'abandon (absence de relation maintenant le lien affectif pendant 1 an et 1 jour) **ou de retrait d'autorité parentale au titre civil** lorsque les parents s'abstiennent volontairement ou de par leur état à remplir les obligations liées à l'exercice de l'autorité parentale, le Conseil général dépose une requête auprès du Procureur de la République du TGI de Bourg-en-Bresse.

Voies de recours : se référer au préambule de la 3^{ème} partie Aide sociale à l'enfance

Suivi

La tutelle des pupilles de l'Etat revient au Préfet assisté d'un Conseil de Famille.

Le service de l'ASE procède à :

- la désignation d'un tuteur social référent chargé du suivi de l'enfant.
- l'élaboration d'un projet pour l'enfant.

Intervenants

Conseil général

- DGAS
- Domaine enfance-adoption

Préfet

Conseil de famille

Tribunal de Grande Instance

Prise en charge des mères ayant accouché sous le secret de leur identité

Nature et fonction de la prestation

- Accompagnement psychologique et social par le domaine enfance-adoption, des femmes ou des couples en grande détresse qui expriment le désir de ne pas garder l'enfant à la naissance. L'accompagnement peut se faire pendant la grossesse et au moment de l'accouchement ou après

- Prise en charge des frais d'accouchement. Toutefois, si la rétractation a lieu avant la sortie de la mère de la maternité, la prise en charge des frais n'est pas de droit.

Bénéficiaires

Femmes ou couples mineurs ou majeurs souhaitant un accouchement sans révéler leur identité et remettre leur enfant à l'aide sociale à l'enfance.

Femmes ou couples mineurs ou majeurs souhaitant un accouchement sans demander le secret de leur identité et désirant confier leur enfant en vue d'adoption

Procédures

Les femmes demandent, lors de leur admission en vue d'un accouchement, que le secret de leur identité soit préservé.

Aucune pièce d'identité n'est alors exigée et il n'est procédé à aucune enquête.

Après s'être assuré des informations données à l'intéressée, le Domaine enfance-adoption dresse le procès-verbal de remise de l'enfant en vue de son admission en qualité de pupille de l'Etat et de consentement à l'adoption s'il y a lieu.

Le Domaine enfance-adoption organise l'accompagnement psychologique et social dont bénéficie la femme qui accouche dans le secret de l'identité, avec son accord.

Références :

Code de l'action sociale et des familles
Articles L 222-6, L 147-1 et suivants, R 147-1 et R 147-18

Le correspondant départemental du Conseil National pour l'Accès aux Origines Personnelles (CNAOP) ou son représentant recueille les renseignements relatifs à la santé des père et mère de naissance, aux origines de l'enfant et aux raisons et circonstances de sa remise au service de l'aide sociale à l'enfance ou à l'organisme autorisé et habilité pour l'adoption. Le service conserve les renseignements, le pli fermé s'il a été remis par la mère et/ou le père, les déclarations formulées par le ou les membres de la famille de naissance, qui seront adressés au conseil national pour l'accès aux origines personnelles à sa demande.

Le délai de rétractation est de deux mois, permettant à la mère ou aux parents de donner une filiation à l'enfant.

Intervenants

Maternités (hôpitaux, cliniques)
Conseil général – Direction générale adjointe Solidarité
Sages-femmes des centres de planification ou des Maisons départementales de la Solidarité
Mairie
Conseil national pour l'accès aux origines personnelles
Tribunal de Grande Instance.

Agrément en vue d'adoption sur décision du Président du Conseil général

Nature et fonction de la prestation

Information aux candidats et évaluations sociale et psychologique en vue de la délivrance d'un agrément permettant l'adoption.

Cet agrément est obligatoire pour adopter un enfant pupille de l'Etat, un enfant remis à un organisme autorisé d'adoption ou un enfant étranger.

Bénéficiaires

L'adoption peut être demandée par :

- deux époux non séparés de corps, mariés depuis plus de 2 ans, ou âgés l'un et l'autre de plus de 28 ans
- toute personne âgée de plus de 28 ans.

Procédures

Les candidats adressent leur demande d'agrément au Président du Conseil général du département de leur résidence, qui en confie l'instruction à la DGAS – Domaine enfance-adoption.

Une réunion d'information leur est proposée dans les deux mois afin de leur communiquer l'ensemble des informations relatives aux procédures d'agrément et d'adoption. A l'issue de cette réunion un dossier récapitulatif et à constituer est remis aux candidats.

Suite à cette information, chaque candidat doit confirmer sa demande d'agrément par écrit (lettre recommandée avec accusé de réception), et fournir les pièces nécessaires à la constitution du dossier et préciser son projet d'adoption.

Le Domaine enfance-adoption leur signifie que leur dossier complet est recevable. A réception du dossier complet, le délai de 9 mois d'instruction du dossier court.

Références :

Code civil

Articles 343, 343-1, 353-1

Code de l'action sociale et des familles

Articles L. 225-1 à L. 225-10, L. 225-15, R. 225-1 à R 225-11

L'instruction des dossiers et l'évaluation des conditions d'accueil des candidats sont réalisées par un travailleur social et un psychologue.

Les candidats peuvent consulter leur dossier 15 jours au moins avant la commission d'agrément et faire connaître à cette occasion par écrit leurs observations et préciser leur projet d'adoption.

Ils peuvent être entendus par cette même commission à leur demande ou à celle d'au moins deux de ses membres.

La décision d'agrément est prise par le Président du Conseil général, après avis motivé de la commission d'agrément.

Lorsque les personnes agréées changent de département, leur agrément en cours demeure valable pour la période restante, sur tout le territoire français, sous réserve d'une déclaration préalable adressée au Président du Conseil général de leur nouveau domicile, par lettre recommandée avec accusé de réception (délai de 2 mois) en joignant une copie de la décision d'agrément.

L'agrément est accordé pour cinq ans. Passé ce délai sans adoption, une nouvelle demande est nécessaire.

Par ailleurs, en cours d'agrément, toute modification de la cellule familiale ou des conditions d'accueil nécessite une actualisation. De fait, une actualisation sera obligatoirement réalisée passé 2 ans d'agrément sans adoption.

Le bénéficiaire doit confirmer chaque année au Président du Conseil général le maintien de son projet d'adoption, lui transmettre une déclaration sur l'honneur indiquant si sa situation matrimoniale ou familiale a été modifiée et le cas échéant quelles ont été les modifications.

Tout refus ou retrait d'agrément doit être motivé.

Les candidats peuvent demander que tout ou partie des investigations effectuées pour l'instruction du dossier soient accomplies une seconde fois et par d'autres personnes que celles auxquelles elles avaient été confiées initialement.

Voies de recours : se référer au préambule de la 3^{ème} partie Aide sociale à l'enfance

Après un refus ou un retrait d'agrément, un délai de trente mois est nécessaire avant de pouvoir présenter une nouvelle demande.

Intervenants

Conseil général – DGAS – Domaine enfance-adoption (responsable, travailleurs sociaux et psychologues)

Commission d'agrément : 3 personnes de la DGAS ou leurs suppléants, 3 membres du Conseil de Famille ou leurs suppléants.

Recherche des origines et accès aux dossiers

Nature et fonction de la prestation

Entretien avec les personnes souhaitant consulter leurs dossiers.

Accompagnement des personnes adoptées, placées en établissement ou confiées à des assistantes familiales au titre de l'aide sociale à l'enfance.

Bénéficiaires

- les personnes adoptées,
- les anciens pupilles de l'Etat et anciens bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance.

Le mineur en âge de discernement doit être soit autorisé, soit accompagné, soit représenté par ses représentants légaux.

Peuvent également avoir accès au dossier :

- les personnes possédant un mandat de l'intéressé,
- les majeurs, ayants-droits en ligne directe, après le décès de l'intéressé.

Sont également reçus les pères et mères d'un enfant, pupille adopté ou non qui souhaitent lever le secret ou l'aisser des informations qui seront versées au dossier à son intention. Les autres membres de la famille de naissance de l'enfant pourront également être reçus s'ils souhaitent laisser des informations à l'intention de celui-ci.

Procédures

..Pour entreprendre une démarche d'accès au dossier, les personnes font une demande écrite adressée au Président du Conseil Général. La DGAS – Domaine enfance-adoption les reçoit et leur apporte conseil, écoute et accompagnement tout au long de cette recherche ou leur transmet la copie de leur dossier si c'est leur demande et qu'elles ne souhaitent pas être accompagnées.

Références

Code l'action sociale et des familles

Articles L. 147-2 à L 147-11, L.224-5, L.224-7, R.147-1 à R.147-33

Loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant amélioration des relations entre l'administration et le public.

Loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 organisant le droit d'accès aux documents administratifs et concernant les dossiers individuels.

Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Le demandeur peut être accompagné par une personne de son choix pendant toute la durée de la consultation.

Sont consignées en annexe, à sa demande, ses observations aux conclusions qui lui sont opposées dans les documents.

Si une information ne lui est pas communiquée, le demandeur peut solliciter l'avis de la commission d'accès aux documents administratifs (CADA) ou saisir le conseil national pour l'accès aux origines personnelles (CNAOP) suivant la situation.

..Le demandeur saisit le conseil national pour l'accès aux origines personnelles (CNAOP)

La direction de l'enfance communique alors au CNAOP, sur sa demande, une copie des éléments relatifs à l'identité des personnes, leur santé, les raisons et les circonstances de la remise de l'enfant au service ainsi que la dernière adresse connue des père et mère.

Les correspondants chargés d'assurer les relations avec le CNAOP sont désignés par le président du Conseil général.

Intervenants

Président du Conseil général

DGAS – Domaine enfance-adoption (travailleurs sociaux, psychologue, rédacteurs)

Conseil national pour l'accès aux origines personnelles

CHAPITRE 2 :

PÔLE DEVELOPPEMENT COHÉSION SOCIALE

1^e partie : Développement social



Mesure d'Accompagnement Social personnalisée (MASP) et articulation avec les mesures judiciaires d'autonomie à domicile

Nature et fonction de la mesure

Mesure d'accompagnement social et budgétaire, s'adressant à une personne éprouvant des difficultés à gérer les prestations sociales qu'elle reçoit.

Le rétablissement d'une gestion autonome vise la prise en compte de ses besoins essentiels en matière de santé et de sécurité.

Cette mesure est contractuelle.

Elle comporte :

- Un soutien par des actions d'insertion sociale et
- une aide à la gestion des prestations (sous forme de conseils seuls –MASP simple-, à laquelle peut se rajouter, à la demande de l'usager, une gestion déléguée de tout ou partie des prestations sociales –MASP avec gestion).

Dans certains cas, la mesure contractuelle n'est pas possible, une décision judiciaire peut alors être sollicitée par le Président du Conseil Général.

Bénéficiaires

Toute personne majeure, qui perçoit des prestations sociales, et dont la santé ou la sécurité est menacée par les difficultés qu'elle éprouve à gérer ses ressources.

Cette personne est capable de pourvoir seule à ses intérêts.

Conditions d'attribution

- S'adresse à une personne majeure
- Elle perçoit des Prestations sociales telles que mentionnées à l'article D 271-2 du code de l'action sociale et des familles.

-Les difficultés de gestion des prestations peuvent entraîner un risque pour sa santé ou sa sécurité pour elle même ou pour l'ensemble de sa famille.

-La décision de mise en œuvre d'une MASP est prise par le Président du Conseil Général sur la base d'une évaluation de la situation sociale et budgétaire faite par un travailleur social.

-une MASP peut intervenir après une Mesure d'Accompagnement Judiciaire (MAJ)

Références

- Code de l'action sociale et des familles :
 - art. L271-1 à L271-6 (mesure d'accompagnement social personnalisé)
 - art. R271-1, D271-2, R271-3 à R 271-4, D271-5 (contrat d'accompagnement personnalisé)
 - art. R271-6 à R 271-16 (procédures d'autorisation de versement direct des prestations sociales au bailleur)
 - art. D272-1, R272-2 (mesure d'accompagnement judiciaire)
- Code civil :
 - art. 495 à 495-9 (mesure d'accompagnement judiciaire)
- Délibérations du Conseil Général n° 302 décembre 2008: décision de mise en œuvre des MASP Contractuelles en interne par les services du Département et de traiter à l'extérieur la gestion de la MASP avec gestion

Procédures

- **Origine de la demande et décision**
 - par la personne elle même, ou proposée par un travailleur social du Conseil général ou sollicitée par un tiers extérieur. Dans ce dernier cas, prise en compte de la demande dès lors où l'identité et l'adresse du tiers demandeur sont identifiées.
 - suite à cette demande, une évaluation sociale et budgétaire est réalisée par un travailleur social.
 - décision prise, par le Président du Conseil général, et notifiée à l'usager. En cas d'accord,

- **Mise en place d'une MASP contractuelle (MASP simple ou MASP avec gestion) :**
 - désignation d'un professionnel (ATSE spécialité budgétaire) chargé de la mise en œuvre de la mesure
 - Signature d'un contrat entre la personne concernée et le Département .
 - Pour une MASP avec gestion confiée des Prestations, ces dernières sont explicitement inscrites dans le contrat.
- Pour être mise en œuvre, la transmission des pièces justificatives est nécessaire.

- **Fin de mesure amiable :**
 - Il peut être mis fin à la mesure à tout moment par l'un ou l'autre des signataires.
 - Cette fin non négociée peut éventuellement, entraîner une saisine judiciaire par le Président du Conseil général.

Procédures (suite)

Selon la situation et les éléments de menaces en sa possession cette saisine peut se faire : soit auprès du juge d'instance pour une demande de MASP « contrainte », soit auprès du Procureur pour une demande de Mesure d'accompagnement judiciaire(MAJ) voire de mesure de protection.

La situation et les éléments justifiant la nécessité d'une mesure judiciaire font l'objet d'un rapport rédigé par le(s) professionnel(s) ayant réalisé ou tenté un accompagnement social.

- **Mise en place d'une MASP « contrainte »**

Lorsque les menaces concernent le risque de perte de logement due au seul non paiement du loyer et des charges.

- Saisie du juge d'instance : si le contrat MASP n'a pas été respecté ou que l'intéressé a refusé de contractualiser. Et si par ailleurs, la personne ne s'est pas acquittée de ses obligations locatives depuis au moins 2 mois.

- la décision de faire exécuter le versement direct des prestations sociales au bailleur en règlement des loyers et charges locatives est prise par le juge d'instance.

Cette mesure ne peut avoir pour effet de priver la personne des ressources nécessaires à sa subsistance et à celle des personnes dont elle assume la charge effective et permanente (art L271-5 du code de l'action sociale et des familles).

-Le Président du Conseil général peut demander au juge d'instance que soit mis fin à la MASP « contrainte » si une nouvelle MASP amiable peut être contractualisée et mise en œuvre avec la personne.

- **Demande de mise en place d'une mesure Judiciaire:**

Lorsque la MASP s'avère insuffisante, non respectée ou impossible à contractualiser et que les risques demeurent.

-Saisie du Procureur de la République par le Président du Conseil général.

- Au vu d'un rapport comportant une évaluation sociale et pécuniaire de la personne ainsi qu'un bilan des actions personnalisées menées auprès d'elle et des possibles informations médicales détenues, le Procureur de la République saisit le juge des tutelles et en informe le Président du Conseil général.

- Si au vu des éléments fournis, le Procureur décide de donner suite à la demande, il saisit le juge des tutelles aux fins du prononcé d'une mesure judiciaire adaptée : soit une Mesure d'accompagnement Judiciaire-MAJ ; soit une mesure de protection (sauvegarde, curatelle ou tutelle).

Voies de recours : se référer au préambule général.

Dispositions diverses

- Les MASP amiable sont exercées par des Assistants Territoriaux Socio-éducatifs (ATSE) du Conseil général, spécialité budgétaire.

- Selon les prestations sociales concernées d'autres contrats ou actions peuvent être mis en place avec la personne, leur articulation sera organisée par la MDS.

-Les encaissements et décaissement des Prestations sociales confiées en gestion au Conseil général (pour les MASP avec gestion) sont assurés par une association conventionnée pour cela.

- La MASP est mise en œuvre pour une durée inscrite au contrat et allant de six mois à deux ans. Elle peut être renouvelée sans que sa durée totale ne puisse excéder quatre ans.

Intervenants

Conseil général :

- Maison départementale solidarité dont dépend le lieu d'habitation de la personne avec :

- représentant du Président du Conseil Général en MDS (responsable ou adjoint)

-ATSE spécialité budgétaire mandaté par la MDS.

-ATSE porteur de la demande à l'origine

- Association mandatée pour les MASP avec gestion

- les comptables et leur chef de service

Action Educative Budgétaire (AEB)

Nature et fonction de la mesure

Mesure d'accompagnement social et budgétaire amiable mise en place auprès d'un ménage (terme générique pour désigner soit une personne isolée, un couple ou une famille) qui éprouve des difficultés à gérer ses ressources.

Cette mesure complète l'accompagnement social et budgétaire pour les publics qui ne rentrent pas dans les conditions de la MASP (mesure d'accompagnement social personnalisé) ou de l'AESF (Accompagnement en économie sociale et familiale).

Elle comporte :

- Un soutien par des actions d'insertion sociale
- une aide à la gestion sous forme de conseils.

Le but de cette mesure est avant tout préventif, elle vise à accompagner le ménage vers une reprise d'autonomie dans son organisation budgétaire.

Bénéficiaires

Tout ménage qui éprouve des difficultés à gérer ses ressources et qui ne rentre pas dans les conditions de la MASP ou de l'AESF.

Conditions d'attribution

- S'adresse aux ménages qui éprouvent des difficultés dans l'organisation et la gestion de leur budget.
- Les conditions pour la mise en place d'une MASP ou d'une AESF ne peuvent être retenues. Ou
- les difficultés financières sont ponctuelles et liées à un changement de situation précis.
- L'évaluation de la situation sociale et budgétaire est faite par un travailleur social préalablement à toute décision de mesure prise par le Président du Conseil général.

Références

- délibération n° 305 du 8 décembre 1987 (convention et protocole d'accord entre le Département et la CAF de l'Ain)
- délibération n°302 du 23 juin 2008 (mise en œuvre des mesures d'accompagnement social et budgétaires par les services du Conseil Général)

Procédures

- Origine de la demande
 - par la personne elle même, ou proposée par un travailleur social du Conseil général ou sollicitée par un tiers extérieur. Dans ce dernier cas, prise en compte de la demande dès lors où l'identité et l'adresse du tiers demandeur sont identifiées.
 - Décision prise, par le Président du Conseil général, et communiquée par écrit.
- En cas d'accord pour la mise en place d'une **AEB** :
- Mise en œuvre :
 - Désignation d'un ATSE spécialisé budgétaire chargé de la mise en œuvre pour une durée fixée.
 - Un projet d'intervention sociale est passé entre le bénéficiaire de la mesure, le travailleur social à l'origine de la demande et le professionnel désigné.
 - Un bilan a lieu au terme de la mesure. Les éléments du bilan sont transmis à la commission administrative afin que soit décidé soit d'une fin de mesure, soit d'une prolongation.
- Voies de recours** : se référer au préambule général.

Dispositions diverses

- En cas d'autres mesures sociales auprès du ménage, l'intervenant social de référence sera désigné par la MDS.
- La durée des AEB est de six mois. Après évaluation, si nécessaire, la mesure peut être renouvelée une fois pour une durée de 3 mois.
- Cette mesure n'est pas prioritaire au regard des autres mesures (MASP ou AESF) confiées par la loi aux Conseils généraux.

Intervenants

- Maison départementale solidarité du lieu de résidence du bénéficiaire:
- Le représentant du Président du Conseil Général en MDS (responsable ou adjoint)
 - ATSE spécialité budgétaire mandaté par la MDS pour l'accompagnement social et budgétaire.
 - ATSE porteur de la demande à l'origine

CHAPITRE 2 :

PÔLE DEVELOPPEMENT COHÉSION SOCIALE

2^e partie : Logement



Aides à l'accès

Nature et fonction de la prestation

Les aides à l'accès

Elles visent à assurer et garantir l'affectation d'un logement identifié à une personne ou un ménage et plus particulièrement à ceux qui sont ciblés comme « prioritaires ».

Bénéficiaires

« Toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, a droit à une aide de la collectivité, dans les conditions fixées par la loi, pour accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir et pour y disposer de la fourniture d'eau ou d'énergie». Ces dernières dispositions incluent les propriétaires occupants.

« Les ressources prises en compte comprennent l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer, à l'exception de l'allocation de rentrée scolaire, de l'allocation d'éducation enfant handicapé et de ses compléments et des aides, allocations et prestations à caractère gracieux. »

Les aides accordées par le fonds de solidarité ne peuvent être soumises à aucune condition de résidence préalable dans le département.

Le fonds peut être saisi directement par toute personne ou famille en difficulté et, avec son accord, par toute personne ou organisme y ayant intérêt ou vocation. Il peut également être saisi par la commission départementale des aides publiques au logement du Comité Régional de l'Habitat, par l'organisme payeur de l'allocation logement ou par le représentant de l'Etat dans le département.

Références

Loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement

Article 65.6 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

Règlement intérieur du FSL adopté le 21 juin 2010 par l'assemblée départementale

Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD) de l'Ain

Conditions d'attribution

La mesure est conditionnée pour le public potentiel par :

Leur niveau de ressource qui doit être inférieur à 80% du plafond HLM, 40 % dans certains cas, (voir ci contre)

Leur inscription sur la procédure « prioritaire » pour bénéficier de la prestation élargie,

Une primo accession à un logement autonome pour la prestation élargie

Attribution des aidesVolet solvabilisation :

La prestation de base ouverte à tous (sous conditions d'éligibilité) ne comprend que le dépôt de garantie (1 mois) et/ou la garantie de paiement du loyer résiduel pour un maximum de 6 mois valable sur une durée de 12 mois. La mise en œuvre de la garantie de loyer sera soumise à la reprise du paiement du loyer par le locataire, à raison d'un, deux ou trois mois, selon le cas laissé à l'appréciation de la CLT. La garantie de paiement du loyer résiduel peut être accordée sous forme de prêt.

La prestation élargie peut comprendre en outre sur décision de la commission locale territorialisée :

- 1 mois de loyer d'avance
- une aide au déménagement
- une aide à l'équipement en mobilier de première nécessité
- une aide à l'ouverture des compteurs
- une aide à l'assurance habitation.

Les aides au déménagement et à l'équipement au mobilier de première nécessité sont exclusives l'une de l'autre.

Le financement apporté par le Fonds Solidarité Logement sera versé directement aux bailleurs qui proposent un logement identifié pour le dépôt de garantie et le 1^{er} mois de loyer. Le dépôt de garantie est versé au bailleur sous forme d'avance remboursable pour le compte du locataire. Cette avance remboursable sera remboursée au FSL lors du départ du locataire par le bailleur pour le compte du locataire. Lorsqu'une partie du dépôt de garantie aura été utilisée pour couvrir les charges locatives restant dues au départ du locataire, le bailleur ne reversera au FSL que la part restante du dépôt de garantie. Ces dispositions seront contractualisées entre le bailleur et le locataire.

Les autres financements seront versés dans toute la mesure du possible en tiers payant. Ils ne sont possibles qu'en secours, et de ce fait limités aux ménages dont les ressources sont inférieures à 40% du plafond HLM ou présentent un caractère d'irrégularité incompatible avec le maintien dans un logement.

Volet accompagnement :

Possibilité de suivre les modalités d'accompagnement associé à l'aide financière apportée par le Fonds Solidarité Logement.

Intervenants :

Travailleurs sociaux, Commissions locales territorialisées, caisse d'allocations familiales.

Aides au maintien

Nature et fonction de la prestation

Les aides au maintien

Les prestations maintien dans le logement visent deux objectifs différents et s'adressent donc à deux types de publics.

Il s'agit d'une part, d'aider les ménages qui ont rencontré des difficultés passagères, de courte durée, pour lesquels la situation financière s'est globalement rétablie mais qui n'arrivent pas pour autant à solder une dette (qui doit être faible). Le FSL vient dans cette situation pallier un accident de parcours pour éviter un dérapage budgétaire.

D'autre part, le FSL a vocation à intervenir dans les situations d'endettement prolongé quant une solution semble en bonne voie à travers un plan d'apurement formellement établi et respecté par le locataire. Le FSL doit pouvoir intervenir pour raccourcir la durée du plan d'apurement. Les situations principalement visées sont celles relevant des procédures de prévention des expulsions. A ce titre, l'intervention du FSL est appelée à être coordonnée avec l'action de la commission départementale d'aides pour le logement et de la commission de surendettement notamment dans le cadre de la charte de prévention des expulsions à venir.

Bénéficiaires

« Toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, a droit à une aide de la collectivité, dans les conditions fixées par la loi, pour accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir et pour y disposer de la fourniture d'eau ou d'énergie ». Ces dernières dispositions incluent les propriétaires occupants.

« Les ressources prises en compte comprennent l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer, à l'exception de l'allocation de rentrée scolaire, de l'allocation d'éducation enfant handicapé et de ses compléments et des aides, allocations et prestations à caractère gracieux. »

Les aides accordées par le fonds de solidarité ne peuvent être soumises à aucune condition de résidence préalable dans le département.

Références

Loi n° 90-449 du 31 Mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement

Article 65.6 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

Règlement intérieur du FSL adopté le 21 Juin 2010 par l'assemblée départementale

Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD) de l'Ain

Conditions d'attribution

La prestation générale de maintien dans le logement est conditionnée par :

- le respect des dispositions générales relatives au FSL,
- le niveau de ressources inférieur à 80% du plafond HLM pour l'aide en direction des ménages ayant des difficultés passagères et à 40% du plafond HLM pour l'aide portant sur des situations d'endettement prolongé.
- la vérification préalable de l'accès aux droits sociaux légaux des membres composant le ménage,
- l'existence d'un bail de location, et pour les aides aux situations d'endettement prolongé par l'existence d'un plan d'apurement formalisé en complément du bail nominatif ou d'un protocole d'accord faisant suite à la résiliation du bail (article L 353-15-2 du Code de la construction et de l'habitat),
- l'occupation du logement à la date de la demande d'aide au FSL,
- la justification de dettes
- la possibilité pour la commission locale territorialisée d'exiger du bailleur un relogement plus adapté aux conditions de ressources du demandeur et ce, dans un délai de 3 mois à compter de la date de la demande effectuée par son Président. Dans ce cas, la commission locale territorialisée peut surseoir à statuer et rendre sa décision à l'issue de la proposition de relogement faite par le bailleur. Dans le cas où la commission locale territorialisée l'exige, cette mesure de relogement adapté devient une condition à l'octroi de l'aide.

Le caractère d'adéquation entre les capacités financières du demandeur et le montant du nouveau loyer proposé est laissé à la libre appréciation de la commission locale territorialisée. La présente mesure s'applique aux deux situations d'endettement, c'est-à-dire pour des difficultés passagères et pour les situations d'endettement prolongé.

Pour l'intervention envers les ménages ayant connu des difficultés passagères et dans un souci de rapidité d'intervention, il n'est pas exigé d'attendre un nombre de mois d'impayé, ni un nombre de mois de reprise du loyer courant. En revanche, la situation budgétaire doit être rétablie ou en voie de rétablissement pour permettre au ménage de faire face aux échéances futures.

Pour l'intervention sur les situations d'endettement prolongé en voie de sortie, le plan d'apurement devra être respecté depuis 12 mois minimum.

Attribution des aides

L'intervention du FSL avec la prestation de maintien concerne :

- Le loyer courant et éventuellement les charges pour les ménages ayant des difficultés passagères, dans la pratique l'intervention devrait se limiter à 5 mois de loyer maximum
- Les mensualités du plan d'apurement pour les situations de longue durée, l'aide du FSL doit permettre de réduire la durée du plan d'apurement de manière significative de 1 à 2 an(s).

Dans le cas des situations de longue durée, seule l'intervention en secours est autorisée, ce qui la limite de fait aux ménages dont les ressources sont inférieures à 40% du plafond HLM ou qui présentent un caractère d'irrégularité incompatible avec le maintien dans un logement.

Le montant de l'aide est fixée par la commission locale territorialisée sur la base des principes ci-dessus et dans le respect des enveloppes notifiées. Le montant maximal de l'aide est de 2 000 €.

Le financement apporté par le Fonds Solidarité Logement sera versé directement aux bailleurs.

Voies de recours : se référer au préambule général.

Intervenants

Travailleurs sociaux,
Commissions locales territorialisées,
Caisse d'allocations familiales

Aides « mutation et relogement »

Nature et fonction de la prestation

Les aides à « mutation et relogement »

Elle vise à faciliter et permettre les changements de logement en fonction de l'évolution de la taille du ménage, de leur capacité de revenu, de leur parcours résidentiel au regard de leurs conditions de vie (emploi par exemple). Cette aide s'adresse à des ménages dont la situation logement est complexe et pour lesquels il serait a priori souhaitable qu'un accompagnement social spécifique soit proposé afin de bâtir un projet cohérent et viable. Les nouvelles dispositions du règlement intérieur relatives au relogement adapté aux conditions de ressources du demandeur s'appliquent à cette mesure.

Par commodité, on parlera de :

- **Mutation** : lorsque l'opération concerne un même parc et un même bailleur.
- **Relogement** : lorsque l'opération concerne deux bailleurs différents.

Bénéficiaires

« Toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, a droit à une aide de la collectivité, dans les conditions fixées par la loi, pour accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir et pour y disposer de la fourniture d'eau ou d'énergie ». Ces dernières dispositions incluent les propriétaires occupants.

« Les ressources prises en compte comprennent l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer, à l'exception de l'allocation de rentrée scolaire, de l'allocation d'éducation enfant handicapé et de ses compléments et des aides, allocations et prestations à caractère gracieux. »

Les aides accordées par le fonds de solidarité ne peuvent être soumises à aucune condition de résidence préalable dans le département.

Références

Loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement

Article 65.6 de la loi °2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

Règlement intérieur du FSL adopté le 21 juin 2010 par l'assemblée départementale

Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD) de l'Ain

Conditions d'attribution

- Critère d'éligibilité générale du FSL
- Niveau de ressources inférieur à 60 % du plafond HLM pour bénéficier de l'aide mutation et relogement ainsi que du cumul accès et maintien
- Logement actuel inadapté à la composition familiale ou à la capacité financière de la famille
- Le changement de logement envisagé doit permettre une amélioration du budget familial
- Plusieurs demandes de mutation ou de relogement refusées
- La vérification préalable des droits légaux

Attribution des aides

L'intervention du FSL peut porter sur :

- La résorption des dettes existantes (loyers et charges)
- L'entrée dans un nouveau logement
- La remise en état du logement de départ au vu de l'état des lieux.

Pour ce faire, l'attribution d'une aide mutation et relogement revient à cumuler de manière dérogatoire une aide à l'accès, une aide au maintien et une aide spécifique de relogement. Pour ce qui est de l'aide à l'accès, celle-ci sera attribuée selon les critères propres de l'aide à l'accès. S'agissant par définition de personnes qui ne sont pas primo accédant, l'aide à l'accès sera limitée à la prestation de base (dépôt de garantie et/ou garantie de loyer). Dans le cadre d'une mutation, le dépôt de garantie du logement quitté pourra être transféré par le bailleur sur le nouveau logement. A défaut, le premier sera reversé au FSL.

La résorption des dettes existantes se fait par une intervention en maintien selon les principes propres à cette aide dans le schéma des dettes de longue durée.

Toutefois, dans la plupart des cas, il conviendra de déroger à l'exigence d'un plan d'apurement.

La remise en état se fait par l'octroi d'une aide spécifique destinée à couvrir tout ou partie des travaux de remise en état du logement occupé.

Le montant de l'aide est fixée par la commission locale territorialisée sur la base des principes ci-dessus et dans le respect des enveloppes notifiées. Le montant maximal de l'aide est de 2 500 € (dette + remise en état).

Le financement apporté par le Fonds Solidarité Logement sera versé au demandeur ou si possible en tiers payant.

Voies de recours : se référer au préambule général.

Intervenants :

Travailleurs sociaux,
Commissions locales territorialisées,
Caisse d'allocations familiales

LE PROGRAMME D'INTERET GENERAL (PIG) « DEPENDANCE »

Nature et fonction de la prestation

Les aides du PIG dépendance

Dans le cadre de la politique d'action sociale qui entre dans son domaine de compétences, le Conseil général de l'Ain développe une politique forte d'amélioration de l'habitat, à destination des personnes les plus fragiles. Cette politique active vise à apporter un soutien financier pour l'adaptation du domicile des personnes âgées ou handicapées

Bénéficiaires

Les propriétaires ou locataires handicapés ou des enfants handicapés présents au domicile. Les propriétaires ou locataires dépendants (bénéficiaires de l'APA) de plus de 60 ans dont le(s) logement(s) nécessite(nt) des travaux d'adaptation lourde liés à la dépendance. Les ascendants dépendants (bénéficiaires de l'APA) présents au domicile bénéficient des mêmes mesures.

Les propriétaires ou locataires âgés de plus de 60 ans qui souhaitent prévenir les conséquences de la dépendance.

Conditions d'attribution

Respect des critères relatif à la législation ANAH en vigueur au moment du dépôt du dossier de subvention.

Les travaux recevables sont ceux définis comme relevant du traitement direct de la dépendance. Ils seront appréciés par l'opérateur selon les conclusions de l'enquête sociale et médicale. Cette notion pourra être étendue à d'autres travaux de droit commun, mais qui seraient appréciés par le médecin comme relevant du traitement de la dépendance (sur présentation de l'avis médical).

Pour les personnes handicapées, être titulaires de la PCH ou ACTP ou majoration tierce personne ou carte d'invalidité ou complément AEEH à partir catégorie 3 pour les enfants. Pour les personnes âgées de plus de 60 ans, être bénéficiaires de l'APA pour le niveau 1 de subvention, pour le niveau 2, être âgé de plus de 60 ans.

Références

Loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

Convention de délégation de compétence des aides à la pierre et avenant annuel sur le parc privé

Délibération de l'assemblée départementale créant le PIG dépendance

Règlement général de l'agence pour l'amélioration de l'habitat

Intervenants :

Travailleurs sociaux, MDPH, PACT de l'Ain, ANAH, domaine logement.

Attribution des aides

Aides du Conseil général de l'Ain	Personnes âgées de plus de 60 ans, non dépendantes.	Personnes âgées de plus de 60 ans classées en GIR 1, 2, 3 et 4	Personnes handicapées titulaires de la PCH ou ACTP
Montant de l'aide	50 % du montant des travaux retenus par l'ANAH	50 % du montant des travaux retenus par l'ANAH	50 % du montant des travaux retenus par l'ANAH
Plafond de l'aide	1000 euros	4000 euros	1000 euros

Voies de recours : se référer au préambule général.

CHAPITRE 2 :

PÔLE DEVELOPPEMENT COHÉSION SOCIALE

3^e partie : Insertion



Conditions générales d'admission au RSA

Nature et fonction de la prestation

Le revenu de solidarité active (RSA) est une prestation sociale qui vise à :

- assurer des moyens convenables d'existence pour lutter contre la pauvreté,
- inciter à l'exercice d'une activité professionnelle,
- voir ses revenus progresser quand les revenus du travail s'accroissent,
- disposer d'un droit à l'accompagnement social et professionnel destiné à faciliter son insertion durable dans l'emploi.

Bénéficiaires

- Toute personne résidant en France de manière stable et effective, dont le foyer dispose de ressources inférieures à un plafond défini par décret.
- Les personnes réunissant les conditions d'éligibilité au RSA qui travaillent déjà, à temps partiel ou à temps complet, en contrat de travail classique ou aidé, mais dont les revenus sont faibles.
- Les personnes reprenant une activité professionnelle (y compris les travailleurs relevant du régime social des indépendants qui n'emploient aucun salarié au titre de leur activité professionnelle, les non-salariés agricoles, les travailleurs saisonniers et intermittents).

Références

Code de l'action sociale est des familles (CASF):

L.262-1, L.262-2, 262-3, L.262-4, L.262-5, L.262-6, L.262-7, L.262-7-1, L.262-8, L.262-9, L.262-10, L.262-11 et L.262-12.

R.262-1 à R.262-3, D.262-4, R.262-5, R.262-6 à R.262-15, D.262-16 à D.262-18, R.262-18 à R.262-25.

Conditions d'attribution

Toute personne résidant en France de manière stable et effective, dont le foyer dispose de ressources inférieures à un revenu garanti et qui s'engage à participer aux actions ou activités définies avec elle, nécessaires à son insertion sociale ou professionnelle, a droit au RSA dans les conditions suivantes :

- Condition d'âge :

Pour le RSA généralisé :

Etre âgé de plus de 25 ans ou assumer la charge d'un ou plusieurs enfants nés ou à naître.

Le droit s'ouvre le mois du 25^{ème} anniversaire. Lorsqu'il s'agit d'un couple, cette condition n'est exigée que pour le demandeur de RSA et aucune condition d'âge n'est posée pour le conjoint. Cette condition d'âge n'est pas exigée s'il y a présence d'enfant(s) à charge au sens du RSA ou en cas de naissance attendue (sous réserve de la déclaration de grossesse).

Pour le RSA jeune :

Etre âgé d'au moins 18 ans et moins de 25 ans à condition d'avoir travaillé 3 214 heures (2 ans) dans les 3 années précédant la demande.

- Condition de ressources :

Le demandeur doit disposer de ressources inférieures au revenu garanti.

Le montant du RSA est déterminé en fonction des ressources de l'ensemble des membres du foyer allocataire (conjoint, enfants ou personnes à charge au sens du RSA).

Le principe du RSA consiste à prendre en compte l'intégralité des ressources perçues pour le calcul du RSA :

- revenus d'activité : salaires, revenus des non salariés agricoles, traitements, rémunérations de stages de formation professionnelle, salaires des apprentis dans le cadre d'un contrat d'apprentissage,...
- revenus d'activité assimilés : indemnités journalières maladie de sécurité sociale et conventionnelle maladie, accident de travail et maladie professionnelle, indemnités chômage, bourses de nature imposable...

L'article R.262-11 du CASF précise la nature des ressources à ne pas prendre en compte dans le calcul du RSA (l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé, ses compléments et la majoration pour parent isolé, l'allocation journalière de présence parentale et le complément pour frais,...).

Conditions d' éligibilité du conjoint et des enfants :

Sont prises en compte pour le calcul du RSA, les situations :

- du conjoint ou du concubin présent au foyer de l'allocataire,
- du concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité (P.A.C.S),
- des enfants et des personnes à charge présents au foyer de l'allocataire à la condition qu'ils soient âgés de moins de vingt-cinq ans.

-La nationalité :

Cette condition est applicable au demandeur et à son conjoint.

Le demandeur ainsi que son conjoint doivent être de nationalité française. Les ressortissants communautaires et assimilés et les ressortissants étrangers résidant en France ouvrent droit au RSA s'ils remplissent certaines conditions.

Pour les ressortissants de l'espace économique européen ou suisses :

Il est exigé deux conditions cumulatives :

- les ressortissants de l'espace économique européen (EEE) et suisses doivent avoir résidé en France durant les trois mois précédant la demande. Les trois mois sont appréciés de date à date (les droits au RSA sont ouverts au plus tôt à compter du 4ème mois de résidence).

Cette condition est opposable individuellement à tous les membres du foyer à l'exception des demandeurs (ainsi que de leurs ascendants, descendants ou conjoints) exerçant une activité professionnelle déclarée ou l'ayant exercée mais en incapacité temporaire de travailler pour raisons médicales, ou suivant une formation professionnelle, ou inscrits au Pôle emploi comme demandeurs d'emploi.

Il est à noter que ceux entrés en France pour y chercher un emploi et qui s'y maintiennent à ce titre, n'ont pas droit au RSA.

Le demandeur doit également remplir les conditions de droit au séjour qui se justifie par la possession de ressources suffisantes et d'une assurance maladie personnelle depuis son entrée en France. Toutefois, les personnes titulaires d'une carte de ressortissant communautaire ou Suisse (ou carte avec mention «membre de famille d'un ressortissant communautaire ou Suisse ») ou d'un récépissé de demande de renouvellement de ce titre bénéficient automatiquement d'un droit au séjour.

L'ouverture des droits au RSA est subordonnée à la condition que le droit au séjour soit rempli pour chacun des membres.

Pour les étrangers (hors ressortissants EEE ou Suisses) ou apatrides (liste non exhaustive):

Le demandeur et son conjoint doivent être titulaires depuis au moins 5 ans (durée de résidence en France régulière et ininterrompue précédant la demande) de l'un des titres suivants :

- la carte de résident (la carte de séjour ou de résident portant la mention « retraité » n'ouvre pas droit au RSA),
- le certificat de résidence de ressortissant algérien d'une durée de validité de 10 ans. Ces titres de séjour ouvrent droit au RSA pour toute leur période de validité, plus 3 mois (période de renouvellement),
- la carte de séjour temporaire portant mention « activité professionnelle » ou « vie privée et familiale » accompagnée d'un document établi par la préfecture ayant délivré ladite carte, attestant que son titulaire justifie d'une résidence non interrompue d'au moins 5 années en France sous couvert de cartes de séjour temporaire autorisant son titulaire à travailler ou carte de résident.

- le certificat de résidence de ressortissant algérien valable un an portant mention d'une activité professionnelle, accompagné d'un document établi par la préfecture l'ayant délivré attestant que son titulaire justifie d'une résidence non interrompue d'au moins 5 années en France sous couvert de certificats de résidence valables un an portant mention d'une activité professionnelle,
- le passeport monégasque,
- le récépissé de demande de renouvellement d'un des titres de séjour ci-dessus accompagné, le cas échéant, du document établi par la Préfecture.

Pour les réfugiés : il faut être titulaire de tout document officiel de la préfecture attestant de la qualité de réfugié quelle qu'en soit la durée.

Pour les bénéficiaires de la protection subsidiaire : récépissé de demande de titre de séjour valant autorisation de séjour d'une durée de 3 mois renouvelable délivré dans le cadre de la protection subsidiaire ou carte de séjour temporaire d'un an portant mention « activité professionnelle » ou « vie privée et familiale ».

La condition de résidence régulière de 5 ans antérieure à la demande n'est pas applicable à cette catégorie de demandeurs.

Pour les étrangers admis au titre de l'asile, il faut être titulaire du récépissé de demande de titre de séjour portant la mention « Etranger admis au séjour au titre de l'asile » d'une durée égale ou supérieure à 3 mois renouvelable.

Conditions relatives aux enfants :

L'enfant doit vivre de façon permanente en France. Toutefois la condition de 5 ans de résidence régulière ininterrompue ne lui est pas opposable.

Afin d'examiner la situation de chaque demandeur, la CAF de l'Ain et la MSA Ain-Rhône peuvent exiger la production de pièces administratives selon la situation et l'âge de ou des enfant(s) (extrait d'acte de naissance, titres de séjours,...).

- La condition de résidence

Est considéré comme résidant sur le territoire métropolitain, le demandeur qui y vit de façon permanente (article R.262-5 du CASF).

Que le demandeur soit de nationalité française ou étrangère, il est réputé résider en permanence dès lors que sa durée de séjour hors frontière est inférieure ou égal à 3 mois (92 jours) au cours de l'année civile ou de date à date.

En cas de séjour(s) hors de France de plus de 92 jours, soit de date à date, soit sur une année civile, le versement du RSA a lieu pour les seuls mois civils complets de présence en France.

Le jour de départ est un jour d'absence du territoire et le jour de retour est un jour de présence sur le territoire et en cas de départ définitif, il est mis fin au droit RSA à compter du mois de départ.

Cas des demandeurs sans résidence stable :

Lorsque le demandeur ne peut pas donner une adresse où on puisse le contacter facilement, le demandeur doit élire domicile auprès d'un organisme agréé par le Préfet de département pour l'élection de domicile ou auprès d'un centre communal ou intercommunal d'action sociale.

Une boîte postale ou une poste restante sont insuffisantes et impliquent également qu'une élection de domicile soit effectuée.

L'organisme débiteur compétent pour le versement du RSA est celui dans le ressort duquel se situe l'organisme habilité choisi, y compris pour les prestations familiales.

Les personnes exerçant une activité ambulante ne sont pas considérées comme sans résidence stable (pas d'obligation d'élection de domicile pour cette catégorie de demandeurs) : elles peuvent toutefois élire domicile auprès d'un centre communal (CCAS de Bourg en Bresse,...) ou intercommunal d'action sociale situé ou non dans leur commune de rattachement.

Dans l'Ain, d'autres organismes sont habilités à procéder à des élections de domicile (CHRS de Bellegarde, Tremplin,...).

- Situation selon l'activité professionnelle*Les exploitants agricoles :*

Les conditions énoncées ci-dessous sont appréciées pour chaque personne du foyer relevant du régime du forfait ou du régime réel au moment de la demande.

Pour pouvoir prétendre au bénéfice du RSA, les non-salariés agricoles doivent mettre en valeur une exploitation pour laquelle le dernier bénéfice agricole connu n'excède pas un montant fixé par décret et variable selon la composition du foyer. Ce montant est fixé à 800 fois le SMIC horaire brut en vigueur au 1er janvier de l'année de référence (soit l'année du dernier bénéfice agricole connu).

L'évaluation des revenus est arrêtée par le Président du Conseil général au regard des bénéfices agricoles de l'avant dernière année précédant celle au cours de laquelle le droit au RSA est étudié.

A cet effet, le Président du Conseil général peut, à son initiative ou à celle du demandeur, tenir compte des éléments d'appréciation de toute nature relatifs aux revenus professionnels de l'intéressé.

Les travailleurs indépendants

Pour ouvrir droit au RSA, le travailleur indépendant doit remplir, au cours de l'année de la demande et depuis l'année correspondant au dernier bénéfice connu, les conditions suivantes :

- n'employer aucun salarié (sauf stagiaire ou apprenti), y compris les conjoints salariés,
- que le dernier chiffre d'affaires connu éventuellement actualisé soit inférieur ou égal à :

81 500 € pour les activités de ventes,
32 600 € pour les prestations de services,
32 600 € pour les activités dégagant des bénéfices non commerciaux (*barème 2011*).

S'il remplit les conditions, le travailleur indépendant peut avoir accès au RSA quel que soit son régime d'imposition.

Le gérant associé et le gérant salarié majoritaire sont considérés comme travailleur indépendant (les statuts de la société sont dans ce cas indispensables à l'étude du droit).

Pour le gérant salarié minoritaire ou égalitaire, le statut est déterminé en fonction de son régime d'affiliation.

Les auto-entrepreneurs sont éligibles au RSA selon les mêmes conditions que celles applicables à l'ensemble des travailleurs indépendants (emploi d'aucun salarié et chiffre d'affaire égal ou inférieur à un seuil) et leurs ressources font l'objet d'une évaluation en cas de déclaration trimestrielle ou mensuelle de leur chiffre d'affaires auprès de l'URSSAF.

Toute décision concernant l'ouverture du RSA est ajournée tant que l'ensemble des pièces nécessaires à l'étude du dossier n'est pas fourni. Si un allocataire refuse de faire parvenir les documents demandés, le droit n'est pas ouvert ou il est suspendu.

- La majoration pour isolement

Peuvent ouvrir droit à la majoration, les personnes qui sont dans l'une des situations suivantes :

- isolement et grossesse en cours,
- isolement et charge d'un enfant de moins de 3 ans,
- isolement puis prise en charge d'enfant,
- présence d'enfant à charge puis isolement.

Le droit au montant forfaitaire majoré peut être accordé, dans les deux derniers cas pendant 12 mensualités, continues ou non, dans la limite d'un délai de 18 mois à compter de la date de l'isolement ou de la date de la demande RSA si cette demande est postérieure à l'isolement.

Cette durée est prolongée jusqu'au mois précédant le 3^{ème} anniversaire de l'enfant.

Sont concernés les célibataires (c'est-à-dire non marié, non pacsé, hors concubinage), veuf, abandon, séparation de fait ou de droit, divorce, fin de vie commune, détention d'au moins un mois du conjoint et hospitalisation d'au moins un mois du conjoint (sans indemnisation, ni perception de l'Allocation pour adulte handicapé, AAH).

Le demandeur n'est pas considéré comme isolé en cas de séparation géographique, c'est-à-dire lorsque son conjoint :

- réside à l'étranger,
- est éloigné pour raisons professionnelles ou de santé,
- est extradé ou expulsé sauf si suite à l'incarcération,
- est assigné à résidence chez un tiers (y compris avec port du bracelet électronique),
- est interdit de séjour,
- est en régime de semi-liberté.

Dispositions diverses

Personnes exclues du dispositif :

- Les élèves, étudiants ou stagiaires au sens de l'article 9 de la loi du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances (qu'il s'agisse d'une première demande ou d'une reprise d'études en cours de droit). Cette exclusion ne concerne pas les personnes ouvrant droit au RSA majoré,
- les personnes qui optent pour un congé parental, sabbatique ou sans solde ou choisissent de se mettre en disponibilité,
- les personnes qui ne sont pas entièrement disponibles pour rechercher un emploi ou créer leur activité professionnelle,
- les travailleurs indépendants et les travailleurs saisonniers qui ne remplissent pas les conditions,
- les ressortissants de l'Union européenne, de l'Espace économique européen et de la Suisse entrés en France pour y chercher un emploi et qui s'y maintiennent à ce titre.

Dérogation :

Lorsque la situation exceptionnelle du demandeur au regard de son insertion sociale et professionnelle le justifie, un droit RSA peut être accordé.

Cette dérogation peut être demandée par le référent chargé du suivi d'insertion.

Cette ouverture de droit est indépendante de la validation d'un contrat d'engagements réciproques et aucune dérogation ne sera accordée pour les personnes n'ayant pas informé le Conseil général de leur reprise d'études ou de formation et n'ayant pas associé leur référent à la réalisation de ce projet.

Conditions de faire valoir ses droits :

S'agissant d'une allocation subsidiaire, le RSA n'est perçu qu'après épuisement des autres droits.

Le RSA n'a pas à se substituer aux ressources auxquelles peuvent prétendre les intéressés, mais seulement à les compléter si les conditions sont remplies. Si l'intéressé ne veut pas faire valoir ses droits, le RSA peut lui être refusé.

Sont concernées :

- les créances d'aliments détenues dans le cadre de l'obligation alimentaire, ainsi qu'à la prestation compensatoire due. Le bénéficiaire du RSA dispose de 4 mois (mois de la demande plus 3 mois) pour faire valoir ses droits pour lui-même et ses enfants,

- les pensions alimentaires accordées par le tribunal au conjoint ayant obtenu le divorce, dont la requête initiale a été présentée avant l'entrée en vigueur de la loi n° 75-617 du 11 juillet 1975 portant réforme du divorce,

- les prestations sociales, légales, réglementaires et conventionnelles (demande de retraite, pension d'invalidité,...). Un délai de deux mois (mois de la demande plus un mois) est laissé au bénéficiaire du RSA pour faire valoir ses droits à la prestation.

Toutefois, l'obligation à faire valoir ses droits à la retraite pour les personnes âgées entre 60 et 65 ans peut être repoussée à 65 ans, sauf si l'allocataire a acquis une retraite à taux plein ou en cas d'inaptitude au travail.

Au titre de la subrogation et sous réserve que le bénéficiaire ait fait les démarches nécessaires pour faire valoir ses droits aux prestations auxquelles il peut prétendre (AAH, pension retraite..) et dans l'attente de leur versement, le RSA est versé à titre d'avance.

Une partie des organismes payeurs telles que la Caisse d'assurance retraite et d'assurance au travail (CARSAT) ou la Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) verse le rappel directement à la CAF de l'Ain.

Intervenants

Le Président du Conseil général de l'Ain :

- accorde la décision,
- examine toute demande de dérogation.

Procédure de demande de RSA

Nature et fonction de la prestation

- Instruction administrative des demandes de revenu de solidarité active (RSA) assurée par les organismes instructeurs du département de l'Ain afin de vérifier les conditions d'accès au RSA selon la situation sociale, professionnelle et économique des demandeurs.

Bénéficiaires

- Toute personne résidant dans le département de l'Ain de manière stable et effective, dont le foyer dispose de ressources inférieures à un plafond défini par décret.
 - Les personnes résidant dans le département de l'Ain qui réunissent les conditions d'éligibilité au RSA qui travaillent déjà, à temps partiel ou à temps complet, en contrat de travail classique ou aidé, mais dont les revenus sont faibles.
 - Les personnes résidant dans le département de l'Ain reprenant une activité professionnelle (y compris les travailleurs relevant du régime des indépendants qui n'emploient aucun salarié au titre de leur activité professionnelle, les non-salariés agricoles, les travailleurs saisonniers et intermittents).

Conditions d'attribution

La procédure de demande de RSA

1- Information sur les droits éventuels au RSA : le test d'éligibilité.

Avant tout dépôt d'une demande de RSA, il est possible d'effectuer un test d'éligibilité afin de vérifier si les personnes sont éligibles au RSA et d'évaluer un montant estimatif de la prestation.

Ce test ne prend pas en compte certaines situations : les situations des travailleurs indépendants, les neutralisations de revenus, certaines conditions de séjours,...

Références :

Code de l'action sociale est des familles :

Recueil et instruction des demandes :
 L.262-14 à L.262-15, D.262-26, D.262-28 et D.262-31.

Ouverture, révision et fin des droits : L.262-18, L.262-19, L.262-20, L.262-21, L.262-22, L.262-45, R.262-32, R.262-33, D.262-34, R.262-35, R.262-36, R.262-37, R.262-38, R.262-39, R.262-40, R.262-43 à R.262-49.

Recours administratif et contentieux : L.262-46, L.262-47, R.262-88, R.262-89, R.262-90 et R.262-91

Le test d'éligibilité n'a qu'une valeur d'information et le calcul du RSA n'est déterminé qu'après traitement de la demande par la CAF de l'Ain ou la MSA Ain Rhône.

Ce test est disponible :

- sur les lieux d'accueil de la CAF (Bourg en Bresse, Ambérieu en Bugey, Bellegarde, Belley, Ferney Voltaire, Oyonnax, St Maurice de Beynost) ou de la MSA,
- par téléphone, au 0810 25 01 10 (0,112 € la minute), du lundi au vendredi de 9h00 à 16h00. Une pré-étude des droits est établie,
- sur internet aux adresses suivantes : www.caf.fr et www.msa.fr.

Le formulaire de demande de R.S.A peut aussi être téléchargé en ligne sur internet.

2 – Dépôt de la demande de RSA

La demande peut être déposée auprès des organismes instructeurs suivants :

- la CAF de l'Ain,
- la MSA Ain - Rhône,
- le Centre communal ou intercommunal d'action sociale du lieu de résidence du demandeur si celui ci a décidé d'exercer cette compétence (Bourg en Bresse et Bellegarde).

3 – Instruction administrative du RSA

L'organisme instructeur devant lequel la demande a été déposée procède à l'instruction administrative du dossier. L'instruction des demandes est effectuée à titre gratuit et elle est effectuée dans un délai de 15 jours.

On dénombre sur le département une vingtaine de sites d'instruction.

L'instruction consiste à :

- vérifier l'éligibilité à la prestation,
- assister le demandeur dans la rédaction du formulaire CERFA (dossier papier) et la fourniture des pièces justificatives,
- s'assurer que le dossier soit complet et signé,
- transmettre sans délai le dossier ainsi constitué à la CAF ou la MSA.

Lorsque le dossier de RSA n'est pas complet, l'organisme payeur se charge de collecter ultérieurement les pièces manquantes.

Lors du dépôt de la demande, l'intéressé reçoit de la part du Conseil général une information sur les droits et devoirs du bénéficiaire du RSA.

4 – Ouverture des droits et durée de l'allocation RSA

Le droit au RSA débute du premier jour du mois de dépôt du formulaire de demande rempli et signé, indépendamment de la date à laquelle les pièces justificatives auront été fournies.

A l'occasion de la première demande, le RSA est attribué pour trois mois. Il est ensuite prorogé par le Président du Conseil général au vu du contrat d'engagements réciproques.

Il est enfin renouvelé par périodes de même durée après avis des équipes pluridisciplinaires sur la mise en œuvre du contrat.

➔ Un engagement de qualité de service, garantissant au travers de critères mesurables, la fiabilité et la rapidité des opérations d'instruction doit être souscrit avec l'ensemble des partenaires.

Le droit au RSA cesse à compter du mois au cours duquel :

- prend effet la décision du Président du Conseil général, ou de la CAF ou de la MSA par délégation,
- l'une des conditions d'ouverture du droit n'est plus remplie.

Lors d'une clôture du droit RSA, l'ouverture des droits est soumise au dépôt d'une nouvelle demande.

Le droit au RSA est clos :

- à l'issue de 4 mois de suspension ou d'interruption du paiement,
- le mois où une condition d'ouverture de droit n'est pas ou plus remplie dans certains cas (condition d'âge, de séjour...).

5 - Gestion des contestations et du recours contentieux

Toute décision relative au RSA et prise par la CAF, la MSA ou le Président du Conseil général peut faire l'objet d'une contestation par l'allocataire dans le délai de deux mois.

Les conditions du recours administratif :

Toute contestation relative au RSA fait l'objet, préalablement à l'exercice d'un recours contentieux, d'un recours administratif auprès du Président du Conseil général (à l'exception des décisions relatives aux remises de dette de RSA activité), qui a deux mois pour statuer.

Le recours administratif préalable est obligatoire (refus d'ouverture de droit ou notification de fin droit, calcul du montant de l'allocation, notification d'un indu, suspension liée à l'accompagnement,...).

Le recours doit être motivé et accompagné de la copie de la décision contestée.

Les conditions du recours contentieux :

Le recours est formé devant le Tribunal administratif de Lyon. Il doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification de la décision rendue par le Président du Conseil général au titre du recours administratif.

Le contentieux relève, en appel des Cours administratives d'appel et, en cassation du Conseil d'Etat.

Dispositions diverses

A compter du 1er octobre 2011, la saisine du Tribunal administratif est soumise au paiement d'une contribution en timbres fiscaux de 35 €.

Les personnes bénéficiant de l'aide juridique en sont dispensées (*Loi de finances n° 2011 – 900 du 29 juillet 2011, Décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011*).

Le RSA est versé par la Caisse d'allocations familiales (CAF) ou la Mutualité sociale agricole (MSA) du département dans lequel le demandeur réside (sauf cas particulier) ou a élu domicile.

Il revient au demandeur de choisir l'organisme auprès duquel il adresse sa demande. Seuls les organismes habilités à recevoir les demandes de RSA peuvent instruire les demandes, et toute demande déposée auprès d'un organisme déterminé est instruite par celui-ci (L.262-14 du CASF). L'organisme payeur est la CAF de l'Ain ou la MSA Ain-Rhône.

Suite à l'ouverture de droit, le montant du RSA s'apprécie sur la base d'une déclaration trimestrielle de ressources. L'allocation est liquidée pour des périodes successives de trois mois.

Le montant du RSA est fixé par décret et révisé une fois par an. Il dépend de la composition, du nombre de personnes à charge et des revenus du foyer du demandeur. Le RSA n'est pas une allocation fixe mais une allocation différentielle et subsidiaire, ce qui signifie que son montant peut varier en fonction des modifications de la situation personnelle du bénéficiaire.

La déclaration trimestrielle de ressources (DTR):

Le bénéficiaire du RSA est tenu d'informer l'organisme payeur de tout changement intervenant dans sa situation.

Le bénéficiaire doit renseigner tous les trimestres via la DTR qui a pour vocation de permettre à la CAF et la MSA de constater si les ressources éventuelles de l'intéressé ne sont pas supérieures au montant du RSA.

Si la DTR n'est pas retournée par le bénéficiaire, l'allocation n'est plus versée. Le droit RSA des allocataires n'ayant pas transmis la DTR, est clos après quatre mois de non versement de RSA (*jurisprudence n° 051650 – Commission centrale d'aide sociale – décision du 21 juin 2007*).

Remarque : les dispositions régissant le RSA sont susceptibles de changements compte tenu de l'évolution permanente de la législation.

Intervenants

Le Président du Conseil général de l'Ain :

Le RSA est attribué par le Président du Conseil général de l'Ain.

Une part de ses compétences en matière de décisions individuelles a été déléguée aux organismes payeurs.

Les travailleurs sociaux et des techniciens-conseils des Points d'accueil solidarité, des CCAS de Bourg en Bresse et de Bellegarde, de la CAF ou de la MSA peuvent aider tout demandeur du RSA à remplir leur demandes de RSA.

La CAF de l'Ain et la MSA Ain-Rhône :

- traitent l'ouverture des dossiers pour lesquels elles ont reçus délégation,
- effectuent la liquidation et le paiement de la prestation.

Traitement des indus de RSA

Nature et fonction de la prestation

Gestion du recouvrement des trop-perçus de RSA et des demandes de remise de dettes.

Toute prestation versée indûment est sujette à répétition. Les allocations de RSA versées à tort font l'objet d'une récupération.

Personnes concernées

Toute personne qui est, ou qui a été bénéficiaire du RSA dans le département de l'Ain et qui est redevable d'un trop perçu de RSA suite au versement d'un trop perçu de prestation.

Les créances de RSA peuvent faire l'objet de transferts du département où a été généré l'indu au nouveau département de résidence.

Conditions de mise en œuvre

Modalités de recouvrement :

Le recouvrement des indus de RSA est assuré par la Caisse d'allocations familiales (CAF) de l'Ain, la Mutualité sociale agricole Ain-Rhône et la Paierie départementale de l'Ain.

Depuis le 1^{er} janvier 2010, les trop perçus de RSA sont fongibles avec les prestations familiales, l'allocation aux adultes handicapés et les aides au logement.

La personne redevable d'un trop perçu peut également proposer de rembourser sa dette auprès de l'organisme payeur en une seule fois ou selon un échéancier.

Seuil de recouvrement :

Les indus d'un montant initial inférieur à un montant de 77 € ne sont pas récupérés.

Toutefois s'il subsiste un droit RSA ou un droit à d'autres prestations, les indus de RSA socle ou activité, quel que soit leur montant, sont recouverts jusqu'à extinction totale de la dette par la CAF ou la MSA.

Références :

Code de l'action sociale est des familles :

L.262-45 , L .262-46, L. 262-47, L .262-48, R.262-88, R .262-90, R .262-91, R .262-91, R.262-92, R.262-93, R.262-94, R.262-94-1.

Fraudes et fausses déclarations : L.262-50 à L.262-53, articles 313-1 et 313-3 du Code pénal.

Créances transférées au Conseil général :

L'organisme payeur transfère au Conseil général les créances de RSA socle qui n'ont pas fait l'objet d'un recouvrement depuis au moins 3 mois consécutifs, lorsque la personne ne perçoit plus de RSA ni d'autres prestations, sauf si un échéancier de remboursement est en cours et respecté.

Le Conseil général émet des titres de recettes et les transmet à la Paierie départementale pour mise en recouvrement. Il appartient alors à la Paierie départementale de mettre en œuvre les prérogatives dont elle dispose pour obtenir le remboursement des sommes dues.

Lorsque le débiteur bénéficie à nouveau du RSA, le payeur départemental peut par voie d'opposition demander à la CAF ou à la MSA la récupération de sa créance sur le RSA à échoir.

Procédure :

La demande de remise de dette est à formuler auprès du Président du Conseil général (Domaine Insertion – Direction générale adjointe solidarité).

La demande doit être accompagnée de la copie de la notification de la CAF ou de la MSA notifiant l'indu.

Préalablement à l'étude, un questionnaire est systématiquement adressé à l'allocataire par le Conseil général.

Ce questionnaire est à renvoyer au Domaine Insertion, dans un délai de 15 jours accompagné des pièces justifiant la situation sociale et économique du demandeur. A défaut, la demande est considérée comme « inétudiable ».

Etude des demandes par la Commission de remise de dettes.

Une commission paritaire CAF/Conseil général examine la demande en fonction :

- de la nature de l'indu,
- de la bonne foi du bénéficiaire du RSA,
- de la situation sociale et financière du foyer.

Les ressources prises en compte sont celles des 3 derniers mois qui précèdent la demande de l'intéressé.

L'examen s'effectue selon un barème fondé sur le quotient familial et l'origine de l'indu.

Barème indicatif - gestion des indus:

Quotient familial	Responsabilité de l'organisme payeur ou complexité législation	Déclaration tardive ou omission d'une situation	Fraude ou Fausse déclaration
0 à 300 €	100 %	50 %	0
300 à 700 €	50 %	50 %	0
> 700 €	50 %	0	0

La décision :

Elle est prise par le Président du Conseil général. Sur le courrier de notification, sont également mentionnés les délais et voies de recours contentieux (recours devant le tribunal administratif pour les indus RSA dans un délai de deux mois).

Des décisions de rejet sont prises dans les cas suivants :

- remise de dettes déjà accordée (sauf cas exceptionnel),
- si l'allocataire n'a pas fait parvenir au Domaine insertion le ou ses justificatifs de ressources permettant l'étude de la demande,
- en cas de fraude avérée ou de fausses déclarations.

Dispositions diverses

Le RSA est incessible et insaisissable même pour le recouvrement des créances alimentaires.

Lorsqu'un compte bancaire sur lequel est versé le RSA fait l'objet d'une saisie, son titulaire peut demander la mise à disposition immédiate d'une somme égale au plus au montant forfaitaire (non majoré) sur simple présentation d'une attestation de la CAF ou de la MSA correspondant de la dernière mensualité versée.

Les demandes de remise de dettes ont un caractère suspensif :

L'examen de la demande porte sur le montant du solde restant dû auprès de l'organisme payeur ou de la Paierie départementale et non sur le montant initial.

Contestation des indus :

(se référer au préambule général et à la fiche intitulée « procédure de demande de RSA »)

Trop perçu relatif au RSA activité :

Les demandes de remise de dette relatives au RSA activité ne relèvent pas de la compétence du Conseil général.

Dispositions diverses

La CAF ou la MSA déterminent le montant de l'indu et le notifie au bénéficiaire.

Les décisions relatives aux demandes de remise de dette de RSA socle relèvent de la compétence du Président du Conseil général.

Traitement des dossiers de fraude au RSA

Nature et fonction de la prestation

Le revenu de solidarité active (RSA) est un droit à caractère subsidiaire à destination des travailleurs pauvres et des personnes ayant peu de ressources.

L'octroi de cette prestation étant effectué sur la base de déclarations de ressources trimestrielles, des administrés peuvent percevoir le RSA de manière frauduleuse ou en omettant de déclarer certains éléments permettant d'évaluer leurs ressources.

Dans ce cadre, les départements sont dotés d'un certain nombre d'instruments pour lutter contre la fraude.

Le Conseil général participe au comité opérationnel départemental de lutte contre la fraude en lien avec la Préfecture et les services de l'Etat.

Des mesures de contrôles et d'échanges d'informations entre les différents acteurs et institutions sont mises en place. Ces mesures peuvent être accompagnées d'un ensemble de mesures de sanctions pénales et administratives.

Personnes concernées

Toute personne présumée avoir commis une action frauduleuse par de fausses déclarations, ou par des omissions.

Toute personne présumée avoir commis ou tenté de commettre une escroquerie en vue de percevoir le RSA.

Tout intermédiaire ayant offert ou fait offrir ses services moyennant rémunération à une personne en vue de lui faire obtenir le RSA :

- lors de la demande de RSA,
- en cours de droit RSA.

Références

Code de l'action sociale est des familles :
Fraudes et fausses déclarations : L.262-50 à L.262-53.

Evaluation du train de vie : L. 262-41, R.262-74 et R.262-75, R.262-76, D.262-77, R.262-78, R.262-79 et R.262-80.

Code pénal :
Articles 313-1, 313-3 et 441-6.

Code de la sécurité sociale :
L.114-13, L.554-2.

Sanctions encourues

Pourra être sanctionnée la personne :

- qui se rend coupable de fraude ou de fausse déclaration pour obtenir, faire obtenir ou tenter de faire obtenir le RSA. Cette personne est passible d'une amende de 5 000 euros d'amende prévue par l'article L.114-3 du code de la sécurité sociale (article L.262-50 du CASF),

- qui offre ou fait offrir ses services à une personne en qualité d'intermédiaire et moyennant rémunération en vue de lui faire obtenir le RSA. Cette personne est passible d'une amende de 4 500 euros prévue par l'article L.554-2 du code de la sécurité sociale (article L.262-51 du CASF)

Ces amendes sont appliquées sans préjudice de la constitution éventuelle du délit d'escroquerie défini et sanctionné à l'article 313-1 du code pénal. L'escroquerie est punie de 5 ans d'emprisonnement, et de 375 000 euros d'amende.

La tentative est punie des mêmes peines (article 313-3 du code pénal).

La personne est également susceptible de poursuites pénales au titre des articles 441-6 et suivants du code pénal relatifs aux délits de faux et d'usage de faux. C'es délits sont punis de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.

Gestion des fraudes au RSA

- Examen par une commission des fraudes :

Une commission administrative des fraudes paritaire entre la CAF ou la MSA et un représentant du Conseil général :

- examine les dossiers,
- rend un avis sur la levée de prescription pour le calcul de l'indu RSA,
- propose des mesures pour le traitement du dossier : lettre d'avertissement, dépôt de plainte...

- Décision de dépôt de plainte pour fraude au RSA :

La compétence relève du Conseil général.

- Constitution de partie civile en matière de fraude au RSA :

En lien avec les services du Ministère public, la constitution de partie civile est systématique.

- Audience au Tribunal correctionnel :

Au vu des faits, des circonstances aggravantes (travail dissimulé, trafics de stupéfiants...) et/ou de l'état de récidive, la juridiction pénale se prononce sur la gravité des faits après enquête effectuée par la gendarmerie ou le commissariat de Police.

Si la fraude est qualifiée, des peines pénales et civiles peuvent être prononcées : condamnation à la réparation des dommages et intérêts, amendes, emprisonnement avec sursis ou non...

- Mise en recouvrement de l'indu

En cas de fraude ou de fausses déclarations, le refus de remise de dette est systématique.

Les contrôles effectués par la CAF ou la MSA :

Un plan de contrôle des bénéficiaires est réalisé chaque année.

Les contrôles effectués par des agents assermentés peuvent être réalisés à l'ouverture ou en cours de droit.

Ils peuvent être sollicités à la demande du Conseil général.

L'objectif est de vérifier l'exactitude, l'exhaustivité et la qualité des informations concernant la situation familiale et professionnelle des bénéficiaires.

Il peut s'agir :

- des contrôles systématiques de multi-affiliation des bénéficiaires au moyen des fichiers nationaux des organismes payeurs,
- des contrôles sur pièces,
- des contrôles sur place,
- des croisements systématiques des fichiers avec d'autres organismes (Pôle emploi, ..).

Exemples : inexactitude, caractère incomplet des déclarations, absence de déclaration de situation, fraude à l'isolement,...

Dispositions diverses

Evaluation des éléments du train de vie :

Ce dispositif consiste à partir de certains éléments de train de vie (propriétés bâties ou non bâties, capitaux, objet d'art...) à procéder à une **évaluation forfaitaire des revenus** qui sont significatifs de ces éléments.

Lorsqu'il est constaté, lors de l'instruction d'une demande ou lors d'un contrôle, qu'il existe une **disproportion marquée** entre le train de vie du foyer et les ressources déclarées, les éléments du train de vie font l'objet d'une évaluation forfaitaire en fonction d'un barème spécifique.

L'évaluation forfaitaire est prise en compte pour la détermination du RSA lorsque le montant du train de vie évalué est supérieur ou égal au double de la somme :

- du montant forfaitaire du RSA applicable au foyer,
- des prestations et aides au logement dans la limite des forfaits applicables ainsi que,
- des revenus professionnels ou assimilés pris en compte dans le calcul du RSA.

Lorsqu'il est envisagé de faire usage de la procédure, le Président du Conseil général informe le demandeur ou le bénéficiaire de la prestation, par lettre recommandée.

Cette lettre a pour objet :

- de l'informer de l'objet de la procédure engagée, de son déroulement, de ses conséquences, de sa possibilité de demander à être entendu et à être assisté, lors de cet entretien, de la personne de son choix, des sanctions applicables en cas de déclarations fausses ou incomplètes,...
- de l'inviter à renvoyer, dans un délai de trente jours, le questionnaire adressé par l'organisme visant à évaluer les différents éléments de son train de vie.

L'évaluation forfaitaire du train de vie prend en compte les éléments et barèmes suivants (article R.262-74 du CASF) :

Les propriétés bâties et non bâties :

Les revenus sont évalués à la valeur locative du bien (dernière valeur connue) pour un an, ou 25% pour un trimestre.

Lorsqu'aucune valeur locative n'est connue (bien situé à l'étranger notamment), la valeur prise en compte est celle relative au logement occupé par l'allocataire.

Les capitaux :

Les revenus sont évalués à 10% par an ou 2,5% par trimestre des capitaux détenus.

La valeur des capitaux est appréciée au dernier jour de la période de référence servant au calcul de la prestation.

Les automobiles, les bateaux de plaisance, les motocyclettes :

Les revenus sont évalués à 25% par an de la valeur vénale de chaque bien, soit à 6,25% par trimestre.

Il s'agit de biens détenus par l'allocataire, ou dont il a simplement l'usage ou qui est mis à sa disposition, et dont la valeur des biens est supérieure à 10 000 € (article L.262-41 du CASF).

Si plusieurs véhicules sont détenus ou mis à disposition, l'évaluation à partir de chaque bien n'est mise en œuvre que si celui-ci est d'une valeur supérieure à ce seuil de 10 000 €.

La valeur des biens est la valeur de vente au dernier jour de la période de référence. Cette valeur vénale peut être déterminée notamment à partir du montant garanti par le contrat d'assurance, du montant évalué par un professionnel ou d'une cote professionnelle.

Les objets d'art ou de collection, bijoux, métaux précieux :

Les revenus sont évalués annuellement à 3% ou à 0,75% par trimestre de leur valeur (valeur de vente au dernier jour de la période de référence).

Les dépenses :

Sont prises en compte les seules dépenses :

- travaux, charges et frais d'entretien d'immeuble,
- frais de personnel et services domestiques,
- appareils électroménagers, équipements son, hifi-vidéo, matériel informatique, uniquement si les dépenses sont supérieures à 1 000 €,
- voyages, séjours en hôtel et location saisonnière, restaurant, frais de réception, biens et services culturels, éducatifs, de communication et de loisirs,
- club de sport et de loisir et droit de chasse.

Le montant pris en compte est égal à 80% des dépenses sur la période de référence, que les dépenses aient été effectuées par l'allocataire lui-même ou par les membres de sa famille, ou aient été prises en charge par une autre personne pour son compte.

Le contrôle des dépenses peut s'opérer notamment par vérification des divers relevés bancaires.

Etude des demandes de dérogation :

Lorsque les ressources prises en compte selon l'évaluation forfaitaire du train de vie ne donnent pas droit au RSA, l'allocation peut être accordée par le Président du Conseil général « *en cas de circonstances exceptionnelles liées notamment à la situation économique et sociale du foyer, ou s'il est établi que la disproportion marqué a cessé* ». En cas de refus, la décision, motivée et indiquant les voies de recours, est notifiée au demandeur ou au bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception. (article R.262-80 du CASF).

Intervenants

- Le Conseil général valide les décisions relatives aux fraudes et à l'évaluation du train de vie.

L'Assemblée du Conseil général s'est prononcée sur le principe d'une poursuite systématique des fraudeurs devant les juridictions civiles et pénales.

- Les services de la CAF et de la MSA procèdent aux contrôles dans le cadre de leurs prérogatives et à l'évaluation du train de vie.

Règlement intérieur des équipes pluridisciplinaires

Rôle et missions des équipes pluridisciplinaires

Le Président du Conseil général arrête le nombre, le ressort, la composition et le règlement de fonctionnement des équipes pluridisciplinaires.

Ces instances sont consultées pour avis, préalablement aux décisions du Président du Conseil général.

L'article L. 262-39 du C ASF prévoit que le Président du Conseil général constitue des équipes pluridisciplinaires composées notamment :

- de professionnels de l'insertion sociale et professionnelle, en particulier des agents des institutions mentionnées à l'article L. 5312-1 du code du travail,
- des représentants du Département, des maisons de l'emploi, des plans locaux pour l'insertion et l'emploi lorsqu'ils existent et,
- de représentants des bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA).

L'équipe pluridisciplinaire a pour mission de donner un avis sur les réductions, suspensions ou réorientations.

L'équipe pluridisciplinaire a la possibilité d'inviter lors de ses réunions toute personne en capacité d'éclairer son jugement et donc son rendu d'avis.

En fonction des besoins, et notamment dans son rôle d'animation du dispositif d'insertion, le Conseil général peut convoquer une «équipe pluridisciplinaire élargie» dans le but de :

- partager des informations de toute nature (diagnostic, études, comptes-rendus, etc.),
- présenter des actions en cours ou nouvelles,
- réfléchir avec les acteurs du territoire sur un thème particulier.

Références :

Code de l'action sociale est des familles :
Articles D.262-65 à D.262-67, R.262-68 à R.262-72, D.262-73, L.262-27 à L.262-39 (droits et devoirs du bénéficiaire du RSA).

Code du travail :
Articles L.262-35 à L. 262-37, L.5312-1 et L.5411-1.

Code pénal :
Article 226-13.

Une équipe pluridisciplinaire technique est également constituée. Elle est composée de :

- techniciens de l'insertion,
- référents uniques,
- structures d'insertion par l'activité économique,
- psychologues insertion et de,
- travailleurs sociaux spécialisés.

Cette équipe technique se réunit mensuellement, et comprend deux parties :

- une séance d'informations générales, et de coordination entre professionnels et,
- une phase d'étude de situation, d'analyse de parcours individuels.

Cette dernière constitue un lieu de ressources, d'échanges entre professionnels et de conseils en lien avec la fonction de référent unique.

Cette équipe technique est animée par l'adjoint social ou le responsable de la Maison départementale de la solidarité.

Bénéficiaires

Les bénéficiaires du RSA « soumis à droits et devoirs » c'est à dire les personnes bénéficiaires du RSA socle ou/et dont l'activité ne génère pas de revenus suffisants, le plafond étant fixé par décret.

Modalités de fonctionnement des équipes pluridisciplinaires et des droits et devoirs du bénéficiaire

Une équipe pluridisciplinaire est créée dans chacune des déclinaisons territoriales du Conseil général de l'Ain, à savoir les huit Maisons départementales de la Solidarité.

Huit équipes pluridisciplinaires sont ainsi constituées dans le département de l'Ain.

Les membres de l'équipe pluridisciplinaire et les éventuels invités sont convoqués par écrit par le Président. Un délai de 8 jours francs est appliqué pour les membres, et d'un mois pour les personnes bénéficiaires du RSA.

Lorsqu'un bénéficiaire est soumis à la logique des « droits et devoirs », il doit respecter un certain nombre d'obligations qui conditionnent le maintien du droit RSA.

En fonction des difficultés rencontrées, le bénéficiaire sera orienté vers la structure la plus adaptée pour l'accompagner dans ses démarches d'insertion socioprofessionnelle.

Cet accompagnement se formalise par un contrat qui lie le bénéficiaire et le Conseil général.

Deux types de contrats existent :

- si le bénéficiaire est orienté vers Pôle Emploi, il signera un **Projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE)**,
- s'il est orienté vers le Conseil général, il signera un **Contrat d'engagements réciproques (CER)**.

Ce contrat devra être élaboré dans un délai de deux mois à partir de la nomination du référent unique, par le Conseil général.

Sauf situation particulière du bénéficiaire, le droit au RSA peut être suspendu, en tout ou partie, lorsque :

- du fait du bénéficiaire et sans motif légitime, **le projet personnalisé d'accès à l'emploi ou le contrat d'engagements réciproques ne sont pas établis dans les délais prévus ou ne sont pas renouvelés,**
- sans motif légitime, **les dispositions du projet personnalisé d'accès à l'emploi ou les stipulations du contrat d'engagements réciproques ne sont pas respectées** par le bénéficiaire,
- le bénéficiaire du revenu de solidarité active, accompagné **par Pôle Emploi a été radié de la liste des demandeurs d'emploi,**
- le bénéficiaire refuse de se soumettre aux contrôles prévus par la CAF ou la MSA.

Si l'une des obligations précitées n'est pas remplie, sur avis des équipes pluridisciplinaires, le Président du Conseil général peut « sanctionner » le bénéficiaire en réduisant ou suspendant son allocation pour non respect des devoirs.

Dispositions diverses

Lorsque le Président du Conseil général envisage de réduire ou suspendre en tout ou partie le revenu de solidarité active (RSA) en application de l'article L. 262-37, il en informe l'intéressé par courrier en lui indiquant les motifs pour lesquels il engage cette procédure et les conséquences qu'elle peut avoir pour lui.

Un courrier de convocation est alors adressé au bénéficiaire du RSA et un délai d'un mois à compter de la date de notification du courrier lui est accordé pour faire part de ses observations par courrier ou en se présentant devant l'équipe pluridisciplinaire.

Il est informé de la possibilité d'être entendu par l'équipe pluridisciplinaire et, à l'occasion de cette audition, d'être assisté de la personne de son choix.

Ce courrier informe le bénéficiaire du motif de la convocation et des sanctions éventuelles.

Modalités et durée des sanctions :

- **si le bénéficiaire n' a jamais été suspendu** , le Président du Conseil général peut réduire son allocation d'un montant de 100 € maximum pendant une durée d'un mois puis peut décider d'une suspension totale.

Pour les bénéficiaires non isolés, une réduction de 100 € maximum peut être appliquée pendant un mois. La suspension décidée ensuite ne pourra dépasser 50% du montant forfaitaire non majoré, les quatre mois suivants.

- **lorsque le bénéficiaire a déjà fait l'objet d'une mesure de réduction et/ou de suspension**, le montant de la réduction de l'allocation est fixé par le Président du Conseil général. L'allocation peut alors être suspendue en totalité pour les bénéficiaires isolés. Cette réduction/suspension a une durée de 4 mois.

Pour les bénéficiaires non isolés, l'allocation est réduite de 50 % durant quatre mois.

Sans manifestation de la part du bénéficiaire, il sera radié au 1^{er} jour du 4^{ème} ou du 5^{ème} mois suivant la décision prise par le Président du Conseil général.

Si l'intéressé satisfait à nouveau à ses obligations en signant un **Contrat d'engagements réciproques** ou un **Projet personnalisé d'accès à l'emploi**, le RSA lui sera rétabli à compter de la date de conclusion du contrat.

Modalités de la réorientation :

L'équipe pluridisciplinaire peut être sollicitée pour une réorientation, c'est-à-dire pour prononcer un changement de référent unique d'insertion.

Ce changement s'opère de l'accompagnement pôle emploi vers un référent socio professionnel ou inversement. Un examen pour avis de l'équipe pluridisciplinaire est requis, elle peut ou pas convoquer le bénéficiaire.

Principes de fonctionnements et déontologie

Un représentant des usagers siège à l'équipe pluridisciplinaire.

Le Conseil général se réserve la possibilité de faire siéger le représentant des usagers à une équipe pluridisciplinaire dans une autre Maison départementale de la solidarité que celle de rattachement.

Les membres de l'équipe pluridisciplinaire sont par obligation soumis au secret professionnel.

L'équipe pluridisciplinaire examine les dossiers ou les situations en présence des bénéficiaires. A ce titre il n'y a pas d'anonymat.

Il ne doit s'échanger en séance que les informations utiles aux prises de décisions relatives aux compétences précises de l'équipe pluridisciplinaire.

L'élu représentant le Président du Conseil général préside l'équipe pluridisciplinaire, le Responsable de Maison départementale de la solidarité ou son adjoint organise et anime la séance.

Intervenants

- Conseil général de l'Ain
- Caisse d'allocations familiales de l'Ain
- Mutualité sociale agricole Ain-Rhône
- Structures insertion par l'activité économique
- Référents uniques d'insertion
- Usagers participant au dispositif

Accompagnement des bénéficiaires du RSA :

Orientation, Contrat d'engagement réciproque (CER) et Projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE)

Nature et fonction de la prestation

Le Conseil général est chargé de la gestion du revenu de solidarité active (RSA) et de l'accompagnement des personnes bénéficiaires de ce dispositif dans leurs démarches d'insertion.

Le dispositif du RSA mis en œuvre par le Conseil général de l'Ain met l'accent sur l'insertion professionnelle des bénéficiaires du RSA qui en contrepartie d'engagements contractuels, bénéficient d'un accompagnement social et professionnel personnalisé.

Chaque membre du foyer bénéficiaire du RSA et soumis à l'obligation d'accompagnement a droit à un accompagnement adapté par un référent unique RSA désigné par l'organisme vers lequel le Président du Conseil général choisit de les orienter.

Le référent unique est un professionnel chargé du suivi et dont la mission consiste :

- à évaluer en continu les besoins du bénéficiaire du RSA,
- à assurer une cohérence aux divers intervenants et instruments mis en œuvre pour l'insertion du bénéficiaire.

Le référent unique RSA détermine avec le bénéficiaire un projet d'insertion et signe un contrat.

Ce contrat peut être à visée sociale, socio-professionnelle ou à visée professionnelle.

Le Contrat d'engagement réciproque (CER) et le Projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE) sont les instruments de mise en œuvre de cette obligation.

Références

Code de l'action sociale est des familles :
L.262-27 à L.262-37.

Code du travail :
L.5411-6, L.5411-6-2, L.5411-6-3, L.5411-7.

Bénéficiaires

Les bénéficiaires et/ou le conjoint du bénéficiaire sont soumis à une obligation d'accompagnement qui entrent dans le périmètre des « droits et devoirs » s'ils remplissent :

- **une condition de ressources vérifiée au niveau du foyer** et sont concernés les membres du foyer dont les ressources sont inférieures au montant forfaitaire applicable et,
- **une condition individuelle de ressources professionnelles** vérifiée au niveau du bénéficiaire et/ou de son conjoint.

Est concernée la personne qui au sein du foyer ne travaille pas ou tire de son activité des ressources inférieures à une limite fixée par décret soit 500 € nets par mois.

Le bénéficiaire du RSA est soumis à l'accompagnement et aux droits et devoirs du RSA.

Les droits et devoirs des bénéficiaires en matière d'accompagnement à l'insertion sont individualisés. Par conséquent, le bénéficiaire du RSA et son conjoint pourront ne pas être soumis aux mêmes obligations d'insertion.

Les enfants et autres personnes à charge de moins de 25 ans ne sont pas concernés par cette obligation.

Les bénéficiaires du RSA n'entrant pas dans le cadre des obligations énoncées ci-dessus peuvent également demander à bénéficier d'un accompagnement.

Conditions d'attribution

Le bénéficiaire du RSA soumis à droits et devoirs est tenu :

- de rechercher un emploi,
- d'entreprendre les démarches nécessaires à la création de sa propre activité ou,
- d'entreprendre les actions nécessaires à une meilleure insertion sociale ou professionnelle.

L'orientation et l'accompagnement :

Deux orientations sont possibles pour les bénéficiaires du RSA tenus à des obligations de recherche d'emploi ou à des actions d'insertion :

- une orientation vers l'emploi dite « prioritaire » :

Conformément à l'article L. 262-29 du code de l'action sociale et des familles, sont orientées vers un « parcours emploi » auprès de Pôle emploi, les personnes :

- immédiatement disponibles pour occuper un emploi au sens du droit à l'assurance chômage (articles L.5411-6 et L.5411-7 du code du travail),
- en capacité d'accomplir des actes positifs et répétés de recherche d'emploi, et de participer à la définition et à l'actualisation du projet personnalisé d'accès à l'emploi,
- en capacité d'accepter les offres raisonnables d'emploi telles que définies aux articles L.5411-6-2 et L.5411-6-3 du code du travail.

Les personnes soumises à droits et devoirs et qui travaillent déjà sont orientées de façon prioritaire vers un parcours emploi .

Cet accompagnement est assuré par un agent de Pôle emploi.

Le bénéficiaire du RSA orienté vers Pôle emploi s'inscrit dans le régime juridique des demandeurs d'emploi de droit commun. Il élabore conjointement avec le référent unique le Projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE).

Le Projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE) précise :

- la nature et les caractéristiques de l'emploi ou des emplois recherchés, la zone géographique privilégiée et le niveau de salaire attendu,
- en prenant en compte : la formation du demandeur d'emploi, de ses qualifications, de ses connaissances et compétences acquises au cours de ses expériences professionnelles, de sa situation personnelle et familiale ainsi que de la situation du marché du travail local,
- les actions que Pôle emploi s'engage à mettre en œuvre dans le cadre du service public de l'emploi notamment en matière d'accompagnement personnalisé ou de formation et d'aide à la mobilité.

- Le Conseiller en insertion professionnelle :

En cas de difficultés faisant obstacle à une orientation vers l'emploi, le Conseil général peut orienter le bénéficiaire du RSA vers un référent socio - professionnel.

Cet accompagnement est assuré par un conseiller en insertion professionnelle (CIP).

Le bénéficiaire du RSA dispose d'un délai d'un mois pour conclure un contrat librement débattu énumérant leurs engagements réciproques en matière d'insertion professionnelle.

Le bénéficiaire du RSA qui, du fait de ses difficultés spécifiques le rendant inapte à rechercher un emploi peut être orienté vers des organismes d'insertion sociale.

- **une orientation vers les organismes d'insertion sociale :**

Les personnes soumises à droits et devoirs rencontrant des difficultés faisant temporairement obstacle à leur engagement dans une démarche de recherche d'emploi sont orientées vers un parcours social.

Le Contrat d'engagement réciproque est conclu sous un délai de deux mois après la décision d'orientation prise par le Président du Conseil général.

Le référent unique RSA désigné pour accompagner le bénéficiaire réalise un diagnostic des problématiques de la personne et prépare un contrat d'engagement réciproque avec le bénéficiaire.

Le référent unique peut être :

- une assistante sociale du Département,
- des travailleurs sociaux des Centres communaux d'action sociale ou,
- des associations conventionnées.

Le Contrat d'engagement réciproque est librement débattu et énumère les engagements du bénéficiaire et du référent unique RSA.

Ce contrat, validé par le président du Conseil général, contient un plan d'actions personnalisé et des actions permettant de faire évoluer la situation de la personne.

La révision du contrat d'engagements réciproques :

Le Président peut procéder à la révision du contrat d'engagements réciproques (L.262-31 du CASF).

La situation du bénéficiaire du RSA orienté vers une insertion sociale doit être revue tous les six mois en principe.

Si à l'issue d'un délai de six mois, pouvant aller jusqu'à douze mois selon les cas, le bénéficiaire du RSA ayant fait l'objet d'une orientation vers un parcours social n'a pas pu être orienté vers Pôle emploi ou un organisme du service public de l'emploi, sa situation est examinée par l'équipe pluridisciplinaire.

Aides ponctuelles à destination des bénéficiaires :

Une aide financière ponctuelle peut être attribuée au bénéficiaire du RSA soumis à l'obligation d'accompagnement. Cette aide permet de réaliser une action inscrite au Contrat d'engagement réciproque de la personne et peut concerner des dépenses en matière de transport, d'habillement, de logement, de garde d'enfants,...

Cette aide est versée à un tiers sur demande du référent unique RSA et sur validation du responsable de Maison départementale de la solidarité

Intervenants

Par l'intermédiaire des Maisons départementales de la solidarité (MDS) du territoire concerné, le Président du Conseil général de l'Ain :

- décide de l'orientation et du type de parcours,
- oriente vers Pôle Emploi les bénéficiaires en parcours professionnel. Pôle Emploi désigne ensuite le référent unique RSA chargé du suivi du Projet personnalisé d'accès à l'emploi.
- nomme le référent unique RSA pour les parcours sociaux et socio-professionnels.
- signe le Contrat d'engagements réciproques.

Le référent unique RSA peut être :

- un conseiller Pôle Emploi,
- un conseiller en insertion professionnelle,
- un travailleur social du Conseil général ou,
- un travailleur social employé par une association conventionnée avec le Conseil général.

Actions d'insertion mobilisables dans le cadre du Programme Départemental

Nature et fonction de la prestation

Le PDI est mis en place en lien avec les partenaires de l'insertion et permet de présenter une offre d'insertion globale à destination des publics en difficulté.

Les actions sont diversifiées pour pouvoir correspondre aux problématiques diagnostiquées par les référents uniques chargés d'accompagner les bénéficiaires.

Bénéficiaires

Les bénéficiaires du RSA soumis à « droits et devoirs » au sens de la loi n° 2008-1249 du 1^{er} Décembre 2008 généralisant le RSA et réformant les politiques d'insertion

Conditions d'attribution

Chaque bénéficiaire du RSA soumis à « droits et devoirs » reçoit un courrier du Conseil général lui indiquant les coordonnées de son référent unique RSA.

Il est laissé la possibilité au bénéficiaire d'être acteur de son insertion et de provoquer le premier entretien avec son référent unique.

Un contrat d'engagements réciproques (CER) ou un projet personnalisé d'accompagnement vers l'emploi (PPAE) doit être établi, il contient une ou des actions d'insertion inscrites au PDI.

Le PDI a trois grands objectifs :

- assurer à chaque bénéficiaire la possibilité d'avoir un référent unique RSA :

Le Conseil général a conventionné avec des associations, des CCAS et Pôle emploi pour l'accompagnement global des bénéficiaires du RSA, en complément du suivi assuré par les travailleurs sociaux de polyvalence.

Références

Code de l'action sociale est des familles :
L.262-27 à L.262-37.

Code du travail :
L.5312-1

L'orientation des bénéficiaires est faite par le Conseil général après notification de l'ouverture de droit au RSA socle par les organismes payeurs. Les différents référents sont nommés en fonction du degré d'employabilité de la personne et de sa situation familiale.

- assurer un suivi dans le cadre de l'insertion :

Chaque personne ouvrant droit au RSA socle est conviée à une réunion d'information collective sur le dispositif RSA.

Une équipe composée des partenaires de l'insertion anime cette séance (Pôle Emploi, CAF de l'Ain, Référent unique, psychologue RSA.).

La notion de droits et devoirs et de référent unique est expliquée, ainsi que la nécessité de contractualiser le projet d'insertion à travers un Contrat d'engagements réciproques (CER).

Les bénéficiaires sont informés qu'à la suite de la nomination du référent unique ils doivent signer soit :

- un PPAE (Projet personnalisé d'accès à l'emploi) si leur référent est Pôle emploi,
- un CER (Contrat d'engagements réciproques) si leur référent n'est pas Pôle emploi.

- permettre à chaque bénéficiaire de s'inscrire dans une démarche d'insertion visant l'accès ou le retour à l'emploi :

L'offre d'insertion du Conseil général a été régulièrement étoffée pour permettre un parcours complet vers l'emploi, l'accès aux soins et à la santé, de la redynamisation socioprofessionnelle à la mobilisation des personnes dans les structures d'insertion par l'activité économique (SIAE), puis vers l'emploi aidé : contrats uniques d'insertion : CAE et CIE (contrats de travail dans le secteur marchand et non marchand) et enfin vers l'emploi pérenne.

Pour cela, le Conseil général travaille en lien avec les partenaires de l'insertion : la DIRECCTE, Pôle emploi, les SIAE et la Maison de l'Information sur la Formation et l'Emploi (MIFE).

Actions visant l'insertion par un retour à l'emploi :

- ✓ par un accompagnement adapté :

Le dispositif des CIP (Conseiller en Insertion Professionnelle), permet de mettre en place un accompagnement individualisé des parcours d'insertion : accompagnement vers l'emploi, dans l'emploi, dans le choix d'une formation.

Le Conseil général dispose d'un fonds de financement de formation, le plafond est fixé à 2 500 € par bénéficiaire.

- ✓ par la mise en œuvre du volet insertion par l'emploi :

Le Conseil général en lien avec les partenaires de l'emploi, permet aux bénéficiaires d'accéder aux emplois aidés : contrats uniques d'insertion CAE, CIE. Par conventions avec les structures IAE, un parcours individualisé est mis en place. Au cours de ce lui-ci, les freins à l'emploi sont abordés et traités, en particulier la formation, la mobilité, le mode de garde d'enfant. Cette mise à l'emploi s'adresse aux personnes les plus proches de l'emploi.

Actions visant la résolution des problématiques périphériques à l'emploi :

✓ la redynamisation socioprofessionnelle : outil permettant l'amorce d'un parcours emploi. En fonction des prestataires, des bénéficiaires et des territoires cette action peut revêtir des contenus différents : santé, image de soi, mobilité, ou faisant appel à une dextérité manuelle : couture, ébénisterie...

✓ la santé : accès aux soins avec l'agent de santé, suivi par le psychologue RSA,

✓ la gestion du bud get : contribuer à lever les situations d'exclusion, éviter la dégradation de situations financières fragiles.

✓ l'inscription sur des actions collectives : « petit déjeuner causant » par exemple, permet de lutter contre l'isolement et l'exclusion.

Dispositions diverses

Le Conseil général conventionne avec des partenaires pour favoriser des actions adaptées aux problématiques spécifiques des bénéficiaires.

Par exemples :

- actions relatives à la santé,
- actions pour favoriser la mobilité,
- actions de redynamisation,
- actions de formation,
- actions d'accompagnement vers l'emploi.

Intervenants :

Le Conseil général,
La Région Rhône Alpes,
La Caisse d'allocations familiales,
La Mutualité sociale agricole,
La DIRECCTE,
Pôle emploi,
Les CCAS de Bourg en Bresse et Bellegarde,
Les structures d'insertion par l'activité économique,
Les associations conventionnées.

Contrat Unique D'Insertion

Nature et fonction de la prestation

En vigueur depuis le 1^{er} Janvier 2010, le contrat unique d'insertion (CUI) est un dispositif permettant de favoriser l'insertion professionnelle des personnes éloignées de l'emploi.

Il remplace les contrats aidés du Plan de cohésion sociale en supprimant le contrat d'avenir et le contrat d'insertion – revenu minimum d'activité.

Le dispositif CUI devient le cadre juridique unique du contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE) et du contrat initiative emploi (CIE).

Par un mécanisme d'incitation financière à destination des employeurs, le CUI permet aux bénéficiaires du RSA d'acquérir une expérience professionnelle et de s'insérer durablement sur le marché du travail. Il prévoit également la mise en place par l'employeur d'actions d'accompagnement professionnel et de formation.

Il permet l'accès :

- à un contrat de travail à durée déterminée (CDD) ou indéterminée (CDI),
- à un parcours d'insertion professionnelle,
- à un accompagnement personnalisé,
- à des actions de formation nécessaires à la réalisation du projet professionnel.

La mise en œuvre du Contrat unique d'insertion repose sur :

- un contrat de travail entre l'employeur et le bénéficiaire de la convention individuelle,
- une convention individuelle entre l'employeur, le bénéficiaire et le Département lorsque la convention concerne un bénéficiaire du RSA.

Le CUI peut être conclu dans le secteur non marchand (CUI-CAE) ou dans le secteur marchand (CUI-CIE).

Références :

Code du travail :

L.5134-19-1 à L.5134-34, L.5134-65 à L.5134-73, D.5134-14, R.5134-15 à R5134-70.

Circulaire DGEFP n° 2009-42 du 5 N ovembre 2009 relative à l'entrée en vi gueur du co ntrat unique d'insertion au 1^{er} janvier 2010

Bénéficiaires

Le contrat unique insertion - contrat d'accompagnement dans l'emploi (CUI-CAE)

Relèvent du secteur non marchand :

- les collectivités territoriales et les autres personnes morales de droit public (hors Education Nationale),
- les organismes de droit privé à but non lucratif (associations, fondations, organismes de prévoyance, comités d'entreprise, etc.),
- les personnes morales de droit privé chargées de la gestion d'un service public (régies de transport, établissements de soins, etc.),
- les Structures d'Insertion par l'Activité Economique (SIAE),
- les Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI).

Le contrat unique insertion - contrat initiative emploi (CUI-CIE)

Relèvent du secteur marchand :

- les employeurs qui cotisent au régime d'assurance chômage,
 - les groupements d'employeurs qui organisent des parcours d'insertion et de qualification,
 - les établissements publics à caractère industriel et commercial,
 - les sociétés d'économie mixte.
- Les particuliers employeurs ne peuvent pas conclure de CUI-CIE.

Les CUI relevant de la compétence du Conseil général de l'Ain concernent **les bénéficiaires du RSA socle** relevant du périmètre droits et devoirs résidant dans le département de l'Ain.

Les bénéficiaires du RSA activité ne relèvent pas de la compétence du Conseil général.

Conditions d'attribution

La gestion du dispositif CUI

Le Conseil général délègue à Pôle emploi la prospection et la mise en relation des CUI pour les bénéficiaires du RSA socle.

Pôle emploi est chargé de proposer les conventions individuelles CERFA du CUI au Président du Conseil général qui les valide et les signe.

Le contrat unique insertion - contrat d'accompagnement dans l'emploi (CUI-CAE)

Le CUI-CAE est un contrat de travail dont la durée ne peut être inférieure à 6 mois. S'il est conclu pour une durée déterminée, le contrat de travail associé à une convention de CAE peut être prolongé dans la limite d'une durée totale de 24 mois.

La durée hebdomadaire du travail du titulaire est au minimum de 20 heures.

Le contrat unique insertion - contrat initiative emploi (CUI-CIE)

Le CUI-CIE est un contrat de travail de droit privé qui peut prendre la forme d'un CDD de 6 mois (sauf cas particulier) ou d'un CDI d'une durée hebdomadaire minimale de 20 heures pour les bénéficiaires du RSA.

Les titulaires d'un CUI-CIE sont rémunérés conformément aux dispositions conventionnelles applicables dans l'entreprise ou l'établissement. Cette rémunération ne peut pas être inférieure au SMIC.

L'intégration dans un milieu professionnel suppose que l'organisme employeur possède une structure offrant à la personne :

- un cadre de travail respectant les exigences de la loi en matière de conditions de travail avec application des dispositions conventionnelles particulières existant dans la branche d'activité considérée,

- un encadrement par une personne capable de transmettre à la personne l'expérience professionnelle nécessaire pour effectuer les tâches demandées.

Une convention annuelle d'objectifs et de moyens (CAOM) signée par le Conseil général et le Préfet de Département fixe les objectifs et les modalités de l'aide financière.

Montant de la contribution du Conseil général :

Le CUI ouvre droit à une aide financière qui prend en charge une partie du coût du travail selon les taux fixés par arrêté du Préfet de Région en référence à un pourcentage du SMIC par heure travaillée, en fonction de la typologie des publics bénéficiaires.

Sauf disposition plus avantageuse, le salarié doit percevoir au moins le Smic, qui sert de base de calcul de l'aide financière versée à l'employeur.

Cette aide à l'employeur se compose d'une aide forfaitaire départementale versée par le Conseil général et d'une contribution complémentaire versée par l'Agence de service et de paiement (ASP) pour le compte de l'Etat.

Il prévoit pour les employeurs d'un bénéficiaire du RSA :

(Taux en vigueur selon l'arrêté du Préfet de Région au titre de l'année 2011, sous réserve de modifications en cours d'année)

- une aide de 30 % de prise en charge plafonnée à 35 heures hebdomadaires en secteur marchand pour une durée maximale de six mois,

- une aide de 70 % plafonnée à 24 heures dans le secteur non marchand pour une durée maximale de 6 mois (sauf cas particuliers),

- une disposition spécifique prévoit une aide à l'employeur de 105% plafonnée à 26 heures pour les bénéficiaires en contrats dans les Ateliers et Chantiers d'Insertion.

Une possibilité de prolongation est possible pour les publics suivants :

- les travailleurs handicapés,
- les bénéficiaires de l'Allocation pour adulte handicapé (AAH),
- les bénéficiaires de minima sociaux âgés de 50 ans et plus.

Le montant de l'aide versé par le Conseil général est forfaitaire et il représente :

- 88% du montant forfaitaire RSA pour une personne isolée pour les CUI-CAE et,
- 67 % du montant forfaitaire RSA pour une personne isolée pour les CUI- CIE.

Le montant de l'aide à l'employeur est ajusté au temps de présence dans l'entreprise du bénéficiaire du contrat.

Dispositions diverses

Aucun CUI ne peut être conclu lorsque :

- l'employeur a procédé à un licenciement économique dans les 6 mois précédant la date d'embauche,
- l'embauche vise à procéder au remplacement d'un salarié licencié pour un motif autre que la faute lourde ou grave,
- l'employeur n'est pas à jour du versement de ses cotisations et contributions sociales.

Le CUI ne doit pas conduire à remplacer du personnel existant ni à concurrencer l'activité économique locale.

Remarque :

Le CUI se termine avec le terme de la convention individuelle, sauf en cas de résiliation anticipée par l'Etat ou le Conseil général si l'employeur ne respecte pas ses engagements.

Ce dernier doit rembourser toutes les aides qu'il a perçues. Le CUI prend également fin en cas de rupture anticipée du contrat de travail par l'employeur, qui remboursera les aides si la rupture est abusive.

Intervenants

Le Conseil général de l'Ain :

Il valide, signe les CUI et examine les demandes de dérogations. La gestion administrative est réalisée par le Conseil général. Il assure le versement de sa contribution à l'employeur.

Dès validation du CUI, le Conseil général transmet à l'employeur :

- une notice explicative CUI expliquant le fonctionnement et les contraintes liées au paiement de la contribution du Conseil général,
- une fiche de liaison permettant à l'employeur de signaler les absences du salarié en CUI pour le mois donné.

Pôle emploi :

Selon le profil de poste proposé et les nature des tâches à effectuer, Pôle emploi, chargé de prospection et dans le cadre de ses missions générales, recherche le candidat pouvant bénéficier du parcours d'insertion correspondant. Il propose les CUI au Conseil général.

L'Etat :

Le Conseil général de l'Ain conclut avec l'Etat une convention annuelle d'objectifs et de moyens CAOM qui fixe sa participation au financement de l'aide versée à l'employeur.

La CAOM prévoit le nombre de bénéficiaires qui seront embauchés et les actions d'accompagnement envisagées (article L.5134-19-4). Elle peut majorer le taux de prise en charge défini par arrêté du Préfet ou prévoir un financement autonome.

FONDS D'AIDE AUX JEUNES (FAJ) DE L'AIN

Nature et fonction de la prestation

- Dispositif départemental placé sous la responsabilité du Conseil général depuis le 1^{er} Janvier 2005, destiné à faciliter l'insertion sociale et professionnelle des jeunes de 18 à 25 ans.

- Organisé en partenariat avec les 3 Missions Locales Jeunes du département, porteuses du dispositif au niveau local, la Caisse d'Allocations Familiales de l'Ain et la Mutualité Sociale Agricole Ain Rhône qui apportent leur concours financier au dispositif.

- L'organisation administrative et financière du dispositif s'appuie sur un règlement intérieur.

Bénéficiaires

- Les jeunes de 18-25 ans révolus en difficulté d'insertion sociale et professionnelle représentent le public-cible du FAJ de l'Ain.

- Aucune durée minimale de résidence dans le département n'est exigée.

- Les jeunes de 16 et 17 ans sortis du système scolaire peuvent prétendre à une aide du FAJ de manière exceptionnelle, en concertation préalable avec le responsable de Mission Départementale de la Solidarité (MDS) et après accord de la commission d'attribution.

- Les étudiants et les scolaires ne sont pas éligibles au FAJ.

Références

Code de l'action sociale est des familles :
Articles L.263-3.

Règlement intérieur du Fonds d'aide aux jeunes (FAJ) 2010 adopté en Commission permanente du Conseil général de l'Ain du 12 Avril 2010.

Conditions d'attribution

Conditions d'insertion :

- L'intervention du fonds d'aide aux jeunes (FAJ) se situe en faveur des jeunes de 18 à 25 ans, dans la perspective de leur autonomie sociale et professionnelle, hors de toute conception assistantielle.

Tout jeune bénéficiaire d'une aide du FAJ fait l'objet d'un suivi dans sa démarche d'insertion.

A ce titre, les dossiers de demande d'aide sont instruits par un référent social agréé qui précise le projet d'insertion au titre duquel l'aide est sollicitée.

- les aides financières attribuées par le FAJ de l'Ain visent prioritairement la solvabilisation des projets d'insertion sociale et professionnelle négociés entre le jeune concerné et son conseiller.

- pour les jeunes les plus éloignés de la possibilité de s'inscrire dans un projet d'insertion, le FAJ de l'Ain peut ponctuellement et exceptionnellement intervenir pour aider à la satisfaction des besoins vitaux d'urgence (nourriture, hébergement) et toujours dans le but d'envisager un projet d'insertion.

Conditions de ressources

Toutes les ressources financières du jeune, justifiées sur les trois derniers mois sont prises en considération dans l'analyse de la demande en tenant compte du contexte de soutien familial.

Les demandes sont instruites dans la limite d'un plafond de ressources fixé à 430 € mensuels pour les jeunes hébergés dans leur famille ou 660 € mensuels dans les autres cas.

Dispositions diverses

Le Fonds d'aide aux jeunes (FAJ) est attribué aux jeunes en difficulté en complément de toutes les aides de droit commun existantes.

Les aides individuelles :

Les modalités d'attribution des aides individuelles du FAJ suivent deux procédures distinctes : la procédure d'urgence et la procédure de droit commun.

• La procédure d'urgence :

- L'urgence concerne une situation de subsistance (nourriture, logement) ou un besoin impératif en matière de transport.

- La décision d'attribution est prise par le directeur de la mission locale jeunes concernée ou par le responsable de Maison Départementale de la Solidarité (MDS).

- L'aide est apportée dans un délai de 24 heures pour un montant de 230 € maximum par année civile (en tickets services) en une ou plusieurs fois sans possibilité de délivrer deux fois une aide en urgence pour le même motif.

• La procédure de droit commun :

Cette procédure se décompose entre dossiers dits "simples" et dossiers dits "complexes".

→ Procédure de droit commun - dossiers dits "simples" sans passage en commission :

- Les dossiers dits "simples" sont ceux dont la décision ne nécessite pas une concertation en commission.

- La décision d'attribution est prise par le responsable de MDS ou par le directeur de la mission locale jeunes (MLJ) concernée après avis du responsable de la MDS.

- Le plafond des aides est limité à 1 000 € sur l'année civile. Au delà, le dossier est considéré comme "complexe" avec passage en commission.

→ Procédure de droit commun - dossiers dits "complexes" passage en commission :

- Les dossiers dits "complexes" sont ceux pour lesquels la situation et le projet du jeune méritent d'être examinés en commission.

- Le montant maximum de l'aide pouvant être attribué est de 1 850 € par jeune par année civile.

- Depuis 2009, les dossiers individuels FAJ sont traités par les commissions de coordination des aides financières en place sur chacune des 8 Maisons Départementales de la Solidarité (MDS) du département.

Les mesures d'accompagnement collectif du Fonds d'aide aux jeunes (FAJ) :

De nature préventive, ces actions concernent des groupes de jeunes éligibles au FAJ et sont encadrées par un référent professionnel. Ces mesures d'accompagnement collectif sont :

- de type local : accompagnement de projets particuliers pour des groupes de 5 à 20 jeunes,

- de type départemental : aide à la mobilité via les parcs mobylettes – aide alimentaire via les Epiceries solidaires – informations logement via les ateliers de L'Appart.

Notification et voie de recours des aides individuelles

Les décisions d'attribution du Fonds d'aide aux jeunes (FAJ) sont notifiées aux jeunes avec copie pour information au référent social.

S'il s'agit d'un refus, le motif du rejet est explicité.

Voies de recours : se référer au préambule général.

Intervenants

- Le Conseil général de l'Ain
- La Caisse d'Allocations Familiales de l'Ain
- La Mutualité Sociale Agricole Ain Rhône
- Les Missions Locales Jeunes du département de l'Ain

CHAPITRE 3 :

PÔLE DÉPENDANCE AUTONOMIE

1^e partie : Personnes handicapées



Prestation de Compensation du Handicap à domicile et en établissement

La Prestation de Compensation du Handicap a été créée par la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées. Elle remplace l'Allocation Compensatrice Tierce Personne (ACTP) et l'Allocation Compensatrice pour Frais Professionnels (ACFP) à compter du 1^{er} janvier 2006 pour les personnes de plus de 20 ans. Elle est mobilisable de manière complète à compter du 1^{er} avril 2008 pour les personnes de moins de 20 ans.

Droit d'option pour les bénéficiaires:

- les bénéficiaires de l'ACTP ou de l'ACFP, depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 2006 peuvent conserver cette allocation ou opter définitivement pour la PCH à tout moment.
- les bénéficiaires du complément d'Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé (AEEH) peuvent opter pour la PCH avec possibilité de retour au complément, à l'échéance des différents éléments du droit à la PCH.

Le dépôt et instruction de la demande

La demande est déposée à la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) du département du domicile de secours de la personne handicapée, par elle-même ou par son représentant légal.

L'instruction de la demande et l'évaluation du plan d'aide de la personne sont réalisées par la MDPH, en fonction de la nature du handicap et des besoins de la personne.

La Commission des Droits et de l'Autonomie (CDA) de la MDPH se prononce sur l'attribution du droit à la PCH et les éléments du plan d'aide.

Le bénéficiaire remplit un dossier de demande de paiement de la PCH auprès du Conseil général de son domicile de secours, afin de recueillir les informations nécessaires à la mise en paiement du droit et à ses modalités, et d'informer l'usager des modalités de contrôle et de paiement.

Le Conseil général du domicile de secours est chargé du paiement et du contrôle de la PCH.

Références :

Code de l'Action Sociale et des Familles

- Articles L. 241-1 à L. 241-14
- Articles R. 245-1 et D. 245-3
- Article D. 245-4
- Articles D. 245-5 à D. 245-24
- Articles D. 245-25 à D. 245-28
- Articles D. 245-29 à D. 245-36
- Articles R. 245-37 à R. 245-49
- Articles D. 245-43 et D. 245-44
- Articles D. 245-50 à D. 245-60
- Articles R. 245-61 à R. 245-72
- Articles D. 245-73 à D. 245-78

Décret n°94- 294 du 15 avril 1994

Arrêtés du 28/12/2005 et du 2/03/2007 fixant les tarifs de l'élément aides humaines de la PCH
 Arrêtés du 28/12/2005 et du 10/02/2007 fixant les montants maximaux attribuables au titre des éléments de la PCH
 Arrêtés du Président du Conseil général fixant le tarif des associations prestataires autorisées

Conditions générales d'attribution de la PCH

• Conditions de résidence :

- résider de façon stable et régulière en France depuis plus de trois mois.

ET

- pour les personnes étrangères hors Espace Economique Européen, être titulaire d'un titre de séjour en cours de validité mentionné à l'article 1 du décret n°94-294 du 15 avril 1994.
- pour les personnes sans domicile fixe, possibilité d'élire domicile auprès d'une association ou d'un organisme à but non lucratif spécifiquement agréés.
- en cas de séjours à l'étranger, permettent le maintien du droit :
 - un ou plusieurs séjours provisoires d'une durée cumulée inférieure à trois mois au cours de l'année civile,
 - un séjour de plus longue durée pour études ou formation professionnelle.

• Conditions d'âge :

Une première demande de PCH peut être déposée avant l'âge de :

- 60 ans
- jusqu'à 75 ans, pour les personnes dont le handicap répondait avant l'âge de 60 ans aux critères médicaux d'éligibilité à la PCH.
- sans limite d'âge pour les personnes qui bénéficient de l'ACTP ou de l'ACFP.

● **Critère de handicap :**

Présenter un handicap définitif ou d'une durée prévisible d'au moins un an entraînant une dépendance totale pour au moins un des 19 actes essentiels répertoriés dans le référentiel national ou présenter une dépendance grave pour la réalisation d'au moins deux de ces actes. Cette éligibilité est déterminée par la CDA de la MDPH qui fixe les différents éléments de la PCH auxquels la personne peut prétendre et leur durée.

Les éléments de la PCH

La PCH peut comprendre différents éléments :

- 1- Les aides humaines
- 2- Les aides techniques
- 3- Les aménagements du logement et du véhicule de la personne handicapée ou du véhicule utilisé par la personne handicapée et les surcoûts liés au transport,
- 4- Les charges spécifiques ou exceptionnelles
- 5- Les aides animalières.

Ces différents éléments peuvent être cumulés, sous réserve d'éligibilité (décision MDPH).

Les 5 éléments de la PCH

1- Aides humaines :

Les aides humaines sont destinées à répondre au besoin de tierce personne pour les actes essentiels de la vie courante, le besoin de surveillance et/ou les besoins spécifiques liés à l'exercice d'une activité professionnelle ou élective.

L'élément « aides humaines » de la PCH ne couvre pas les besoins en aide ménagère, ceux liés à l'exercice de la fonction parentale, ni ceux liés aux actes de soins relevant de personnel paramédical ou médical.

Le nombre d'heures accordé est déterminé par la CDA de la MDPH.

Cas particuliers :

Sur décision de la CDA de la MDPH

- les personnes atteintes de cécité (dont la vision centrale est nulle ou inférieure à 1/20 de la vision normale) peuvent bénéficier du forfait mensuel « cécité » de 50 heures par mois sur la base du tarif horaire de l'emploi direct,
- les personnes atteintes d'une surdit e s ev ere, profonde ou totale (dont la perte auditive moyenne est sup erieur  a 70 dB) ayant recours  a un dispositif de communication n ecessitant l'intervention d'une tierce personne peuvent b en eficier du forfait mensuel « surdit e » de 30 heures mois sur la base du tarif horaire de l'emploi direct.

Ces forfaits ne sont pas soumis au contr ole sur l'utilisation de l'aide humaine.

L'aide humaine de la PCH hors forfaits (sous r eserve d' eligibilit e d etermin ee par la CDA de la MDPH) peut prendre 4 formes diff erentes qui peuvent se panacher entre elles durant les p eriodes de s ejour  a domicile * :

- d edommagement de l'aidant familial,
- recours  a un salari e en emploi direct,
- recours  a un salari e via un service mandataire,
- recours  a un service prestataire d'aide  a la personne.

Chacune des 4 formes diff erentes d'aide humaine a un tarif horaire sp ecifique fix e au niveau national.

Par exception, le tarif horaire de l'aide humaine effectu ee par un service prestataire est fix e conform ement  a l'arr et e du Pr esident du Conseil g en eral, pour les seuls services prestataires au toris es et tarif es par le Conseil g en eral.

Pour le d edommagement de l'aidant familial, il existe un plafond national du montant maximum du d edommagement mensuel pouvant  tre per u par un aidant familial au titre de la PCH.

Le recours  a ces aides doit  tre effectif.

** Ces aides sont attribu ees pour les p eriodes de s ejour effectif   domicile – voir partie relative aux effets de l'hospitalisation ou de l'admission en  tablissement m edico-social.*

2- Aides techniques :

Les aides techniques prises en compte au titre de la PCH doivent contribuer :

- soit  a maintenir ou am eliorer l'autonomie de la personne handicap ee pour une ou plusieurs activit es,
- soit  a assurer la s ecurit e de la personne handicap ee
- soit  a faciliter l'intervention des aidants.

La personne handicap ee doit pouvoir utiliser effectivement la plupart des fonctionnalit es de cette aide.

L'utilisation de l'aide technique doit  tre r eguli ere ou fr equente compte-tenu du projet de vie et de l'environnement de la personne.

Si cette aide technique est inscrite  a la Liste des Produits et Prestations Remboursables aux assur es sociaux (LPPR), elle doit faire l'objet d'une prescription m edicale.

Tarifs :

Les tarifs applicables aux aides techniques sont fixés par voie réglementaire :

- soit sur la base d'un tarif national PCH fixé notamment pour les produits inscrits à la LPPR
- soit à 75% du coût dans la limite du plafond pour une aide technique non prévue à la LPPR.

Plafond :

Le montant maximum attribuable pour les aides techniques est de 3 960 € au total sur une période de 3 ans.

Pour 5 types de fauteuils roulants électriques (selon référence LPPR), un plafond supérieur est fixé, selon le coût du fauteuil avec ses accessoires.

Le type d'aide technique accordées est déterminé par la CDA.

Le paiement est fait sur facture, dans la limite du montant fixé par la CDA, et compte-tenu, pour les produits inscrits à la LPPR, du remboursement par l'assurance-maladie et la mutuelle, et, pour les produits hors liste, d'un taux maximal de prise en charge de 75% du coût, dans la limite du montant fixé par la CDA.

3- Aménagement du logement, du véhicule et surcoût liés au transport :**■ L'aménagement du logement :**

Les adaptations validées par la CDA doivent être liées au handicap de la personne et lui permettre de maintenir ou d'améliorer son autonomie.

Les besoins d'aménagement résultant d'un manquement à une obligation réglementaire d'accessibilité du logement, à sa vétusté ou à son insalubrité ne peuvent être pris en compte.

Le logement concerné est la résidence principale de la personne handicapée. Le domicile de la personne qui l'héberge peut faire l'objet d'un aménagement lorsque la personne handicapée a sa résidence chez un ascendant, un descendant ou un collatéral jusqu'au quatrième degré, ou chez un ascendant, un descendant ou un collatéral jusqu'au quatrième degré de son conjoint, de son concubin ou de la personne avec laquelle elle a conclu un pacte civil de solidarité.

Cet aménagement est également possible pour les personnes hébergées en établissement médico-social (sous réserve qu'elle bénéficie d'au moins 30 jours de permissions par an, au cours desquelles elle retourne dans le domicile pour lequel un aménagement est sollicité).

L'aménagement du logement de l'accueillant familial à titre onéreux ne peut être pris en compte.

L'aménagement des parties communes d'une copropriété ou de la voirie ne peut être pris en compte.

Si le logement est inadapté au handicap de la personne mais que les aménagements sont trop coûteux ou techniquement impossibles, le coût du déménagement vers un logement adapté peut être pris en compte dans la limite de 3 000 €.

Décal de réalisation des aménagements :

Les travaux doivent débuter dans les **12 mois** suivant la notification de la CDA et s'achever au plus tard dans **les 3 ans** suivant la notification.

Taux de prise en charge : 100% des 1 500 premiers € de dépenses subventionnables
Le cas échéant, pour la partie excédant 1 500 €, prise en compte de 50% du coût de la dépense subventionnable dans la limite du plafond.

Plafond de l'élément « aménagement du logement » : 10 000 € au total sur une période de 10 ans.

■ L'aménagement du véhicule :

- *véhicule concerné* : le véhicule habituellement utilisé par la personne handicapée, qu'elle soit conducteur ou passager.

L'accès à cette aide est possible également si la personne est hospitalisée ou hébergée dans un établissement, sous réserve qu'elle bénéficie d'au moins 30 jours de permissions par an, au cours desquelles elle retourne à domicile.

- *les aménagements pouvant être pris en compte :*

* pour l'aménagement du poste de conduite : la personne doit obligatoirement être titulaire d'un permis de conduire qui fait mention d'un tel besoin (sur décision de la commission préfectorale du permis de conduire) ou si elle n'a pas encore le permis, l'avis du médecin agréé pour le permis de conduire ainsi que l'avis du délégué à l'éducation routière,

* pour d'autres types d'aménagements : (exemple : acquisition ou installation d'un siège adapté, dispositif d'accès au siège...), sur évaluation d'un ergothérapeute.

■ Surcoûts liés au transport :

Sont pris en compte les surcoûts liés à des transports réguliers, fréquents ou pour un départ en congés annuels.

Ne sont pas prises en compte :

- les dépenses ouvrant droit à une prise en charge par d'autres financeurs,
- les dépenses résultant de l'absence de mise en accessibilité des réseaux de transport public.

Tarifs :

- **Aménagement du véhicule :**

100% des 1 500 premiers euros d'aménagements subventionnables. Au-delà de 1 500€, 75% dans la limite du plafond .

- **Surcoûts liés au transport :**

75% des surcoûts dans la limite du plafond.

Plafonds de l'aide : 5 000 € sur 5 ans (pour l'aménagement du véhicule et/ou le surcoût des transports) .

En cas de transport régulier/fréquent de plus de 50 km ou de nécessité du fait du handicap de transport effectué par un tiers, ce plafond peut être porté à 12 000 € sur 5 ans.

4-4 - Charges spécifiques ou exceptionnelles :

• **Définition :**

Les charges spécifiques sont les dépenses régulières liées au handicap qui ne peuvent être prises en compte au titre d'un autre élément de la PCH .

Les charges exceptionnelles sont les dépenses ponctuelles liées au handicap qui ne peuvent être prises en compte au titre d'un autre élément de la PCH .

• **Montant de l'aide :**

- charges spécifiques : plafond de 100 € par mois pour une durée d'attribution initiale de 10 ans maximum,
- charges exceptionnelles : plafond de 1 800 € au total sur une période de 3 ans.

5- Aides animalières :

• **Critères d'accès :**

L'animal doit avoir été spécifiquement éduqué pour l'aide aux personnes handicapées dans une structure agréée à cet effet par le Préfet.

L'animal doit permettre de maintenir ou améliorer l'autonomie de la personne handicapée dans les actes de la vie quotidienne.

La personne doit pouvoir utiliser elle-même cette aide.

Les écoles agréées ne sont autorisées à attribuer ces animaux spécifiquement dressés qu'à une personne bénéficiant de la carte d'invalidité (sur décision de la MDPH).

L'aide est destinée à l'entretien de l'animal.

- **Plafond :** jusqu'à 3 000 € sur 5 ans (50 € /mois).

Conséquences de l'hospitalisation ou de l'entrée en établissement

- **En cas d'admission en établissement médico-social pour personnes âgées ou personnes handicapées d'hospitalisation (y compris hospitalisation à domicile) :**

En dehors des aides humaines, le plan d'aide PCH peut comprendre au titre des autres éléments les frais non pris en compte par l'établissement (selon le type d'établissement fréquenté).

L'élément aménagement du logement ou du véhicule peut également être attribué dès lors que la personne séjourne au moins 30 jours par an à son domicile.

- **Si l'entrée en établissement, l'hospitalisation ou l'hospitalisation à domicile a lieu en cours de droit à la PCH :**

- le service doit être averti sans délai.

- au-delà d'une période de 45 jours (60 en cas de nécessité de procéder au licenciement des aidants en cas de recours à un emploi direct ou via mandataire), l'aide humaine est réduite de 90%. Les 10% restants (dans la limite d'un plafond et d'un plancher fixés au niveau national) sont versés à l'utilisateur.

- les autres éléments de la PCH peuvent être suspendus, lorsqu'ils correspondent à la réponse à des besoins relevant de la compétence de l'établissement d'accueil.

▪ **Si la personne est en cours d'accueil en établissement ou d'hospitalisation (y compris à domicile) au moment où elle dépose sa demande de PCH (ou de renouvellement)**, le montant du besoin d'aide humaine PCH est évalué pour la couverture des besoins à domicile. Le paiement de l'aide humaine est réduit de 90% dès le premier jour du droit. Les 10% restants (dans la limite d'un plafond et d'un plancher fixés au niveau national) sont versés à l'usager.

▪ **En cas de permissions de sorties**, le service doit être destinataire des états de sortie établis par l'établissement. Dans ce cas, le paiement à 100% de l'élément aides humaines à domicile est rétabli au prorata du nombre de journées (comportant une nuit au domicile) de permission.

▪ **En cas de demande durant un séjour en établissement médico-social ou une hospitalisation sans retours à domicile effectifs**, à défaut d'évaluation possible des besoins à domicile, le montant mensuel de la PCH aides humaines est fixé au niveau du forfait national minimum en établissement.

Si la personne bénéficie ultérieurement de retours effectifs à domicile, une nouvelle évaluation du besoin d'aides humaines peut être demandée à la MDPH.

En aucun cas la PCH ne peut servir à couvrir des frais relevant de la compétence de l'établissement médico-social d'accueil ou de la prise en charge hospitalière.

La PCH est versée au parent allocataire de l'AEEH et de son complément.

En cas de séparation des parents, ceux-ci établissent un compromis écrit pour déterminer la façon dont ils se partagent cette aide. Les conflits relatifs à cet aspect relèvent du juge aux affaires familiales.

Règle de non cumul et droit d'option

■ APA et PCH

La PCH est incompatible avec le bénéfice de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie aux personnes âgées (APA).

Par conséquent, en cas de bénéfice exclusif d'aides mensuelles, le bénéficiaire peut demander la fin de son droit PCH et opter pour l'APA dès le mois suivant.

En cas de bénéfice d'éléments de la PCH versés sous forme ponctuelle, le droit d'option vers l'APA n'est possible qu'à l'échéance du droit à la PCH (pour chaque élément), ou sous réserve du remboursement du droit à PCH restant à courir (sur la base d'une mensualisation du plafond pour chaque élément).

Ainsi, en cas de bénéfices d'aides ponctuelles, le montant total attribué est rapporté au plafond de l'aide mensuelle pour déterminer la date à partir de laquelle la personne pourra opter pour l'APA (exemple : en cas d'attribution d'une aide de 5 000 € au titre de l'aménagement du logement – plafonnée à 10 000 € sur 10 ans, le bénéficiaire de la PCH ne pourra opter pour l'APA qu'après une période de 5 ans, ou au bout d'un an sous réserve du remboursement de 4 000 € de PCH).

Par dérogation, pour les ressortissants de l'Ain, ce délai ne s'applique pas en cas d'entrée définitive en EHPAD après l'âge de 60 ans.

La personne doit alors demander la suppression de son droit à la PCH afin de pouvoir bénéficier de l'APA en établissement sans délai.

■ Complément d'AEEH et PCH

La PCH est incompatible avec le bénéfice du complément de l'Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé, sauf si seul l'élément 3 (aménagement du logement, du véhicule et surcoût des transports) est mis en œuvre.

Ainsi, il est indispensable de faire un choix : si les parents optent pour la PCH, le droit au complément d'AEEH ne peut être rétabli qu'à la fin de la période de droit PCH, ou sous réserve du remboursement du droit PCH restant à courir

Prestation de compensation

Depuis le 1^{er} avril 2008, les jeunes de moins de 20 ans ont accès comme les adultes à la PCH sous réserve :

- **qu'ils remplissent les mêmes critères de dépendance que les adultes – selon le référentiel national des actes essentiels** (par comparaison avec les capacités normales d'un enfant non handicapé du même âge).

ET

- **qu'ils soient éligibles à un complément de l'Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé (AEEH).**

La PCH se substitue alors au complément d'AEEH, sauf si l'élément 3 de la PCH (aménagement du véhicule, du logement et surcoût des transports) est accordé seul (à l'exclusion de tout autre élément de la PCH).

(voir ci-dessus comme pour l'APA).

Le Président du Conseil général informe l'organisme débiteur des prestations familiales payeur de l'AEEH afin qu'il suspende le droit au complément d'AEEH.

■ **PCH et ACTP ou ACFP**

La PCH est incompatible avec le bénéfice de l'Allocation Compensatrice Tierce Personne (ACTP) ou Allocation Compensatrice pour Frais Professionnels (ACFP).

■ **MTP et PCH**

En cas de bénéfice de la Majoration pour Tierce Personne, celle-ci est déduite de l'élément aides humaines de la PCH éventuellement perçue. Le Conseil général n'intervient donc dans le financement de l'aide humaine pour les bénéficiaires de la MTP que si celle-ci est insuffisante pour financer l'intégralité des aides humaines.

Ouverture des droits

Date d'ouverture des droits :

- le premier jour de mois du dépôt de la demande complète auprès de la MDPH.
- pour les demandes faites par le bénéficiaire d'un complément d'AEEH, cette date peut être reportée à un autre moment, en concertation avec la famille.

Cette date est fixée par la CDA de la MDPH.

Procédure d'urgence

En cas d'urgence dûment attestée (fin de vie, sortie d'hospitalisation...), l'intéressé peut, à tout moment de l'instruction de sa demande de PCH, joindre une demande particulière sur laquelle le Président du Conseil général statue dans un délai de 15 jours ouvrés en arrêtant un montant provisoire de la prestation de compensation (sous réserve de confirmation par la décision de la CDA).

Le plan d'urgence en aides humaines est mis en œuvre par l'intervention d'un service prestataire en tiers payant.

Contrôles

Les sommes versées au titre de la PCH doivent être utilisées conformément au plan d'aide voté par la CDA.

Le Président du Conseil Général est chargé du contrôle de l'utilisation de la PCH.

Obligations du bénéficiaire :

Le bénéficiaire doit conserver 24 mois les justificatifs attestant de l'utilisation des sommes versées conformément à ce qui est prévu dans le plan d'aide, et les fournir à toute demande du service.

Dans ce cadre, la PCH, hors aides humaines et frais mensuels (transports, frais spécifiques), n'est mise en paiement qu'à réception des factures correspondant au plan d'aide au plus tard dans les 12 mois suivant la notification du plan.

Dans le cadre des vérifications effectuées, si un trop-perçu existe, celui-ci est récupéré en priorité sur les mensualités de PCH restant à échoir.

Pour les frais réguliers (transports, frais spécifiques de type protections d'hygiène), les justificatifs doivent être transmis régulièrement au service pour contrôle.

En aucun cas un élément intervenu avant le premier jour du mois de dépôt de la demande de PCH ne pourra être pris en compte.

Les indus d'un montant inférieur ou égal à 100 € pour un trimestre ne sont pas récupérés.

Paiement de la PCH

Le paiement est effectué sur un compte bancaire ou postal ouvert au nom du bénéficiaire de la PCH âgé de 20 ans et plus (même si celui-ci bénéficie d'une mesure de protection prononcée par le juge des tutelles).

Pour les jeunes de moins de 20 ans, la PCH est versée sur le compte de celui des deux parents (ou autre détenteur de l'autorité parentale selon décision du juge des enfants) qui est l'allocataire des allocations familiales relatives à cet enfant.

En cas de changement de coordonnées bancaires ou postales, le nouveau RIB ou RIP doit être transmis au service sans délai.

L'autorisation de paiement du droit à la PCH sera donnée après décision de la CDA et réception du formulaire de demande de paiement dûment complétée et signée, avec les justificatifs demandés.

Conséquences de l'admission à la PC

La PCH est incessible et insaisissable.

Elle n'est pas récupérée sur les ressources ni sur la succession du bénéficiaire ni sur ses obligés alimentaires.

Ressources du bénéficiaire :

La PCH est soumise à condition de ressources (revenus du patrimoine). De ce fait, le dernier avis d'imposition est exigé pour le versement du droit. Il devra ensuite être transmis chaque année.

En cas de dépassement du plafond de ressources fixé par la réglementation à deux fois le montant annuel de la Majoration pour Tierce Personne, la PCH n'est versée qu'à hauteur de 80% du plan d'aides qui doit être mis en œuvre.

Les voies de recours

Des recours peuvent être exercés à l'encontre des décisions du Président du Conseil général relatives à la PCH :

▪ Le **recours gracieux** doit être introduit dans un délai de deux mois à compter de leur notification à l'intéressé, par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception, adressée au Président du Conseil général (auprès de la Maison Départementale de la Solidarité) à l'adresse suivante :

**Monsieur le Président du Conseil général
D.G.A Solidarité – 13 avenue de la Victoire
C.S. 50415 - 01012 Bourg-en-Bresse.**

L'absence de réponse sous 2 mois vaut refus tacite.

Un recours contentieux peut être engagé contre le refus tacite ou la décision du Président du Conseil général suite au recours gracieux.

▪ Le **recours contentieux** doit être introduit dans un délai de deux mois à compter de leur notification à l'intéressé, par simple lettre à l'adresse suivante :

**Secrétariat de la Commission départementale d'aide sociale
D.D.C.S – 9 Rue de la Grenouillère
C.S. 60425 - 01012 Bourg-en-Bresse Cedex.**

Depuis le 1^{er} octobre 2011, une contribution pour l'aide juridique d'un montant de 35 € est exigée dans le cadre d'une demande initiale, sauf si le requérant bénéficie de l'aide juridictionnelle.

Les décisions de la Commission Départementale d'Aide Sociale sont susceptibles d'appel devant la Commission Centrale d'Aide Sociale.

Intervenants

- La personne handicapée ou son représentant légal.
- La Maison Départementale des Personnes Handicapées et la Commission des Droits et de l'Autonomie ,
- Le Conseil général du domicile de secours
- La Caisse d'Allocations Familiales ou de Mutualité Sociale Agricole

Renouvellement de l'Allocation Compensatrice Pour Tierce Personne et pour Frais Professionnels – Dispositions générales

Nature et fonction de la prestation

Depuis le 1^{er} janvier 2006, l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP) et l'allocation compensatrice pour frais professionnels (ACFP) sont remplacées par la Prestation de Compensation du Handicap.

Toutefois, les personnes qui bénéficient de l'A.C.T.P ou de l'A.C.F.P depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 2006 peuvent en demander le renouvellement, tant que les conditions d'attribution sont remplies et que les personnes en expriment le choix.

L'ACTP est destinée aux personnes handicapées qui ont besoin de l'aide d'une tierce personne pour réaliser les actes essentiels de la vie courante. Ce droit est attribué par la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) du domicile de secours de l'intéressé. Le Département du domicile de secours en est le payeur.

L'A.C.F.P permet de compenser des dépenses supplémentaires entraînées par une activité professionnelle et liées au handicap.

Les frais supplémentaires sont les frais de toute nature liés à l'exercice d'une activité professionnelle et que n'exposerait pas un travailleur valide exerçant la même activité.

Bénéficiaires

Depuis le 1^{er} janvier 2006, il n'est plus possible de faire une première demande d'ACTP ou d'ACFP.

Seuls peuvent en demander le renouvellement :

- les bénéficiaires d'une ACTP ou d'une ACFP depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 2006,
- auxquels la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) de la MDPH a attribué un taux d'incapacité d'au moins 80 %, et reconnu la nécessité :

- de l'aide d'une tierce personne pour les actes essentiels de la vie quotidienne,

Références :

Code de l'Action Sociale et des Familles

- Anciens articles L. 245-1 à L. 245-11,
- Anciens articles D. 245-1 à R. 245-20,
- Article R. 245-1,
- Article D. 245-3,
- Article R 245-32.

- ou de frais supplémentaires par rapport à un travailleur valide exerçant la même profession (ou fonction électorale),
- ayant des ressources inférieures à un plafond.

Attribution de l'ACTP et de l'ACFP :

Conditions :

• de résidence :

- résider en France,
- être de nationalité française ou disposer d'un titre de séjour régulier pour les personnes de nationalité étrangère.

- d'âge : pas de condition d'âge pour les personnes qui bénéficient déjà d'un droit à l'ACTP ou à l'ACFP

• de ressources :

- *si le bénéficiaire ne travaille pas* : le revenu à prendre en compte est le revenu net imposable du foyer fiscal porté sur l'avis imposition après application de l'abattement de 10% et maintien de l'ancien abattement fiscal de 20%.
 - *si le bénéficiaire travaille* : seul le quart des ressources provenant de l'activité professionnelle du bénéficiaire est à prendre en compte.
 - le plafond des ressources est constitué du plafond de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) personne seule ou couple, augmenté du montant annuel de l'ACTP au taux accordé.
 - en cas d'enfant à charge : le plafond de l'AAH est augmenté de la moitié du plafond personne seule, pour chaque enfant effectivement à sa charge.
- Peuvent être pris en compte :
- les enfants de moins de 16 ans
 - les enfants de 16 à 20 ans dont la rémunération éventuelle ne dépasse pas un plafond mensuel égal à 55% du SMIC horaire x 169.

• d'activité pour l'ACFP :

La personne doit exercer de façon régulière :

- une activité professionnelle en milieu protégé ou en milieu ordinaire de travail, à temps partiel ou à temps plein,
- ou des fonctions électives (selon Code électoral).

Le non-cumul des deux allocations compensatrices ACTP et ACFP :

Si une personne remplit à la fois les conditions pour bénéficier de ACTP et l'ACFP, elle perçoit le montant de l'allocation la plus élevée, augmenté de 20% de la Majoration pour Tierce Personne (soit au maximum 100% du montant de la MTP pour le total).

L'ACTP et l'ACFP ne sont pas cumulables avec :

- l'Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé,
- la Prestation de Compensation du Handicap
- un avantage analogue servi par un régime de sécurité sociale (exemple : allocation pour assistance d'une tierce personne en complément d'une rente accident de travail, ou encore la majoration pour tierce personne liée à une pension d'invalidité ou de vieillesse),
- l'aide ménagère du Conseil général.

Dépenses exclues de l'ACFP :

Ne sont pas pris en compte :

- les frais d'aménagement du poste de travail incombant à l'employeur,
- les frais d'appareillage pris en charge par la sécurité sociale.

Droit d'option :

Toute personne qui a obtenu le bénéfice de l'allocation compensatrice avant l'âge de 60 ans peut demander le maintien de cette allocation au-delà de l'âge de 60 ans ou présenter une demande d'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA), 2 mois avant son 60^{ème} anniversaire ou 2 mois avant le renouvellement de l'allocation compensatrice.

Lorsque la personne opte pour l'APA, ce choix est définitif.

Les bénéficiaires de l'ACTP ou ACFP peuvent en demander le renouvellement tant qu'ils en remplissent les conditions ou opter pour la Prestation de Compensation du Handicap (PCH), à tout moment, sans condition d'âge.

Lorsque la personne opte pour la PCH, ce choix est alors définitif.

Dépôt de la demande**La Maison Départementale des Personnes Handicapées établit le droit au regard du handicap :**

- la demande de renouvellement d'ACTP ou d'ACFP doit être déposée à la MDPH du département du domicile de secours du demandeur par la personne handicapée elle-même ou par son représentant légal,

- la MDPH évalue la situation de la personne et transmet le dossier à la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées.

La CDAPH décide de l'attribution d'une ACTP comprise entre 40 % et 80 % du montant de la MTP de la Sécurité Sociale, pour une période de 1 à 5 ans.

La décision de la CDAPH est notifiée à son bénéficiaire et au Conseil général du domicile de secours de la personne (pour l'Ain : Maison Départementale de la Solidarité).

Le Département du domicile de secours est chargé de l'étude administrative du droit et de son paiement

La personne dépose un dossier de demande de paiement auprès du Centre Communal d'Action Sociale de sa mairie de résidence. Celui-ci le transmet au Conseil général (Maison Départementale de la Solidarité pour l'Ain).

Le Président du Conseil général est compétent pour décider de l'admission ou du rejet de l'allocation compensatrice :

* l'admission est prononcée lorsque l'intéressé remplit toutes les conditions. Le Président du Conseil général calcule le montant de l'allocation en fonction du taux d'ACTP attribué par la CDAPH, du plafond des ressources, des revenus du bénéficiaire et de sa situation familiale. La durée de l'aide accordée est conforme à la décision de la CDAPH.

* le rejet doit être motivé.

Paiement de l'allocation

Le Président du Conseil général notifie la décision en précisant la période et le montant de l'allocation compensatrice.

Le montant est révisé annuellement en tenant compte des modifications du plafond d'aide sociale et des ressources des bénéficiaires.

Suspension du paiement

Les services du département sont habilités à effectuer sur pièces ou au domicile du bénéficiaire tout contrôle permettant d'établir l'effectivité de l'aide apportée par la tierce personne.

Le paiement de l'allocation compensatrice peut être suspendu :

- en cas d'absence de réponse aux contrôles : le paiement est suspendu lorsque le bénéficiaire ne fournit pas les documents demandés par la Maison Départementale de la Solidarité notamment lors de la déclaration annuelle relative à l'effectivité de l'aide et aux ressources.

- si, dans le délai d'un mois à compter de la 1^{ère} mise en demeure, le bénéficiaire n'a pas renvoyé la déclaration dûment complétée, le Président du Conseil Général lui notifie par lettre recommandée avec accusé de réception la suspension de l'allocation en indiquant la date et les motifs de la suspension.

- en l'absence d'effectivité de l'aide d'une tierce personne (sauf pour les personnes atteintes de cécité bénéficiant d'une ACTP au taux de 80% qui n'ont pas à fournir de justificatif d'emploi d'une tierce personne.)

- l'ACFP est suspendue dès que les frais supplémentaires ne sont plus engagés par la personne.

Le règlement départemental d'aide sociale du département de l'établissement d'accueil s'applique, s'il est plus favorable.

Les voies de recours

Des recours peuvent être exercés à l'encontre des décisions du Président du Conseil général relatives à l'ACTP ou à l'ACFP :

▪ Le **recours gracieux** doit être introduit dans un délai de deux mois à compter de leur notification à l'intéressé, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, adressée au Président du Conseil général (auprès de la Maison Départementale de la Solidarité) à l'adresse suivante :

**Monsieur le Président du Conseil général
D.G.A Solidarité – 13 avenue de la Victoire
C.S 50415 - 01012 Bourg-en-Bresse.**

L'absence de réponse sous 2 mois vaut refus tacite.

Un recours contentieux peut être engagé contre le refus tacite ou la décision du Président du Conseil général suite au recours gracieux.

▪ Le **recours contentieux** doit être introduit dans un délai de deux mois à compter de leur notification à l'intéressé, par simple lettre à l'adresse suivante :

**Secrétariat de la Commission
départementale d'aide sociale
D.D.C.S – 9 Rue de la Grenouillère
C.S. 60425 - 01012 Bourg-en-Bresse Cedex.**

Depuis le 1^{er} Octobre 2011, une contribution pour l'aide juridique d'un montant de 35 € est exigée dans le cadre d'une demande initiale, sauf si le requérant bénéficie de l'aide juridictionnelle.

Les décisions de la commission Départementale d'Aide Sociale sont susceptibles d'appel devant la Commission Centrale d'Aide Sociale.

Conséquences de l'admission à l'aide sociale au titre de l'allocation compensatrice

L'allocation compensatrice ne fait pas l'objet d'une récupération par les services du Conseil général. Il n'est pas fait référence au recours sur succession, au recours à l'encontre du donataire, au recours à l'encontre du légataire et du bénéficiaire revenu à meilleure fortune.

L'obligation alimentaire n'est pas mise en œuvre pour cette prestation.

En cas de décès, l'ensemble du mois commencé est dû. Il n'est pas exercé de contrôle d'effectivité sur le seul mois au cours duquel le décès est survenu.

Intervenants

- La personne handicapée ou son représentant légal
- Maison Départementale des Personnes Handicapées et Commission des Droits et de l'Autonomie
- Centre Communal d'Action Sociale ou mairie
- Conseil général (Maison Départementale de la Solidarité)

Paiement de l'Allocation Compensatrice Pour Tierce Personne à domicile

Cas particuliers de suspension du paiement de l'ACTP à domicile

L'ACTP à domicile est suspendue en cas d'hospitalisation ou d'admission en établissement :

- si le bénéficiaire est hospitalisé ou placé dans une maison d'accueil spécialisée (MAS) plus de 45 jours consécutifs.

La reprise des paiements est effectuée dès que le bénéficiaire produit un justificatif de sortie et sous réserve qu'il retourne à son domicile.

- en cas de séjour en établissement médico-social (hors MAS), en fonction des rythmes de sortie de l'établissement, (paiement de l'ACTP pour les seuls retours au domicile).

Pour les personnes handicapées fréquentant un établissement ou service médico-social en qualité d'externe, l'ACTP est versée intégralement.

Références :

Code de l'Action Sociale et des Familles

- Anciens articles L. 245-1 à L. 245-11,
- Anciens articles D. 245-1 à R. 245-20,
- Article R. 245-1,
- Article D. 245-3,
- Article R 245-32.

Paiement de l'Allocation Compensatrice Pour Tierce Personne en établissement

Modalités de paiement de l'ACTP

- si le bénéficiaire de l'ACTP fréquente un Etablissement et Service d'aide par le travail ou un autre établissement en qualité d'externe, l'ACTP est payée dans son intégralité ;

- si le bénéficiaire de l'ACTP à la qualité d'interne à l'établissement, le montant de l'ACTP à payer varie en fonction des rythmes de sortie de la personne handicapée (Cf. tableau ci-après).

Références :

Code de l'Action Sociale et des Familles

- Anciens articles L. 245-1 à L. 245-11,
- Anciens articles D. 245-1 à R. 245-20,
- Article R. 245-1,
- Article D. 245-3,
- Article R 245-32.

Délibération du Conseil général n° 320 du 4 juin 2002

Fréquentation par un adulte handicapé d'un foyer d'hébergement, un foyer de vie ou un foyer d'accueil médicalisé en qualité d'interne

Nombre de sorties	Abattement	ACTP à payer
Pas de sortie	90%	10%
Sortie une fois par mois	80%	20%
Sortie une fois toutes les trois semaines	75%	25%
Sortie deux fois par mois	70%	30%
Sortie trois fois par mois	65%	35%
Sortie tous les week-end	60%	40%

L'ACTP est payée dans son intégralité pendant les congés pour une durée de 7 jours consécutifs minimum et dans la limite maximale de 35 jours par an (retours au domicile, colonies...).

Le règlement est effectué au-delà de 35 jours si les personnes doivent réintégrer leur domicile en raison de la fermeture des portes de l'établissement durant les congés.

Aide ménagère départementale en faveur des personnes handicapées

Nature des prestations

L'aide ménagère est une prestation en nature destinée à la prise en charge d'heures d'interventions d'aides ménagères, employées par des associations, destinée à favoriser le maintien à domicile des personnes handicapées.

Bénéficiaires

L'aide ménagère peut être attribuée aux personnes handicapées de moins de 60 ans et disposant de ressources inférieures à un plafond de ressources fixé par décret.

Il est tenu compte de l'aide de fait apportée ou susceptible de l'être par l'entourage.

Conditions d'attribution

La personne handicapée doit justifier :

- d'un handicap reconnu par :

- un taux d'incapacité de 80%,
- ou si ce taux est inférieur, de l'impossibilité de se procurer un emploi compte-tenu du handicap (droit établi à l'Allocation aux Adultes Handicapés et absence d'activité professionnelle).
- la nécessité du besoin d'aide pour demeurer à domicile, médicalement établie, et l'absence d'aide possible par les autres personnes vivant au foyer:

- de ressources inférieures à un plafond : le plafond de ressources, personne seule ou couple, pour l'octroi des services ménagers est celui de l'allocation supplémentaire aux personnes âgées (ASPA).

Les ressources exclues : la retraite du combattant, les pensions attachées à un titre honorifique, l'allocation de logement social, les intérêts des livrets A, les créances alimentaires, les allocations familiales, les arrérages des rentes viagères constituées en leur faveur.

L'obligation alimentaire n'est pas mise en œuvre.

Références :

Code de l'action sociale et des familles :

- Article L. 231-1
- Articles L. 241-1, L. 241-2 et L. 241-4
- Articles R. 231-1 et R. 231-2
- Article R. 241-1

Code de la sécurité sociale

- Article L. 821-1
- Article D. 821-1

**Délibération n° 315 du Conseil général du
6 décembre 1995**

Modes et critères d'intervention

Date d'effet :

L'attribution d'heures d'aide ménagère au titre de l'aide sociale prend effet à compter du 1^{er} jour du mois suivant la date de dépôt du dossier auprès du centre communal d'action sociale (CCAS) du domicile de secours du demandeur.

Durée de l'aide accordée :

Le Président du Conseil général fixe le nombre d'heures accordées au bénéficiaire en fonction de **ses besoins** justifiés par un certificat médical attestant le besoin des services ménagers quantifiés en heures.

L'aide ménagère est habituellement accordée pour une durée d'un an.

Toutefois, selon les particularités de la situation et les mentions portées au certificat médical, la durée peut varier de 6 mois à 2 ans.

Le renouvellement doit être sollicité par le bénéficiaire trois mois avant la date d'échéance.

Le nombre d'heures accordé :

Cette aide est accordée dans la limite de 30 heures par mois pour une personne seule et de 48 heures pour un couple.

Les services d'aide ménagère :

Le Président du Conseil général habilite les services d'aide ménagère auxquels les bénéficiaires de l'aide sociale peuvent faire appel et détermine le coût horaire de l'intervention ainsi que le montant de la participation acquittée par la personne aidée (de 1,10€/heure au 1/1/2012).

Ces services sont pour l'Ain : ADAPA, ADMR Croix Rouge Française, Val de Saône-Dombes services, Ain Domicile Service et Association Familiale Populaire.

Les modalités de versement de l'aide :

Le Conseil général verse directement à l'organisme prestataire le coût d'intervention, sur la base des heures réellement réalisées, minorée de la participation du bénéficiaire, qui la paie directement au service d'aide ménagère.

Contrôle de l'effectivité de l'aide

Une enquête pourra être diligentée par les agents départementaux chargés du contrôle à tout moment pour réévaluer la quantification du besoin.

Les bénéficiaires doivent informer les Maisons Départementales de la Solidarité gérant leur dossier de tout changement intervenu dans leur situation.

Les voies de recours

Des recours peuvent être exercés à l'encontre des décisions du Président du Conseil général relatives à l'aide ménagère :

- Le **recours gracieux** doit être introduit dans un délai de deux mois à compter de leur notification à l'intéressé, par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception, adressée au Président du Conseil général (auprès de la Maison Départementale de la Solidarité) à l'adresse suivante :

**Monsieur le Président du Conseil général
D.G.A Solidarité – 13 avenue de la Victoire
C.S. 50415 - 01012 Bourg-en-Bresse.**

L'absence de réponse sous 2 mois vaut refus tacite.

Un recours contentieux peut être engagé contre le refus tacite ou la décision du Président du Conseil général suite au recours gracieux.

- Le **recours contentieux** doit être introduit dans un délai de deux mois à compter de leur notification à l'intéressé, par simple lettre à l'adresse suivante :

**Secrétariat de la Commission départementale
d'aide sociale
D.D.C.S – 9 Rue de la Grenouillère
C.S. 60425 - 01012 Bourg-en-Bresse Cedex.**

Depuis le 1^{er} octobre 2011, une contribution pour l'aide juridique d'un montant de 35 € est exigée dans le cadre d'une demande initiale, sauf si le requérant bénéficie de l'aide juridictionnelle.

Les décisions de la commission Départementale d'Aide Sociale sont susceptibles d'appel devant la Commission Centrale d'Aide Sociale.

Conséquences de l'admission à l'aide sociale

Le Département peut récupérer les sommes versées, en faisant recours contre :

- le bénéficiaire revenu à meilleure fortune,
 - la succession du bénéficiaire : le recouvrement sur succession des sommes versées au titre de l'aide sociale à domicile, s'exerce sur la part de l'actif net successoral excédant 46 000 € et dans la limite de la créance de l'aide sociale supérieure à un montant de 760€.
- Cette possibilité ne concerne pas la part d'héritage revenant au conjoint, aux enfants ou à la personne qui a assumé de façon effective et constante la charge de la personne handicapée.
- le légataire,
 - le donataire, lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé la demande.

Intervenants

- Services du Conseil général : Maison Départementale de la Solidarité,
- Centres Communaux d'Action Sociale,
- Associations d'aides ménagères autorisées et habilitées à l'aide sociale par le Conseil général

Accueil temporaire (avec ou sans hébergement)

Nature des prestations

L'accueil temporaire s'adresse aux personnes handicapées de tous âges, et s'entend comme un accueil organisé pour une durée limitée à 90 jours par an, à temps complet ou partiel, avec hébergement (hébergement temporaire) ou sans hébergement (accueil de jour).

Objectifs

L'accueil temporaire vise à développer ou maintenir les acquis et l'autonomie de la personne accueillie et à faciliter ou préserver son insertion dans la vie sociale.

Il vise selon les cas à :

- organiser, pour la personne handicapée des périodes de répit ou des périodes de transition entre deux prises en charge, des réponses à une interruption momentanée de prise en charge ou une réponse adaptée à une modification ponctuelle de leurs besoins;
- organiser, pour l'entourage, des périodes de répit ou à relayer, en cas de besoin, les interventions des professionnels des établissements et services ou des aidants familiaux, bénévoles ou professionnels assurant habituellement l'accompagnement ou la prise en charge de la personne handicapée.

Conditions générales d'admission

La demande doit être effectuée par :

- toute personne handicapée
- ou son représentant légal, auprès d'un établissement autorisé par le Président du Conseil général à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale au titre d'un accueil temporaire.

Un séjour non permanent, les périodes de stage ou d'essai en établissement sont considérés comme des périodes d'accueil temporaire.

Références

Code de l'Action Sociale et des Familles

- Articles L.131-1 à L. 131-4,
- Article L.312-1,
- Article L. 314-8,
- Articles D.312-8 à D.312-10,
- Article R. 314-194,
- Article R.344-29.

Code de la sécurité sociale

Article L. 174-4

L'admission en accueil temporaire est prononcée par le responsable de l'établissement ou du service où est accueillie la personne handicapée après décision de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) de la Maison Départementale des Personnes Handicapées du domicile de secours de l'intéressé.

Une admission en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes à partir de 60 ans ou en Unité de Soins Longue Durée ne nécessite pas de décision de la CDAPH.

Procédure

La demande est déposée auprès de la commune du domicile de secours de l'intéressé.

La CDAPH décide de l'orientation de la personne handicapée en accueil temporaire.

L'admission est ensuite prononcée par le Président du Conseil général.

Dispositions financières

La personne handicapée accueillie à titre temporaire participe à ses frais d'hébergement compte-tenu du niveau de ses ressources et également à ses frais d'entretien.

Le montant de la participation du bénéficiaire est fixée par le Président du Conseil général.

Les frais de séjour sont financés intégralement ou partiellement par l'aide sociale départementale si les conditions de ressources le justifient.

Le montant de la participation financière de l'usager en accueil temporaire ne peut excéder le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale pour un accueil avec hébergement et les deux tiers de ce montant pour un accueil de jour. Cependant, dans certaines situations, les personnes accueillies temporairement peuvent être dispensées d'acquitter tout ou partie des frais liés à leur prise en charge.

La prise en charge au titre de l'aide sociale de ces frais de séjours n'intervient qu'après notification de la décision d'orientation de la CDAPH (lorsque la nature de l'établissement et/ou l'âge du bénéficiaire requiert cette orientation).

En cas d'entrée dans un établissement préalablement à la décision d'admission à l'aide sociale par le Conseil général, et dans l'attente de celle-ci, l'établissement d'accueil doit informer l'intéressé ou son représentant légal, des modalités de participation à ses frais de séjour au titre de l'aide sociale.

Les voies de recours

Des recours peuvent être exercés à l'encontre des décisions du Président du Conseil général relatives à l'accueil temporaire :

- Le **recours gracieux** doit être introduit dans un délai de deux mois à compter de leur notification à l'intéressé, par lettre recommandée avec demande d'acquittement, adressée au Président du Conseil général (auprès de la Maison Départementale de la Solidarité) à l'adresse suivante :

**Monsieur le Président du Conseil général
D.G.A Solidarité – 13 avenue de la Victoire
C.S. 50415 - 01012 Bourg-en-Bresse.**

L'absence de réponse sous 2 mois vaut refus tacite.

Un recours contentieux peut être engagé contre le refus tacite ou la décision du Président du Conseil général suite au recours gracieux.

- Le **recours contentieux** doit être introduit dans un délai de deux mois à compter de leur notification à l'intéressé, par simple lettre à l'adresse suivante :

**Secrétariat de la Commission
départementale d'aide sociale
D.D.C.S – 9 Rue de la Grenouillère
C.S. 60425 - 01012 Bourg-en-Bresse Cedex.**

Depuis le 1^{er} octobre 2011, une contribution pour l'aide juridique d'un montant de 35 € est exigée dans le cadre d'une demande initiale, sauf si le requérant bénéficie de l'aide juridictionnelle.

Les décisions de la commission Départementale d'Aide Sociale sont susceptibles d'appel devant la Commission Centrale d'Aide Sociale.

Intervenants

- Personne handicapée ou son représentant légal
- Directeur de l'établissement.
- La Commission des Droits et de l'Autonomie de la Maison Départementale des Personnes Handicapées
- Maison Départementale de la Solidarité

Aide sociale à l'hébergement en faveur des personnes handicapées

Nature des prestations

Prise en charge d'une partie des frais de séjour des personnes handicapées en établissement au titre de l'aide sociale.

Bénéficiaires

Etre âgé de moins de 60 ans et être reconnu handicapé par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes handicapées (CDAPH).

Conditions d'attribution

- avoir une incapacité permanente au moins de 80% ou être dans l'impossibilité de se procurer un emploi compte-tenu du handicap,
- être orienté par la CDAPH vers un établissement pour adultes handicapés habilité au titre de l'aide sociale,
- avoir des ressources ne permettant pas ou plus d'acquitter ses frais d'hébergement.

Procédure d'attribution

Le dépôt du dossier :

- un dossier d'aide sociale doit être constitué par le demandeur ou par son représentant légal auprès de la mairie ou du centre communal d'action sociale (CCAS) de sa commune de résidence.

- ce dossier est ensuite transmis à la Maison Départementale de la Solidarité du domicile du demandeur pour instruction au nom du Président du Conseil général.

Références :

Code de l'action sociale et des familles

- Article L. 131-4
- Articles L. 241- 5 et L. 241-6
- Articles L. 132-4 et R. 132-5
- Articles R. 344-29 à R. 344-33
- Articles D. 344-34 à D. 344-39

Délibérations du Conseil général :

- n° 305 du 7 décembre 1999
- n° 305 du 4 décembre 2000 relative au statut des personnes handicapées en établissement

La décision :

La décision d'admission est prise par le Président du Conseil général qui détermine :

- la durée de l'admission conformément à la décision de la CDAPH,
- la participation de la personne handicapée à ses frais d'hébergement,
- et éventuellement la réduction du montant de l'allocation compensatrice, ou le cas échéant de la prestation de compensation du handicap.

La décision de rejet est toujours motivée par le Président du Conseil général.

L'admission peut être :

- **totale** : lorsque l'intéressé a la qualité d'externe à l'établissement et remplit toutes les conditions, ou que ses ressources ne lui permettent aucune participation
- **ou partielle** : lorsque l'intéressé n'a pas la qualité d'externe et remplit toutes les conditions ou qu'il dispose de ressources permettant une participation.

Date d'effet :

- au jour d'entrée dans l'établissement, si la demande a été déposée dans les deux mois suivant le jour d'entrée.
Ce délai de deux mois peut être prolongé une fois, dans la limite de deux mois par le Président du Conseil général.
- au-delà, le 1^{er} jour de la quinzaine suivant la date à laquelle la demande a été présentée.

Durée de l'admission :

La durée de l'admission est conforme à la décision de la CDAPH, en général, 5 ans. Il appartient au bénéficiaire de solliciter le renouvellement de l'aide qui lui est accordée dans le délai de 4 mois précédant la date d'échéance de l'admission au bénéfice de l'aide sociale afin d'éviter toute rupture de la prise en charge.

Dispositions financières**Les ressources à prendre en compte :**

En principe toutes les ressources sont à prendre en compte, notamment les allocations versées par les différents organismes de Sécurité Sociale (Majoration pour Tierce Personne) ou la valeur en capital des biens non productifs de revenus.

Les ressources exclues :

- la retraite du combattant,
- les pensions attachées à un titre honorifique,
- les arrérages des rentes viagères constituées en faveur des personnes handicapées,
- la participation provenant de l'obligation alimentaire,
- l'allocation compensatrice,
- la Prestation de Compensation du Handicap (PCH),
- les biens non productifs de revenus constituant l'habitation principale du demandeur,
- les ressources du conjoint du bénéficiaire de l'aide sociale : les ressources des deux membres d'un couple ne se cumulent pas. Sont prises en considération uniquement les ressources du bénéficiaire.

Remarque : si des ressources sont communes aux deux conjoints (exemple : revenus de capitaux communs) elles sont divisées par deux.

Règlement des frais d'hébergement :

Toute personne handicapée bénéficiaire de l'aide sociale accueillie de façon permanente dans un établissement fonctionnant en internat ou dans tout autre établissement d'hébergement pour personnes handicapées ou âgées habilité à l'aide sociale par le Conseil général, doit s'acquitter d'une contribution.

Cette contribution qui a pour seul objet de couvrir tout ou partie des frais d'hébergement et d'entretien de la personne handicapée, est fixée par le Président du Conseil général au moment de la décision de prise en charge, compte-tenu des ressources du bénéficiaire et de sa situation familiale.

Si le pensionnaire ne s'acquitte pas de sa contribution pendant deux mois consécutifs, l'établissement est fondé à réclamer le paiement direct à son profit de l'allocation aux adultes handicapés, à charge pour lui de reverser directement à l'intéressé le minimum de ressources légal.

L'allocation logement est récupérée en totalité.

Minimum de ressources laissé à la disposition de la personne handicapée :

Le bénéficiaire doit disposer librement d'un minimum de ressources en fonction de sa situation professionnelle, familiale, de ses conditions d'hébergement et d'entretien (*Cf. tableau ci-après*). Dans un cadre extra-légal, en fonction des ressources de la personne, le Conseil général peut prendre en charge la taxe d'habitation, l'assurance habitation ainsi que la mutuelle du bénéficiaire de l'aide sociale. Il est en de même pour les frais de tutelle.

Toutefois, pour les personnes handicapées fréquentant un Etablissement et Service d'Aide par le Travail en qualité d'externe, l'intégralité de leurs ressources leur est versée (CE, 26 Juillet 1996, M. Canciani – Département de la Haute-Garonne).

Conséquences de l'admission à l'aide sociale

Le recouvrement sur succession des sommes versées au titre de l'aide sociale à l'hébergement s'exerce sans franchise sur l'actif net successoral. Les dispositions relatives au recours contre la succession du bénéficiaire handicapé ne sont pas applicables lorsque les héritiers sont le conjoint, les enfants, les parents ou la personne qui a assumé de façon effective et constante la charge de la personne handicapée.

Aucun recours n'est exercé à l'encontre du bénéficiaire revenu à meilleure fortune, ni contre le donataire, ni contre le légataire.

Intervenants

- Services du Conseil général : Maison Départementale de la Solidarité
- Centres Communaux d'Action Sociale
- MDPH - CDAPH
- Etablissement d'hébergement Personnes Handicapées

Personnes handicapées hébergement en établissement**Minimum de ressources mensuelles laissées à la disposition d'une personne handicapées accueillie dans un établissement d'hébergement**

Prestations fournies par l'établissement	Situation professionnelle de la Personne Handicapée	
	Non Travailleur	Travailleur
<p>I – <u>Hébergement</u> + Entretien complet (y compris la totalité repas)</p> <p>Article D. 344-35 du Code de l'action sociale et des familles</p>	<p>10 % de l'ensemble des ressources mensuelles.</p> <p><u>au minimum :</u></p> <p>30 % A.A.H. mensuelle</p>	<ul style="list-style-type: none"> - s'il travaille - s'il bénéficie d'une aide aux travailleurs privés d'emploi, - s'il effectue un stage de formation ou de rééducation professionnelle : - du 1/3 des ressources garanties résultant de sa situation, + 10 % de ses autres ressources. <p><u>au minimum :</u></p> <p>50 % du montant mensuel de l'A.A.H.</p>
<p>II – <u>Hébergement ou entretien partiel</u></p> <p>Article D.344-36 du Code de l'action sociale et des familles</p> <p>Cas A : Hébergement complet et 5 repas minimum pris à l'extérieur au cours d'une semaine (Entretien partiel)</p>	<p>10 % des ressources mensuelles</p> <p>+</p> <p>20 % A.A.H. mensuelle</p> <p><u>au minimum :</u></p> <p>30 % A.A.H. mensuelle + 20 % A.A.H. mensuelle soit 50 % A.A.H mensuelle</p>	<p>1/3 du produit du travail ou de la garantie de ressources</p> <p>+</p> <p>10 % des autres ressources</p> <p>+</p> <p>20 % A.A.H. mensuelle</p> <p><u>au minimum :</u></p> <p>50 % A.A.H. mensuelle + 20 % A.A.H. mensuelle soit 70 % A.A.H. mensuelle</p>
<p>Cas B : Internat de semaine tous les repas pris au Foyer mais tous les week-ends hors établissement</p>	<p>Idem</p>	<p>Idem</p>

Prestations fournies par l'établissement	Situation professionnelle de la Personne Handicapée	
	Non Travailleur	Travailleur
<p>Cas C : Internat de semaine + 5 repas minimum pris à l'extérieur</p> <p>- ces deux situations peuvent être cumulées :</p> <p>- internat de semaine + 20 %</p> <p>- 5 repas minimum pris à l'extérieur : + 20 %</p>	<p>10 % des ressources mensuelles</p> <p>+</p> <p>40 % A.A.H. mensuelle</p> <p><u>au minimum :</u></p> <p>70 % A.A.H. mensuelle</p>	<p>1/3 du produit du travail ou de la garantie de ressources</p> <p>+</p> <p>10 % des autres ressources</p> <p>+</p> <p>40 % A.A.H. mensuelle</p> <p><u>au minimum :</u></p> <p>50 % A.A.H. mensuelle</p> <p>+ 40 % A.A.H. mensuelle</p> <p>soit 90 % A.A.H. mensuelle</p>
<p><u>Pensionnaire d'un foyer-logement :</u></p> <p>JASSANS</p> <p><u>Hébergement + entretien seuls</u></p> <p>Structure fonctionnant en foyer-Logement</p> <p>Article D.344-37 du Code de l'action sociale et des familles</p>	<p><u>au minimum :</u></p> <p>100 % A.A.H.</p>	<p>1/3 du produit du travail ou de la garantie de ressources</p> <p>+</p> <p>10 % des autres ressources</p> <p>+</p> <p>75 % A.A.H. mensuelle</p> <p><u>au minimum :</u></p> <p>125 % A.A.H. mensuelle</p>
<p><u>Observations</u></p> <p>En plus du minimum des ressources personnelles calculé précédemment, l'article D.344-38 du code de l'action sociale et des familles prévoit les majorations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Si le travailleur handicapé est marié, sans enfant et si son conjoint ne travaille pas pour un motif reconnu valable par le Président du Conseil général -----> + 35 % A.A.H. mensuelle - Par enfant ou ascendant à charge -----> + 30 % A.A.H. mensuelle. <p><u>Important</u> : Le total des ressources minimales laissées à la personne handicapée ne donne pas droit à une « augmentation des ressources, ni de l'allocation aux adultes handicapés, ni de toute autre pension ou allocation perçue par ailleurs. » (Article D. 344-39 du Code de l'action sociale et des familles).</p>		
<p style="text-align: center;"><u>Congés</u></p> <p>Article R. 344-30 du Code de l'action sociale et des familles</p>	<p>- 1 semaine de congé = 3/13^{ème} de la contribution mensuelle.</p> <p>- 2 semaines de congés = 6/13^{ème} de la contribution mensuelle.</p>	

Hébergement Personnes Handicapées

Modalités de facturation du prix de journée et d'encaissement

des reversements réglementaires des ressources

Situation de la Personne Handicapée		Facturation du prix de journée	Reversements des ressources
<u>Vacances</u> Congés ou convenance personnelle (5 semaines par an au maximum) ↓ au-delà, l'établissement n'est pas tenu de garder la chambre		Néant	Néant
<u>Hospitalisations</u>	Hospitalisation inférieure ou égale à 30 jours consécutifs	Oui	Néant
	Hospitalisation supérieure à 30 jours consécutifs	Néant	Néant

Aide sociale à l'hébergement des personnes handicapées admises en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) ou en Unité de Soins de Longue Durée (USLD)

Nature de la prestation

Prise en charge d'une partie des frais de séjour des personnes handicapées hébergées en EHPAD ou en USLD.

Bénéficiaires

- toute personne handicapée de moins de 60 ans relevant d'un taux d'incapacité de 80% ou reconnue dans l'impossibilité de se procurer tout emploi compte-tenu de son handicap,
- toute personne handicapée âgée de 60 à 65 ans relevant d'un taux d'incapacité d'au moins 80% reconnu par la CDAPH
- toute personne handicapée âgée de 65 ans et plus relevant d'un taux d'incapacité d'au moins 80% reconnu par la CDAPH depuis une date antérieure à ses 65 ans.

Références :

Code de l'Action Sociale et des Familles

- Article L. 131-2
- Articles L. 132-1 à L. 132-4
- Article L. 231-5
- Article L. 312-1
- Article L. 344-5-1
- Article D. 344-34
- Article D. 344-40

Délibération du Conseil général n° 313 du 7 décembre 2009

Conditions

La décision de la CDAPH :

- L'accueil de personnes handicapées de moins de 60 ans en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) nécessite une décision d'orientation médico-sociale prononcée par la CDAPH de la MDPH précisant un accord de « dérogation d'âge vers un EHPAD »
- L'accueil en unité de Soins de Longue Durée (USLD) ne nécessite pas d'orientation par la CDAPH, quel que soit l'âge de la personne

Pour les personnes de plus de 60 ans, l'admission à l'aide sociale aux personnes handicapées (au lieu de l'aide sociale aux personnes âgées) en USLD ou EHPAD suppose que la personne :

- soit entrée dans cet établissement immédiatement suite à une période d'hébergement en établissement spécialisé pour personnes handicapées (sur orientation CDAPH)
- ou**
- ait un taux d'incapacité actuel reconnu par la CDAPH de 80% et plus, sous réserve que ce taux ait déjà été reconnu à la personne avant l'anniversaire de ses 65 ans

Si la personne a 65 ans ou plus au moment de la demande d'aide sociale, elle doit justifier d'une décision de la CDAPH reconnaissant un taux d'incapacité de 80% ayant une date d'effet incluant au moins la veille des 65 ans ou au moins 6 mois de sa 64^{ème} année

Par ailleurs, l'EHPAD ou l'USLD fréquenté par le demandeur doit avoir été habilité pour l'accueil de bénéficiaires de l'aide sociale par arrêté du Président du Conseil général.

Procédure d'attribution

Les conditions de dépôt de la demande par l'utilisateur ou son représentant légal et de décision par le Président du Conseil général, ainsi que la date d'effet sont les mêmes que celles prévues pour l'aide sociale à l'hébergement pour les personnes handicapées (Cf. page précédente).

Dispositions financières :

Règlement des frais d'hébergement :

Le département règle la partie des frais de placement de la personne handicapée prise en charge par l'aide sociale, compte-tenu des ressources de l'intéressé.

Contribution des bénéficiaires :

Le Président du Conseil général fixe la contribution de l'intéressé ainsi que le minimum laissé à sa disposition.

L'allocation logement est récupérée en totalité.

Le Président du Conseil général peut laisser à la disposition de la personne handicapée une somme plus élevée que le minimum prévu par la réglementation en vigueur, compte tenu de la nature et du montant des ressources perçues, et de la situation du demandeur, notamment les charges obligatoires dont elle doit s'acquitter (tarif dépendance GIR 5-6 pour les personnes de plus de 60 ans).

Admission en EHPAD ou en USLD :

Pour les personnes qui passent d'un hébergement en établissement spécialisé pour personnes handicapées (vers lequel elle a été orientée par la MDPH) à un EHPAD ou une USLD, ou qui entrent en USLD ou en EHPAD avant l'âge de 60 ans (dans le cadre d'une orientation médico-sociale « avec dérogation d'âge » prononcée par la CDAPH pour l'EHPAD), la personne conserve son statut de Personne Handicapée au regard de l'aide sociale, y compris après l'âge de 60 ans.

▪ **Pour les personnes handicapées dont l'âge est compris entre 60 ans et 65 ans :**

La personne peut prétendre au statut de Personne Handicapée au regard de l'aide sociale si elle présente un justificatif de la reconnaissance du taux d'incapacité de 80% en cours de validité.

▪ **Pour les personnes âgées de plus de 65 ans :**

Ces personnes peuvent prétendre au bénéfice de l'APA pour la prise en charge du tarif dépendance, sous réserve qu'elles ne bénéficient plus de la Prestation de Compensation du Handicap, de l'Allocation Compensatrice pour Tierce Personne ou de la Majoration pour Tierce Personne.

A titre dérogatoire pour les personnes de 60 ans et plus, le Conseil général de l'Ain accorde la neutralisation du droit à la PCH en cas d'entrée définitive en EHPAD ou USLD, afin de permettre le bénéfice de l'APA, couvrant le tarif dépendance, même si le droit à PCH n'est pas arrivé à son terme et que la personne a perçu, par avance, le plafond fixé pour le ou les éléments de la PCH encore en cours.

Intervenants

- Services du Conseil général : Maisons Départementales de la Solidarité
- Centres Communaux d'Action Sociale
- Maison Départementale des Personnes Handicapées
- Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées

Personnes handicapées maintenues en Etablissements relevant de l'éducation spéciale (Amendement CRETON)

Nature des prestations

Prise en charge d'une partie des frais d'hébergement des personnes de plus de 20 ans maintenues en établissement pour enfant, selon la nature de l'établissement adulte vers lequel ils ont été orientés par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH), relevant de la compétence du Conseil général .

Bénéficiaires

- être une personne handicapée maintenue en établissement d'éducation spéciale,
- avoir plus de 20 ans
- ne pas pouvoir être admise immédiatement dans un établissement pour adultes faute de place,
- l'établissement pour adultes doit être désigné par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées de la Maison Départementale des Personnes Handicapées.

Conditions

La CDAPH de la MDPH du domicile de secours doit prononcer **deux décisions d'orientation** :

- la décision de maintien en établissement d'éducation spéciale
- et
- la décision d'orientation vers un établissement pour adultes handicapés.

Procédure d'attribution

Le dépôt du dossier :

- un dossier d'aide sociale doit être constitué par le demandeur ou par son représentant légal auprès de la mairie ou du centre communal d'action sociale (CCAS) de la commune de son domicile de secours.

Références

Code de l'Action Sociale et des Familles

- Article L.241-6,
- Article L. 242-4,
- Article L. 312-1,
- Article L. 314-1.

- ce dossier est ensuite transmis à la Maison Départementale de la Solidarité, qui au nom du Président du Conseil général, contrôle et complète en cas de besoin les renseignements fournis par le Centre Communal d'Action Sociale à partir des éléments recueillis.

La décision :

La décision d'admission ou de rejet est prise par le Président du Conseil général qui détermine :

- l'admission :

- la durée de l'admission conformément à la décision de la CDAPH,
- le niveau de la participation de la personne handicapée à ses frais d'hébergement,

OU

- le rejet : motivé.

Date d'effet :

En application de la décision de la CDAPH, l'admission prend effet au lendemain du vingtième anniversaire du jeune adulte maintenu en établissement d'éducation spéciale.

La décision de la CDAPH est valable un an et est renouvelable.

Dispositions financières

Les frais d'hébergement sont facturés au Département du domicile de secours, par l'établissement d'éducation spéciale dans lequel le jeune adulte est maintenu lorsque le jeune adulte handicapé est orienté :

- vers un établissement ou service relevant de la compétence exclusive du département,

- vers un Foyer d'accueil médicalisé (FAM) ou un Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) pour les seuls frais d'hébergement.

Contribution des bénéficiaires :

Le Président du Conseil général fixe la contribution de l'intéressé ainsi que le minimum laissé à sa disposition.

La contribution de la personne handicapée à ses frais d'hébergement ne peut être fixée à un niveau supérieur à celui qui aurait été atteint si elle avait été effectivement placée dans l'établissement pour adultes désigné par la CDAPH.

Intervenants

- la personne maintenue en IME ou son représentant légal.
- Services du Conseil général : Maisons Départementales de la Solidarité.
- Centres Communaux d'Action Sociale.
- Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées.
- Etablissement et services autorisés par le Président du Conseil général pour l'accueil de Personnes Handicapées.

CHAPITRE 3 :

PÔLE DÉPENDANCE AUTONOMIE

2^e partie : Personnes âgées



Allocation Personnalisée d'Autonomie (A.P.A) à domicile

Nature et fonction de la prestation

Définition

L'A.P.A est une prestation en nature personnalisée destinée à répondre aux besoins des personnes âgées en perte d'autonomie vivant à domicile ou aux personnes accueillies à titre onéreux par un particulier (accueil familial) ou dans des établissements intermédiaires, de type Maison d'Accueil Rural pour Personnes Agées (MARPA), Petites Unités de Vie (PUV) et foyers logements.

L'A.P.A est un droit ; elle ne donne pas lieu à la mise en œuvre de l'obligation alimentaire. A ce titre, les sommes versées par le Conseil général ne font pas l'objet d'un recouvrement sur la succession du bénéficiaire, contre le légataire ou contre le donataire.

Deux membres d'un couple peuvent, s'ils remplissent les conditions, bénéficier de l'A.P.A à domicile.

Bénéficiaires

L'A.P.A à domicile est une prise en charge de la perte d'autonomie ou du manque d'autonomie de toute personne âgée de 60 ans et plus qui justifie d'une résidence régulière et stable dans le Département de l'Ain.

Elle permet aux personnes âgées d'être aidées dans les actes de la vie quotidienne ou lorsque leur état nécessite une surveillance régulière.

Conditions d'attribution

L'A.P.A se traduit par :

- **une évaluation de la perte d'autonomie** pour déterminer le degré de perte d'autonomie du demandeur à l'aide d'une grille nationale d'évaluation, **AGGIR** (Autonomie – Gérontologie – Groupe – Iso Ressources) qui compte six niveaux de dépendance.

Seules les personnes classées dans les GIR 1 à 4 sont éligibles à l'A.P.A.

L'évaluation est établie à la fois par le médecin traitant du demandeur et ensuite par le travailleur social du Conseil général de l'Ain qui élaborent avec la personne âgée un plan d'aide.

- **le versement d'une allocation (l'A.P.A)**, dont le montant mensuel versé tient compte du degré de perte d'autonomie et des ressources du demandeur pour le calcul de la participation laissée à la charge du bénéficiaire.

Références :

Code de l'action sociale et des familles

Articles L. 232-1 et suivants,
Articles R. 232-1 à R. 232-6,
Articles R. 232-7 à R. 232-17,
Articles R. 232-23 et suivants.

Délibérations du Conseil général de l'Ain relatives à l'A.P.A à compter du 4 décembre 2001.

Le dépôt du dossier de demande s'effectue directement auprès des services des Maisons Départementales de la Solidarité (MDS).

La date de réception dans le service départemental constitue la date de dépôt si le dossier est complet ou la date de réception des pièces manquantes en cas d'incomplétude.

Conditions de ressources

L'A.P.A n'est pas soumise à des conditions de ressources. Toutefois, celles-ci sont prises en compte pour le calcul d'une participation éventuelle du bénéficiaire.

Pour le calcul de la participation du demandeur à l'A.P.A, il est tenu compte :

1 – du revenu déclaré de l'année de référence tel que mentionné sur le dernier avis d'imposition ou de non imposition, des revenus soumis à prélèvement libératoire et le cas échéant, de ceux du conjoint, du concubin ou de la personne ayant conclu un PACS pour l'année civile de référence ;

2 – des biens et capitaux qui ne sont ni exploités ni placés selon les modalités fixées à l'article R. 132-1 du Code de l'action sociale et des familles. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas à la résidence principale lorsqu'elle est occupée par l'intéressé, son conjoint, son concubin et la personne avec qui il a conclu un PACS, ses enfants et petits-enfants.

3 – du prorata de la fraction du plan d'aide que le bénéficiaire utilise.

Ainsi, si la personne dispose :

- de ressources mensuelles inférieures à 0,67 MTP (Majoration pour Tierce Personne), elle ne participera pas au plan d'aide,
- de ressources mensuelles comprises entre 0,67 MTP et 2,67 MTP sa participation sera progressive et sera comprise entre 0 % et 90 %,
- de ressources mensuelles supérieures à 2,67 MTP sa participation sera de 90 % du plan d'aide.

Pour le calcul des ressources du demandeur d'A.P.A les ressources du couple sont :

- à diviser par 1,7 lorsque les 2 membres vivent conjointement à domicile,
- à diviser par 2 lorsque les 2 membres ont des résidences séparées, l'un à domicile, l'autre en établissement.

Décision

L'A.P.A est accordée ou refusée sur décision du Président du Conseil général sur proposition de l'une des huit commissions d'attribution territorialisées présidée par délégation par un Conseiller Général.

Les services du Conseil général disposent d'un délai de dix jours pour accuser réception du dossier complet et d'un délai légal de deux mois pour notifier la décision d'attribution ou de rejet de l'A.P.A.

L'A.P.A peut faire l'objet de révisions.

Révision

La décision du Président du Conseil général fait l'objet d'une révision périodique du droit tous les quatre ans à la date anniversaire de l'attribution de l'allocation.

Le bénéficiaire de l'A.P.A peut demander la révision de l'aide accordée à tout moment et sans délai, en informant par écrit le Département de tout élément susceptible d'entraîner des modifications de son plan d'aide quant à son contenu ou en l'absence d'effectivité du service rendu.

Le bénéficiaire doit déclarer tout changement intervenant dans sa situation suite à un changement de résidence, une hospitalisation et des modifications de sa situation financière qui peuvent survenir à raison :

- du décès, chômage ou attribution d'un droit retraite ou invalidité du conjoint, concubin ou de la personne avec qui il a conclu un PACS ;
- du divorce ou d'une séparation ; dans ce cas, il est procédé à une appréciation spécifique des versements de l'année civile de référence.

La révision prend effet au premier jour du mois qui suit le changement de situation.

Le contrôle de l'APA à domicile

Au moment de la demande :

Le bénéficiaire doit déclarer dans un délai d'un mois le ou les salariés employés, à l'exception du conjoint, concubin ou pacsé. Tout changement ultérieur du ou des salariés doit être déclaré dans les mêmes conditions.

Après la décision :

Les bénéficiaires de l'A.P.A à domicile sont tenus de conserver les justificatifs de dépenses correspondant à l'A.P.A et à leur participation financière prévue au plan d'aide, acquittées au cours du semestre écoulé après la réception de la notification d'attribution de l'A.P.A pour les dépenses de personnel et pour les frais concernant l'amélioration ou au maintien à domicile (aides techniques), aux fins de mise en œuvre du contrôle d'effectivité.

Le plan d'aide

Un plan d'aide comportant l'ensemble des réponses aux besoins identifiés ou élaborés en concertation avec le demandeur ou sa famille.

L'A.P.A à domicile est affectée à la couverture des dépenses de toute nature figurant dans le plan d'aide. Elle couvre, non seulement la rémunération de tiers, mais également des frais de séjour temporaire, des dépenses concourant à l'amélioration ou au maintien de l'autonomie des personnes âgées (aides techniques...), des dépenses d'adaptation du logement par le programme d'intérêt général départemental.

Les montants-plafond des différentes aides sont fixés par arrêté du Président du Conseil général.

Le plan d'aide est adressé à l'intéressé dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date du dossier de demande déclaré complet.

A réception du plan d'aide, l'intéressé a 10 jours pour effectuer ses observations. S'il refuse, une nouvelle proposition de plan est faite dans les 8 jours. En cas de nouveau refus ou d'absence de réponse de l'intéressé dans les 10 jours qui suivent cette nouvelle proposition, le dossier est rejeté.

Le plan d'aide de l'A.P.A est mis en œuvre par les associations de maintien à domicile autorisées ou conventionnées par le Président du Conseil général.

L'A.P.A est versée directement à l'association qui met en œuvre le plan d'aide pour le compte du Conseil général. C'est le mécanisme dit de « l'association pivot » selon les dispositions de l'article L. 232-15 qui stipule que « *l'A.P.A peut, après accord du bénéficiaire, être versée directement aux services d'aide à domicile, ... ou aux établissements ... utilisés par le bénéficiaire de l'allocation.* »

Les services et établissements bénéficiaires de l'A.P.A font l'objet d'un contrôle qualité.

Les services chargés du contrôle de l'APA

Le contrôle est assuré par les 8 Maisons Départementales Solidarité du Conseil général au terme des trois premiers mois du versement de l'A.P.A et ensuite se poursuit par trimestres.

Aide ménagère départementale en faveur des personnes âgées

Nature et fonction de la prestation

Aide en nature pour les actes domestiques, destinée à favoriser le maintien à domicile des personnes âgées.

Bénéficiaires

L'aide ménagère peut être attribuée aux personnes âgées de 65 ans, ou de 60 ans en cas d'inaptitude au travail, disposant de ressources inférieures à un plafond de ressources fixé par voie réglementaire.

L'obligation alimentaire n'est pas mise en œuvre.

Toutefois, il est tenu compte de l'aide de fait apportée, ou susceptible de l'être, par l'entourage.

Conditions d'attribution

L'attribution d'heures d'aide ménagère au titre de l'aide sociale prend effet à compter du 1^{er} jour du mois suivant la date de dépôt du dossier auprès du Centre Communal d'Action Sociale.

L'aide ménagère est accordée pour une durée maximale de cinq ans, le bénéficiaire pouvant en solliciter le renouvellement trois mois avant la date d'échéance.

Le Président du Conseil général fixe le nombre d'heures accordées au bénéficiaire en fonction de **ses besoins** :

- justifiés par un certificat médical sur lequel figure le besoin de services ménagers quantifié en heures,
- vérifiés par l'absence d'aide matérielle pouvant être apportée par des personnes vivant sous le même toit.

Cette aide est attribuée dans la limite de 30 heures par mois pour une personne seule et de 48 heures pour un couple.

Références

Code de l'action sociale et des familles

Articles L. 113-1, L. 231-1, L. 231-2, R. 231-2.

Code de la sécurité sociale

Article L 815-4.

Délibération du Conseil général de l'Ain n° 303 du 7 juillet 1987

Délibération du Conseil général de l'Ain n° 315 du 6 décembre 1995

Contrôle

Une enquête pourra être diligentée par les agents départementaux chargés du contrôle afin de procéder à une évaluation qualitative et quantitative du besoin.

Les bénéficiaires doivent informer la Maison Départementale de la Solidarité gérant leur dossier de tout changement intervenu dans leur situation.

Le Président du Conseil général habilite les services d'aide ménagère auxquels les bénéficiaires de l'aide sociale peuvent faire appel et détermine le coût horaire de l'intervention ainsi que le montant de la participation obligatoirement acquittée par la personne aidée.

Le bénéfice de l'aide ménagère ne peut se cumuler avec l'attribution de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (A.P.A) ou toute autre aide de même nature.

Intervenants :

- Services du Conseil général – La Maison Départementale de la Solidarité (MDS) concernée
- Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)
- Associations d'aides ménagères autorisées et habilitées à l'aide sociale.

Accueil temporaire : l'accueil de jour et l'hébergement temporaire

Définition

L'accueil temporaire (hébergement temporaire et accueil de jour), mentionné à l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles, s'adresse aux personnes handicapées de tous âges et aux personnes âgées.

Il s'agit d'un accueil organisé pour une durée limitée au maximum à 90 jours par an, le cas échéant sur un mode séquentiel, à temps complet ou partiel, avec ou sans hébergement, y compris en accueil de jour.

Ce type d'accueil vise à développer ou maintenir les acquis et l'autonomie de la personne âgée ou handicapée.

Il accorde aussi des temps de repos aux aidants familiaux dans le cadre des dispositifs d'aides aux aidants.

Prise en charge de l'accueil de jour

Destinés à l'accueil durant la journée de personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées et des personnes âgées en perte d'autonomie, les accueils de jour permettent d'une part de soulager les familles ou leurs aidants dans leur accompagnement quotidien du malade et, d'autre part, de retarder l'évolution de la maladie.

La prise en charge par l'A.P.A des frais d'accueil de jour à la journée ou à la demi-journée pourra être effectuée lorsque la personne est accueillie dans une structure d'accueil de jour ou un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dûment autorisé à recevoir des personnes au titre de l'accueil de jour.

Le mécanisme de financement dans le cadre des plans d'aide de l'A.P.A est défini par groupe de GIR des places d'accueil de jour.

Les tarifs par groupe de GIR sont fixés par arrêté du Président du Conseil général.

Ce mécanisme tient compte du montant du plan d'aide de l'A.P.A versé à la personne âgée pour une durée de 4 ans, à son domicile, dans la limite des montants plafonds de l'allocation fixés par voie réglementaire.

Le paiement se fait sur présentation de factures acquittées.

Références

Code de l'action sociale et des familles

Article L. 312-1

Articles D. 312-8 à D. 312-10

Délibération n° 320 du 4 juin 2002 du Conseil général

Prise en charge de l'accueil

La prise en charge par l'A.P.A des frais d'accueil temporaire pourra être effectuée lorsque la personne est accueillie dans un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dûment autorisé à recevoir des personnes au titre de l'accueil temporaire.

L'A.P.A peut être affectée à la prise en charge des frais d'accueil temporaire, dans la limite de 90 jours par an.

Le mécanisme de financement dans le cadre des plans d'aide de l'A.P.A est défini par groupe de GIR des lits d'hébergement temporaire.

Les tarifs par groupe de GIR sont fixés par arrêté du Président du Conseil général.

Ce mécanisme tient compte du montant du plan d'aide de l'A.P.A versé à la personne âgée pour une durée de 4 ans, à son domicile, dans la limite des montants plafonds de l'allocation fixés par voie réglementaire.

Le paiement se fait sur présentation de factures acquittées.

Allocation Personnalisée d'Autonomie (A.P.A) en établissement

Nature et fonction de la prestation

L'Allocation Personnalisée d'Autonomie (A.P.A) est une prestation en nature destinée à répondre aux besoins des personnes âgées de 60 ans et plus résidant en Etablissement pour l'Hébergement des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD).

L'A.P.A en établissement est destinée à aider son bénéficiaire à acquitter le tarif dépendance de la structure d'accueil.

Elle correspond au montant des dépenses liées au degré de perte d'autonomie de la personne âgée dans le tarif dépendance de l'établissement fixé par arrêté du Président du Conseil général, diminué d'une participation de l'allocataire fixée annuellement (montant du GIR 5/6 de l'établissement appelé également ticket modérateur).

Conditions d'attribution en établissement

L'A.P.A se traduit par :

- **une évaluation de la perte d'autonomie** de la personne âgée effectuée par le médecin coordonateur ou de l'équipe de soins de l'établissement ;
- **le versement de l'A.P.A sous forme de dotation globale.**

Dans chaque établissement, il existe trois tarifs dépendance correspondant respectivement aux GIR 1-2, aux GIR 3-4 et aux GIR 5-6.

Les groupes des GIR 1-2 et 3-4 sont pris en charge par l'A.P.A.

Le tarif dépendance correspondant aux GIR 5-6 est à la charge de la personne âgée.

Références

Code de l'action sociale et des familles

- Articles L. 232-8 à L. 232-14
- Articles R. 232-1 à R. 232-6
- Articles R. 232-18 à D. 232-22
- Articles R. 232-23 à R. 232-32
- Article R. 232-34
- Article D. 232-35
- Article R. 314-106
- Article L. 313-12
- Article D. 313-15

Délibérations du Conseil général de l'Ain du 20

octobre 2009 et du 10 mai 2010 : le Conseil général de l'Ain a mis en place au 1^{er} Juillet 2010 le paiement par dotation budgétaire globale de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement d'hébergement pour personnes âgées. Les résidents concernés par ce dispositif sont les personnes âgées de plus de 60 ans ayant leur domicile de secours dans le Département de l'Ain.

Participation financière du bénéficiaire

L'A.P.A en établissement est égale au tarif dépendance de l'établissement applicable au GIR de rattachement du bénéficiaire diminuée du tarif dépendance 5/6 acquitté par tous les résidents ainsi que de l'éventuelle participation résultant de ses ressources appliquées aux dispositions de l'article R. 232-19 du Code de l'action sociale et des familles.

Les revenus à prendre en compte pour le calcul de la participation d'une personne demandant l'A.P.A en établissement sont identiques à ceux pris en compte par l'A.P.A à domicile.

Lorsque le bénéfice de l'A.P.A est ouvert à l'un des membres d'un couple, le total des ressources du couple est divisé par 2. Cela recouvre deux situations :

- lorsque les deux membres vivent en établissement pour personnes âgées,
- lorsque les deux membres ont des résidences séparées, l'un à domicile, l'autre en établissement.

Les minima laissés au bénéficiaire et à son conjoint sont identiques à ceux définis dans le cadre de la prise en charge « aide sociale ».

Lorsque le résident ne peut acquitter sa participation au titre de l'A.P.A, celle-ci peut être prise en charge au titre de l'aide sociale à l'hébergement.

De même, si le bénéfice de l'A.P.A en établissement est ouvert à l'un des membres du couple, le conjoint, le concubin ou la personne avec qui il a conclu un PACS, celui-ci doit conserver le minimum vieillesse fixé par décret.

Procédure

L'admission à l'APA se fait après instruction par l'établissement d'accueil d'un dossier de demande simplifié.

Le Président du Conseil général ne procède plus aux notifications individuelles d'attribution de l'A.P.A.

L'allocation est directement versée à la structure d'accueil et la personne âgée doit uniquement s'acquitter auprès de l'établissement, de sa participation correspondant au ticket modérateur, fixée annuellement par arrêté du Président du Conseil général.

Toutefois, lorsque, après étude du dossier simplifié, il apparaît que le montant des ressources du demandeur nécessite le calcul d'une participation supplémentaire, celle-ci est calculée par les services du Conseil général et un arrêté individuel est transmis à la personne concernée ou à son représentant légal ainsi qu'à l'établissement d'accueil, lequel doit également récupérer cette participation supplémentaire.

Dispositions diverses

Etablissements concernés :

Il s'agit des établissements médico-sociaux visés à l'article L. 312-1 6 du Code de l'action sociale et des familles qui accueillent des personnes âgées dépendantes (EHPAD) et des établissements de santé, publics ou privés, qui dispensent des soins de longue durée, comportant un hébergement, à des personnes n'ayant pas leur autonomie de vie dont l'état nécessite une surveillance médicale constante et des traitements d'entretien.

Obligation de conventionnement :

Les établissements ont obligation de passer une convention pluriannuelle avec le Président du Conseil général et l'autorité compétente de l'Etat.

Ils sont également tenus par les règles de tarification ternaire fixées par les textes ayant réformé la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes.

La durée de la convention tripartite est fixée à cinq ans.

Tarif dépendance :

Le tarif afférent à la dépendance recouvre l'ensemble des prestations d'aide et de surveillance nécessaires à l'accomplissement des actes essentiels de la vie qui ne sont pas en rapport avec les soins que la personne âgée est susceptible de recevoir. Ces prestations correspondent aux surcoûts hôteliers directement liés à l'état de dépendance des personnes hébergées.

Aide sociale à l'hébergement en faveur des personnes âgées

Nature et fonction de la prestation

Prise en charge des frais d'hébergement en établissement des personnes âgées ne disposant pas de ressources suffisantes pour s'acquitter des frais de séjour.

Bénéficiaires

Toute personne âgée de plus de 65 ans ou de 60 ans en cas d'inaptitude au travail peut être accueillie sur sa demande ou celle de son représentant légal dans un établissement d'hébergement public ou privé.

Conditions d'attribution

L'aide sociale peut prendre en charge les frais d'hébergement des personnes âgées accueillies dans les établissements habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale si les ressources de ces personnes et de leurs obligés alimentaires sont insuffisantes.

L'aide sociale peut participer aux frais de séjour d'une personne âgée accueillie dans un établissement non habilité à recevoir les bénéficiaires de l'aide sociale lorsque le demandeur y a séjourné à titre payant pendant au moins cinq ans et que ses ressources ne lui permettent plus d'acquitter ses frais d'hébergement. Dans ce cas, l'aide sociale prend en charge les frais d'hébergement dans la limite maximum du prix de journée moyen des établissements publics habilités du département.

Les conditions de résidence, du domicile de secours et de nationalité

1) La résidence

Toute personne résidant en France peut bénéficier, si elle remplit les conditions d'attribution, des prestations d'aide sociale définies par le présent règlement.

La condition de résidence doit être regardée comme satisfaite dès lors que l'intéressé se trouve en France et y demeure dans des conditions qui ne sont pas purement occasionnelles et qui présentent un minimum de stabilité.

Cette situation est appréciée dans chaque cas, en fonction de critères de fait et notamment, des motifs pour lesquels l'intéressé est venu en France, des conditions de son installation, des liens d'ordre personnel ou professionnel qu'il peut avoir en France, des intentions quant à la durée de son séjour (CE 08/01/1981).

Références

Code de l'action sociale et des familles

- Articles L. 111-1 à L. 111-3
- Article L. 113-1
- Article L. 121-1
- Article L. 121-7
- Articles L. 122-2 à L. 122-4
- Articles L. 132-1 à L. 132-4 et L. 132-6
- Article L.133-2
- Article L. 134-3
- Article L. 231-4
- Article L. 231-5
- Article R. 131-4
- Articles R. 231-5 et R.231-6

Délibérations du Conseil général de l'Ain :

- n° 305 du 7 décembre 1998
- n° 305 du 7 décembre 1999
- n° 320 du 4 juin 2002
- n° 305 du 4 décembre 2000
- n° 305 du 23 juin 2009

2) Le Domicile de secours

Le principe du domicile de secours réside dans le fait que les dépenses d'aide sociale légales sont à la charge du département dans lequel les bénéficiaires ont leur domicile de secours.

A défaut de domicile de secours, ces dépenses incombent au département où réside l'intéressé au moment de la demande d'admission à l'aide sociale.

3) La nationalité

Aucune condition de nationalité n'est posée pour bénéficier de l'aide sociale à l'hébergement, sous réserve toutefois pour les personnes de nationalité étrangère de justifier d'un titre de séjour régulier (à l'exception des ressortissants de la Communauté Européenne).

Les conditions liées aux besoins

Les prestations d'aide sociale légales sont des aides en nature ou en espèces, attribuées à une personne dont les ressources sont insuffisantes pour faire face à une situation de besoin liée à des circonstances particulières.

Les conditions de ressources

Les ressources personnelles du demandeur

L'état des ressources et des créances du demandeur doit permettre d'apprécier s'il peut faire face à la dépense pour laquelle il sollicite l'aide du Département.

Il est tenu compte pour l'appréciation des ressources :

- des revenus professionnels et autres,
- des produits du capital,
- des loyers et fermage,
- des revenus des capitaux mobiliers,
- des intérêts des livrets de caisse d'épargne,
- des arrérages de rente et de retraite,
- des pensions et allocations y compris pensions alimentaires,
- de l'évaluation du revenu fictif des biens non productifs de revenu.

Il n'est pas tenu compte :

- de la retraite du combattant,
- des prestations familiales,
- des pensions attachées aux distinctions honorifiques,
- des rentes viagères visées à l'article 8 de la loi 69-1161 du 24 décembre 1969 portant Loi de Finances pour 1970.

L'aide sociale, une aide subsidiaire

L'aide sociale n'intervient qu'après épuisement de tous les moyens de recours aux ressources personnelles, à la solidarité familiale et aux régimes de prévoyance, sauf dispositions législatives et réglementaires contraires.

Des allocations inaccessibles et insaisissables

Les allocations ont un caractère alimentaire. Elles sont inaccessibles et insaisissables.

Procédure d'attribution**La procédure d'admission**

La demande d'aide sociale légale est déposée à la Mairie ou au Centre Communal d'Action Sociale du domicile du demandeur, lieu de son principal établissement (commune de résidence).

Toute demande est recevable dès le premier jour d'arrivée du demandeur sur le territoire communal.

La constitution du dossier familial

Un dossier complet est constitué par le Centre Communal d'Action Sociale de la Commune qui recueille la demande.

A cette fin, le Centre Communal d'Action Sociale peut utiliser ses enquêteurs.

Le dossier doit comporter les pièces nécessaires à la justification des demandes présentées. Elles sont indiquées au dos du dossier cartonné.

Le dossier est complété de l'avis du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale pour l'aide sociale à l'hébergement et l'aide ménagère.

Il est transmis à la Maison Départementale de la Solidarité concernée au plus tard dans le mois qui suit le dépôt de la demande.

Lorsque pour des causes majeures et justifiées, certains renseignements ne peuvent être obtenus rapidement, le Centre Communal d'Action Sociale adresse le dossier en l'état au service instructeur dans le délai indiqué ci-dessus, en précisant les raisons qui ne permettent pas l'envoi du dossier complet.

Le Maire ne peut refuser de transmettre les demandes d'aide sociale sans commettre un excès de pouvoir.

Dans le cas où la personne ne résiderait pas de manière habituelle dans la commune, le Maire devra apporter toutes précisions afin de permettre de déterminer son domicile de secours.

La forme de la demande

La demande d'aide sociale se présente sous la forme d'un dossier cartonné à compléter. Il doit impérativement être signé de la main du demandeur, ou de son représentant légal pour les incapables majeurs.

Si le demandeur est dans l'incapacité de signer, et si aucun mandataire n'est connu, le Maire ou le cas échéant le prestataire, atteste de cette incapacité du demandeur.

Cette signature engage le demandeur à fournir les renseignements et justificatifs nécessaires à la constitution du dossier.

Sans préjudice des poursuites en restitution ou d'une décision tendant à rejeter la demande d'aide sociale, quiconque aura frauduleusement perçu ou tenté de percevoir, notamment en fournissant des renseignements erronés, des prestations au titre de l'aide sociale, sera poursuivi en justice par le Président du Conseil général afin que soient appliquées les peines prévues aux articles 313-1, 313-7 et 313-8 du Code Pénal (article L 133-6 du Code de l'action sociale et des familles).

L'instruction de la demande

Les services instructeurs de la Maison Départementale de la Solidarité concernée, par délégation du Président du Conseil général, contrôlent et complètent en cas de besoin les renseignements fournis par le Centre Communal d'Action Sociale à partir des éléments recueillis, en s'adressant notamment aux administrations fiscales et aux organismes de sécurité sociale dispensés à cette occasion des dispositions qui les assujettissent au secret professionnel.

La décision

Le responsable de la Maison Départementale de la Solidarité ou son adjoint Ressources-Autonomie prend, par délégation du Président du Conseil général, la décision d'admission à l'aide sociale.

La personne âgée est admise en établissement pour une durée maximale de cinq ans,

Il appartient au bénéficiaire de solliciter le renouvellement de l'aide qui lui est accordée dans le délai de 4 mois précédant la date d'échéance de l'admission au bénéfice de l'aide sociale afin d'éviter toute rupture de la prise en charge.

La décision d'attribution de l'aide sociale prend effet à compter :

- soit du jour d'entrée dans l'établissement,
- soit du jour où les ressources deviennent insuffisantes, à condition toutefois que la demande ait été déposée dans les 4 mois qui suivent l'un de ces jours.

Les formes de la décision

La décision peut revêtir deux formes :

1) Une admission partielle quand l'intéressé(e) remplit toutes les conditions :

NB : l'admission est toujours partielle car :

- dans la limite de 90 % , les ressources des personnes âgées en établissement sont affectées au remboursement des frais d'hébergement, le reliquat ou « argent de poche » étant laissé à la disposition de la personne,
- l'allocation logement est récupérée en totalité

2) Un rejet motivé.

Le contenu de la décision

La décision, outre la forme de l'aide accordée ou refusée, fixe également les éléments qui suivent.

1) En cas de rejet :

→ la date d'effet :

- le 1^{er} jour du mois suivant la date à laquelle la demande a été présentée,
- le jour d'entrée dans l'établissement si la demande a été déposée dans les deux mois qui suivent ce jour ; ce délai peut être prolongé une fois, dans la limite de deux mois, par le Président du Conseil général.
- en cas de révision, date de la révision,
- en cas de renouvellement, le lendemain de la date d'échéance.

→ l'énoncé du motif de rejet

→ la désignation de l'établissement

2) En cas d'admission partielle :

→ la date d'effet

→ la durée de l'aide accordée

En principe, la durée d'admission est de cinq ans.

→ la désignation de l'établissement

→ les conditions d'octroi

- une utilisation des ressources du bénéficiaire dans la limite de 90 % et de la totalité de son allocation logement pour participer au remboursement de ses frais d'hébergement ;
- le cas échéant, la participation mensuelle de chacun des obligés alimentaires ;
- le cas échéant, une prise d'hypothèque sur les biens immobiliers du bénéficiaire ;
- le cas échéant, le versement d'une fraction des ressources du bénéficiaire au conjoint resté à domicile afin que les ressources personnelles de celui-ci atteignent le montant du minimum vieillesse.

La mise en œuvre de la décision

1) *La mise en œuvre de la décision a pour point de départ sa notification.*

2) *L'établissement intervient auprès du bénéficiaire en respectant la décision et la convention qui l'habilite.*

3) *L'établissement intervient en matière de perception des ressources du bénéficiaire.*

Le bénéficiaire de l'aide sociale, par l'intermédiaire de l'établissement, sollicite auprès de la Maison Départementale de la Solidarité concernée l'autorisation du Président du Conseil général pour le comptable de l'établissement public ou le responsable de l'établissement de statut privé de percevoir directement ses revenus.

Le Président du Conseil général dispose d'un délai d'un mois à compter de la date de réception de la demande pour répondre, à défaut, l'autorisation est réputée acquise.

4) *Les difficultés de recouvrement des participations des obligés alimentaires peuvent conduire à une saisine du Juge aux affaires familiales pour fixation de la dette alimentaire.*

5) *La prise en charge du bénéficiaire connaît des modalités particulières pendant les absences temporaires de l'établissement.*

a) s'agissant des hospitalisations

- les frais de séjour des pensionnaires continuent à être facturés pendant les **hospitalisations** de courte durée, c'est-à-dire **d'une durée inférieure ou égale à 30 jours consécutifs**, cela afin de permettre à la personne âgée de retrouver sa chambre à la sortie de l'hôpital ;

- le montant du forfait journalier dont la personne âgée est redevable envers l'hôpital est déduit de la facturation des frais d'hébergement pendant les hospitalisations de courte durée ;
- lorsque l'hospitalisation est supérieure à 30 jours, il n'est pas fait obligation à l'établissement de conserver vacants les lits ou les chambres des personnes âgées hospitalisées mais celui-ci doit s'organiser pour accueillir à nouveau et en priorité les intéressés à leur sortie d'hôpital.

b) s'agissant des vacances

- la personne âgée s'absentant temporairement, de manière occasionnelle ou périodique (hors hospitalisations), est dispensée d'acquitter ses frais d'hébergement **dans la limite de 35 jours par an, soit cinq semaines** ;
- la place lui est réservée dans l'établissement durant ces périodes d'absence ;
- la personne âgée conserve l'intégralité de ses ressources pendant ces périodes à l'exception de l'allocation logement qui est reversée à l'établissement ;
- le Département ne règle aucun frais au titre de l'aide sociale pendant ces périodes.

6) *Le prélèvement direct des frais suivants est autorisé sur les ressources des bénéficiaires de l'Aide Sociale aux Personnes Agées destinées au remboursement de leurs frais d'hébergement :*

- les frais d'assurances ;
- les frais de mutuelle si ceux-ci n'étaient pas à l'origine réglés par la famille et si la personne ne relève pas de la protection complémentaire dans le cadre de la Couverture Maladie Universelle. La décision est prise par le Président du Conseil général ;
- le forfait journalier dû à l'établissement de soins lorsque la personne est hospitalisée et si la personne ne relève pas de la protection complémentaire dans le cadre de la Couverture Maladie Universelle ;
- les impôts dont le bénéficiaire n'est pas exonéré (notamment les impôts fonciers) ;
- la redevance "télévision" due avant l'entrée en établissement lorsque le bénéficiaire n'est pas exonéré ;
- les éventuelles pensions alimentaires dans l'attente de la décision du Juge aux Affaires Familiales reconsidérant la situation du bénéficiaire, les prélèvements opérés au titre de la tutelle d'Etat sur les ressources des majeurs protégés dans le cadre du Décret modifié n° 74-930 du 6 novembre 1974 ;
- la prise en charge des contrats ou testaments d'obsèques tutélaires, l'échéancier de prélèvement sur les ressources étant fixé par le Président du Conseil général et sous réserve que la personne remplisse les conditions de droit commun de prise en charge des frais d'obsèques ;
- la prise en charge du tarif dépendance 5/6 pour les personnes relevant de l'aide sociale à l'hébergement ;
- le paiement d'autres frais sur la part des ressources destinée au remboursement des frais de placement est soumis à décision du Président du Conseil général, sur demande écrite de l'intéressé(e) ou de son représentant légal.

7) *La mise en œuvre de la décision peut induire un contrôle du respect des règles applicables.*

Dispositions financières

Règlement des frais d'hébergement par le département

Le département règle les frais de placement de la personne âgée prise en charge par l'aide sociale. Les frais de placement sont constitués par la tarification « hébergement ».

Participation des personnes âgées

1) Ressources à reverser

Quelle qu'en soit la nature, les autres ressources de ces mêmes personnes sont affectées dans la limite de 90 % de leur montant au remboursement des frais d'hébergement.

Il est laissé mensuellement à la disposition de la personne âgée une somme égale à 10% du montant de ses revenus sans que cette somme puisse être inférieure à 1/100^{ème} du montant annuel du minimum vieillesse.

Chaque établissement accueillant des personnes âgées au titre de l'aide sociale est chargé de gérer ces sommes sauf s'il existe une tutelle ; il doit tenir à jour un état individuel des dépenses et des recettes de chacun des résidents.

Ces états doivent être tenus à la disposition des résidents et de leurs familles, des tuteurs et des agents du Conseil général.

Pour les foyers-logements, lorsque le séjour ne comporte pas d'entretien, l'arrêté fixant le prix de journée de l'établissement détermine la somme au-delà de laquelle est opéré le prélèvement de 90%.

Par dérogation, la retraite du combattant et les pensions attachées à des distinctions honorifiques restent acquises dans leur intégralité aux intéressés.

Lorsque le conjoint de la personne hébergée reste à son domicile, les ressources dont il doit disposer ne peuvent être inférieures au montant du minimum vieillesse.

La perception de leurs revenus, y compris l'allocation de logement à caractère social, est assurée par le comptable de l'établissement public ou par le responsable de l'établissement de statut privé.

En cas d'autorisation, la personne concernée doit remettre au responsable de l'établissement les informations nécessaires à la perception de l'ensemble de ses revenus, y compris l'allocation de logement à caractère social et lui donner tous les pouvoirs nécessaires à l'encaissement desdits revenus, sous réserve de la restitution de la portion non affectée au remboursement des frais.

Sur demande de versement accompagnée, en cas d'autorisation expresse, de la copie de celle-ci, l'organisme débiteur effectue le paiement direct au comptable de l'établissement public ou au responsable de l'établissement privé, dans le mois qui suit la réception de cette demande.

Lorsqu'une caution est demandée aux résidents accueillis à titre payant, celle-ci ne peut excéder une somme équivalente à un mois de frais de séjour « hébergement ».

Si cette caution a été versée par une personne dont l'admission au titre de l'aide sociale est postérieure à son entrée dans l'établissement, la caution ainsi versée viendra en déduction de la facture du dernier mois avant la date d'effet du début de la prise en charge à l'aide sociale.

2) Récupération des obligations alimentaires

Les contributions mises à la charge des débiteurs d'aliments seront mises en recouvrement par les services du Département sauf décision contraire du Juge aux Affaires Familiales.

Les voies de recours

Des recours peuvent être exercés à l'encontre des décisions du Président du Conseil général relatives à l'aide sociale à l'hébergement :

- Le **recours gracieux** doit être introduit dans un délai de deux mois à compter de leur notification à l'intéressé, par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception, adressée au Président du Conseil général (auprès de la Maison Départementale de la Solidarité) à l'adresse suivante :

**Monsieur le Président du Conseil général
D.G.A Solidarité – 13 avenue de la Victoire
C.S. 50415 - 01012 Bourg-en-Bresse.**

L'absence de réponse sous 2 mois vaut refus tacite.

Un recours contentieux peut être engagé contre le refus tacite ou la décision du Président du Conseil général suite au recours gracieux.

- Le **recours contentieux** doit être introduit dans un délai de deux mois à compter de leur notification à l'intéressé, par simple lettre à l'adresse suivante :

**Secrétariat de la Commission départementale d'aide sociale
D.D.C.S – 9 Rue de la Grenouillère
C.S. 60425 - 01012 Bourg-en-Bresse Cedex.**

Depuis le 1^{er} octobre 2011, une contribution pour l'aide juridique d'un montant de 35 € est exigée dans le cadre d'une demande initiale, sauf si le requérant bénéficie de l'aide juridictionnelle.

Les décisions de la commission Départementale d'Aide Sociale sont susceptibles d'appel devant la Commission Centrale d'Aide Sociale.

Accueil familial à titre onéreux des personnes âgées ou handicapées adultes

Nature et fonction de la prestation

Définition

L'accueil familial est à mi-chemin entre le maintien à domicile et l'hébergement en établissement. Cet accueil consiste pour un particulier à héberger chez lui, de façon habituelle et moyennant rémunération, une personne âgée ou handicapée n'appartenant pas à sa famille proche.

L'accueil de personnes handicapées adultes ou de personnes âgées est régi par la loi du 17 Janvier 2002 et ses décrets d'application. Cette loi prévoit ainsi la signature d'un contrat fixant les droits et obligations de chacun. Elle oblige toute personne qui souhaite pratiquer l'accueil familial à être agréée et formée par le Conseil général. Et enfin, elle garantit un suivi médico-social.

En effet, cet accueil nécessite la délivrance d'un agrément par le Président du Conseil général. L'instruction de la demande d'agrément par les services du Conseil général est destinée à apprécier les capacités du demandeur à accueillir des personnes âgées ou handicapées adultes ainsi que les conditions sociales et matérielles de cet accueil.

Bénéficiaires

L'accueil familial à titre onéreux s'adresse à des personnes âgées ou des personnes handicapées qui n'appartiennent pas à la famille de la personne agréée (jusqu'au 4^{ème} degré inclus).

Les personnes handicapées n'ayant pu acquérir un minimum d'autonomie et dont l'état nécessite une surveillance médicale et des soins constants ne relèvent pas à priori de ce dispositif.

Un contrat doit être passé entre chaque personne accueillie ou son représentant légal et la personne agréée. Un contrat d'assurance doit également être souscrit, garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages qui pourraient être subis par la personne accueillante et ses biens.

Les personnes ne pouvant assumer la totalité des dépenses de l'accueil familial peuvent demander une aide auprès de leur Département. En effet, la prise en charge de certains frais peut être accordée par le Conseil général du département d'origine, au titre de l'aide sociale.

Pour garder un caractère familial à cet accueil, l'agrément est limité à trois personnes.

Références :

Code de l'action sociale et des familles

Article L. 113-1,
Articles L.441-1 à L.443-10,
Articles R.441-1 à D.442-4.

Délibération n° 308 du 3 octobre 2000 du Conseil général

Délibérations n° 309 du 30 novembre 2005 du Conseil général, et suivantes relatives à l'accueil familial

Les personnes accueillies bénéficient :

- de l'exonération totale ou partielle des charges patronales de sécurité sociale dans les mêmes conditions que les personnes âgées ou handicapées employeurs à leur domicile. Cette exonération est accordée sur demande des intéressés auprès de l'URSSAF.
- de la déduction du revenu imposable d'une partie des rémunérations versées.
- des différentes formes d'aides au logement (allocation logement – aide personnalisée au logement) sous conditions de ressources, au titre de la partie du logement qu'elles occupent.

Protection juridique des personnes accueillies

Certaines personnes accueillies peuvent présenter une atteinte de leurs facultés physiques ou mentales qui altèrent ou empêchent l'expression de leur volonté.

Dans ces cas, le juge des tutelles peut décider la mise en place d'une mesure de protection légale et nommer un tuteur chargé de la protection légale de la personne et de la gestion de ses biens et revenus.

Par ailleurs, la loi prévoit que la personne agréée et sa famille ne peuvent pas profiter de dispositions entre vifs ou testamentaires prises en leur faveur par la ou les personnes accueillies.

Les accueillants

La délivrance d'un agrément à l'accueil familial par le Président du Conseil général est soumise à certaines conditions (*décrites dans la rubrique ci-dessous*).

La personne souhaitant accueillir à son domicile doit donc adresser, par lettre recommandée avec accusé de réception, une demande écrite à la Maison Départementale de la Solidarité du lieu de sa résidence qui agit au nom du Président du Conseil général, en indiquant ses principales motivations et sa façon d'envisager ce nouveau mode de vie.

Le Président du Conseil général dispose d'un délai de 10 jours pour en accuser réception. Si le dossier est incomplet, le Président du Conseil général doit indiquer les pièces manquantes nécessaires à l'instruction du dossier en fixant un délai pour la production de celles-ci. La décision d'agrément est notifiée dans un délai de quatre mois à compter de la date de réception du dossier complet, au-delà duquel l'agrément est délivré tacitement.

Le décret du 3 août 2010 rappelle l'obligation de motiver les refus d'agrément.
L'agrément vaut habilitation à recevoir les bénéficiaires de l'aide sociale.

L'agrément mentionne le nombre de personnes pouvant être accueillies, les modalités d'accueil ainsi que, le cas échéant, la répartition des personnes âgées et handicapées.

Les conditions d'obtention de l'agrément

L'agrément est accordé, pour une période de cinq ans, à :

- une personne physique ou à un couple,
- pour un nombre de personnes (maximum fixé à trois),
- pour un type d'accueil clairement indiqué (permanent, temporaire, à temps complet ou partiel).

Une personne peut donc être agréée si :

- elle présente toutes les garanties pour assurer la santé, la sécurité ainsi que le bien-être moral et physique des personnes accueillies ;
- elle s'engage à ce que l'accueil soit assuré de façon continue et à ce qu'une solution de remplacement satisfaisante soit prévue pour les périodes où l'accueil pourrait être interrompu ;
- elle dispose d'un logement lui permettant d'offrir aux personnes accueillies, une chambre d'une surface au moins égale à 9 m² pour une personne seule, et 16 m² pour deux personnes, comportant un moyen de chauffage adapté au climat et un poste d'eau potable à proximité immédiate ;
- elle signe un contrat écrit avec chaque personne accueillie et s'engage à le transmettre à la Maison Départementale de la Solidarité ;
- elle accepte qu'un suivi social et médico-social régulier des personnes accueillies puisse être effectué ;
- elle s'engage à suivre une formation initiale et continue.

Les personnes ayant été condamnées à des peines graves ne peuvent être agréées.

Les droits et les obligations

Une prise en compte des besoins de chacun :

L'équipe médico-sociale concernée par le placement effectue le suivi des personnes accueillies par des visites au domicile de la famille d'accueil.

Elle définit un projet pour la personne accueillie en lien avec celle-ci et la famille d'accueil.

Une fois par an, un bilan de l'accueil est organisé avec l'ensemble des professionnels concernés par la situation.

Le Conseil général pourra proposer, gratuitement à la personne accueillie, si elle le souhaite, les services d'une association de maintien à domicile. Par mandat, cette association gèrera le contrat d'accueil, la facturation des frais d'entretien et de loyer. Elle sera associée au suivi médico-social et participera à l'évaluation.

Un contrat type d'accueil :

Les relations entre la famille d'accueil et la personne hébergée sont régies par l'élaboration d'un contrat écrit, ne relevant pas du Code du travail.

Ce contrat précise :

- 1) les obligations matérielles de l'accueillant familial : hébergement – restauration – entretien ;
- 2) les obligations de l'accueillant familial ;
- 3) les obligations de la personne accueillie et / ou de son représentant ;
- 4) l'existence d'une convention avec le tiers régulateur et accord ;
- 5) les obligations légales : l'assurance obligatoire, la protection juridique ;
- 6) les conditions financières de l'accueil (1 – Rémunération journalière pour services rendus et indemnité de congé ; 2 – Indemnité en cas de sujétions particulières ; 3 – Indemnité représentative des frais d'entretien courant de la personne accueillie ; 4 – Indemnité représentative de mise à disposition de la ou des pièces réservées à la personne accueillie ; 5 – Les dépenses autres ; 6 – Modalités de règlement et de facturation ; 7 – Modalités spécifiques de règlement applicables en cas d'hospitalisation de la personne accueillie, d'absences de la personne accueillie pour convenance personnelle, de décès, d'absences de l'accueillant familial ;
- 7) Le r emplacement en cas d'absence de l'accueillant familial ;
- 8) La durée de la période probatoire ;
- 9) Les conditions de modifications : délai de prévenance - dénonciation - rupture de contrat ;
- 10) Le suivi de la personne accueillie ;
- 11) Les litiges ;
- 12) La durée de validité et renouvellement.

La personne accueillante bénéficie :

- du régime fiscal des salaires (abattement de 10 et 20 %) pour la rémunération journalière,
- de la couverture sociale du régime général de base (maladie, maternité, invalidité, décès, retraite),
- de l'acquisition de points à une retraite complémentaire.

La personne accueillie doit :

- établir un contrat de séjour ;
- respecter les engagements de celui-ci ;
- souscrire une assurance : un contrat d'assurance doit être souscrit, garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages qui pourraient être subis par la personne accueillante et ses biens ;
- participer à la vie quotidienne de la famille ;
- accepter le suivi de l'accueil familial.

Pour la personne accueillie :

La personne accueillie doit verser une rémunération à la famille d'accueil.

La personne accueillie peut bénéficier en contrepartie de certaines aides (allocation logement, prise en charge par l'Aide Sociale, ...).

Pour l'accueillant :

La personne accueillante doit s'engager à mettre en place un accueil continu de qualité dans des locaux adaptés.

La personne accueillante bénéficie en contrepartie tant d'une rémunération ouvrant droit à une couverture sociale que d'une formation professionnelle.

Le retrait d'agrémentL'agrément peut être retiré si :

- la santé, la sécurité ou le bien-être physique et moral des personnes accueillies se trouvent menacés ou compromis par les conditions d'accueil ;
- aucun contrat n'a été conclu entre l'accueillant et la personne accueillie ;
- le contrat méconnaît les dispositions mentionnées dans le contrat-type établi par voie réglementaire ;
- le montant du loyer réclamé à la personne accueillie est abusif ;
- le bénéficiaire de l'agrément n'a pas souscrit de contrat d'assurance ;
- le contrôle et le suivi social et médico-social ne peuvent être exercés.

Le retrait n'est prononcé qu'après que :

- la personne ait été invitée, par lettre recommandée avec accusé de réception, à régulariser sa situation dans un délai déterminé **et**

- elle ne se soit pas conformée à l'injonction faite par le Président du Conseil général.

Le retrait est prononcé par le Président du Conseil général après avis d'une commission consultative de retrait.

Le suiviPour la personne accueillie et l'accueillant :

Un contrat de séjour est obligatoirement passé entre la personne accueillie et la famille d'accueil précisant notamment :

- les caractéristiques et les modalités de l'accueil ;
- les droits et obligations de chacun ;
- les éléments de rémunération.

Les deux parties s'engagent chacune à souscrire un contrat d'assurance.

Les absences de la personne

En cas d'hospitalisation ou d'absence pour convenances personnelles de la personne accueillie, les modalités des différentes rémunérations doivent être précisées dans le contrat d'accueil.

En cas de décès de la personne accueillie, l'accueillant familial perçoit, dans son intégralité, la rémunération journalière pour services rendus, l'indemnité de congé, le cas échéant l'indemnité en cas de sujétions particulières et l'indemnité représentative de frais d'entretien courant jusqu'au jour du décès inclus.

L'indemnité représentative de mise à disposition de la ou des pièces réservées à la personne accueillie est perçue jusqu'à la date de libération de la pièce mise à disposition.

Les absences de l'accueillant

L'accueillant familial doit organiser son remplacement en cas d'absences ou de congés.

La rémunération

La loi propose un dispositif de rémunération ouvrant accès d'une part, à un régime fiscal adapté, en l'occurrence celui des salariés, d'autre part à la couverture sociale du régime général de base.

La rémunération se compose de trois éléments :

1) Une rémunération journalière des services rendus, majorée éventuellement pour sujétions particulières

La rémunération est calculée à partir d'un montant minimum fixé sur le plan national et évolutif : 2,5 fois la valeur horaire du salaire minimum de croissance (SMIC).

Cette rémunération journalière des services rendus est augmentée d'une indemnité de congés payés représentant 10 % de la rémunération journalière.

Une majoration pour sujétions particulières peut être justifiée par la disponibilité supplémentaire dont doit faire preuve la personne agréée pour assurer la continuité de l'accueil, tenir compte du niveau de dépendance de la personne accueillie et aider celle-ci à accomplir certains actes de la vie courante.

Cette indemnité journalière est comprise entre 1 et 4 fois le Minimum Garanti (MG).

La rémunération relève du même régime fiscal que celui des salaires : elle constitue le salaire brut sur lequel sont calculées les cotisations salariales à la charge de la personne agréée et les cotisations patronales payées par la personne accueillie.

La rémunération fait l'objet d'un décompte, établi comme un bulletin de salaire. Ce dernier précise le nombre d'heures forfaitaires travaillées au cours du mois, afin de permettre la détermination de l'ouverture des droits.

2) Une indemnité représentative des frais d'entretien courant de la personne accueillie

L'entretien courant, dont il est difficile de donner une définition précise, concerne notamment :

- l'achat des denrées alimentaires ;
- la fourniture de couvertures, linge de maison et de certaines matières consommables comme l'électricité, le chauffage, l'essence pour certains transports

Cette indemnité doit être comprise entre 2 et 5 fois le Minimum Garanti.

L'indemnité représentative des frais d'entretien n'est pas prise en compte dans le revenu imposable.

3) Un loyer pour la ou les pièces qui sont strictement réservées à l'usage de la personne accueillie

Ce loyer varie en fonction du confort du logement. Il fait l'objet de l'établissement d'une quittance permettant à la personne accueillie de justifier de ce domicile et des sommes versées.

Si le montant du loyer est manifestement abusif, le Président du Conseil général peut enjoindre la personne accueillante à revoir ce montant. En cas de refus, le Président du Conseil général retire l'agrément.

Il est d'usage de considérer comme abusif un montant qui dépasse sensiblement le prix moyen au m² des logements locatifs comparables du voisinage.

Ce loyer est imposable selon les règles de droit commun.

Dispositions communes à l'A.P.A à domicile et à l'A.P.A en établissement

L'APA peut être suspendue à domicile :

- à défaut de déclaration du ou des salariés employés dans un délai d'un mois après son obtention,
- en cas de non respect du plan d'aide.

Pièces à fournir

Pour prétendre à l'A.P.A à domicile et à l'A.P.A en établissement (les demandeurs dont le montant des ressources nécessite le calcul d'une participation supplémentaire), le demandeur doit déposer un dossier dûment renseigné auprès de la Maison Départementale de la Solidarité dont il dépend en fournissant les justificatifs obligatoires suivants :

- 1) Photocopie du livret de famille *ou* de la Carte Nationale d'Identité *ou* du passeport Union Européenne *ou* d'un extrait d'acte de naissance *ou* de la carte de résidence *ou* du titre de séjour en cours de validité.
- 2) Photocopie du dernier avis d'imposition ou de non-imposition à l'impôt sur le revenu.
- 3) Photocopie des derniers avis d'imposition relatifs aux taxes foncières sur les propriétés bâties et/ou non bâties.
- 4) - Relevé d'identité bancaire du demandeur.

L'APA n'est cumulable :

- ni avec l'allocation représentative de services ménagers,
- ni avec l'aide en nature sous forme de services ménagers,
- ni avec l'allocation compensatrice pour tierce personne,
- ni avec la Prestation de Compensation du Handicap prévue aux articles L. 245-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles,
- ni avec la majoration tierce personne prévue à l'article L. 355-1 du Code de la sécurité sociale.

L'APA n'est pas versée si le montant mensuel à la charge du Département est inférieur ou égal à 3 fois la valeur brute du salaire horaire minimum de croissance.

Recouvrement des indus

L'indu peut être récupéré :

- par retenues sur le montant des allocations à échoir ou,
- par remboursement du trop perçu en un ou plusieurs versements si le bénéficiaire n'est plus éligible à l'A.P.A.

Les retenues ne peuvent excéder, par versement, 20 % de l'allocation versée.

Toutefois, dans le Département, s'agissant de l'A.P.A à domicile, les indus ne sont pas recouverts lorsque leur montant total est inférieur ou égal à 100 €.

Voies de recours

Recours amiable :

En cas de litiges relatifs à l'A.P.A, la personne âgée dispose d'un délai de deux mois pour saisir la Commission départementale de recours amiable de l'A.P.A par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à :

**Monsieur le Président de la Commission A.P.A
D.G.A Solidarité – 13 avenue de la Victoire
C.S. 50415 - 01012 Bourg-en-Bresse.**

Dans ce cas, les délais du recours contentieux sont suspendus.

Recours contentieux :

Si la personne âgée n'accepte pas cette décision, elle dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de réception de cette notification pour exercer un recours motivé par simple lettre à l'adresse suivante :

Secrétariat de la Commission départementale d'aide sociale

**D.D.C.S – 9 Rue de la Grenouillère
C.S. 60425 01012 - Bourg-en-Bresse Cedex.**

Une contribution pour l'aide juridique d'un montant de 35 € est exigée dans le cadre d'une demande initiale, sauf si le requérant bénéficie de l'aide juridictionnelle.

Suspension de l'A.P.A

En cas d'absence pour hospitalisation ou convenance personnelle, l'A.P.A continue d'être versée à la personne âgée pour une durée maximum de trente jours consécutifs.

Le service de l'A.P.A est repris, sans nouvelle demande de la part du bénéficiaire, à compter du premier jour du mois au cours duquel le bénéficiaire n'est plus hospitalisé.

L'A.P.A est également suspendue :

- en cas de non versement de la participation laissée à sa charge,-
- ou si le service rendu présente un risque pour la santé, la sécurité ou le bien-être physique ou moral de son bénéficiaire.

Intervenants

- Services du Conseil général :

- Domaine Personnes Agées,
- Pôle dépendance Autonomie des Maisons Départementales de la Solidarité (MDS),
- Médecins traitants,
- Associations de maintien à domicile.

Domicile de secours

Définition

Le domicile de secours permet de déterminer la collectivité publique qui prend en charge la dépense d'aide sociale.

Les règles

1 - Acquisition du domicile de secours

Nonobstant les dispositions des articles 102 à 111 du Code Civil, le domicile de secours est la constatation d'un état de fait et s'acquiert par une « *résidence habituelle de trois mois dans un département postérieurement à la majorité ou à l'émancipation, sauf pour les personnes admises dans des établissements sanitaires ou sociaux, ou bien en famille d'accueil* » au titre de la loi du 10 Juillet 1989, « *qui conservent le domicile de secours qu'elles avaient acquis avant leur entrée dans l'établissement ou la famille.* »

Le séjour dans ces établissements ou en familles d'accueil agréées est donc sans effet sur le domicile de secours.

« *L'enfant mineur non émancipé a le domicile de secours de la personne qui exerce l'autorité parentale ou la tutelle confiée en application de l'article 390 du Code Civil.* »

2 - Perte du domicile de secours

Le domicile de secours se perd :

→ par une absence ininterrompue de trois mois postérieurement à la majorité ou à l'émancipation, sauf si celle-ci est motivée par un séjour dans un établissement sanitaire ou social ou un accueil habituel, à titre onéreux ou à titre de l'aide sociale au domicile d'un particulier agréé ou un placement familial ;

→ par l'acquisition d'un autre domicile de secours.

Si l'absence résulte de circonstances excluant toute liberté de choix du lieu de séjour ou d'un traitement dans un établissement hospitalier situé hors du département où réside habituellement le bénéficiaire de l'aide sociale, le délai de trois mois ne commence à courir que du jour où ces circonstances n'existent plus.

3 - Domicile de secours situé dans un autre département

Lorsqu'il estime que le demandeur a son domicile de secours dans un autre département, le Président du Conseil Général doit, dans le délai d'un mois après le dépôt de la demande, transmettre le dossier au Président du Conseil général concerné qui doit, dans le mois qui suit, se prononcer sur sa compétence.

Références

Code de l'Action Sociale et des Familles

Article L. 111-3

Article L. 121-1

Articles L. 122-1 et suivants

Article L. 134-3

Si ce dernier n'admet pas sa compétence, il doit transmettre le dossier à la Commission centrale d'aide sociale.

Lorsque la situation du demandeur exige une décision immédiate, le Président du Conseil général prend la décision.

Si, ultérieurement, l'examen au fond du dossier fait apparaître que le domicile de secours du bénéficiaire se trouve dans un autre département, la décision doit être notifiée au service de l'aide sociale de cette dernière collectivité dans un délai de deux mois. Si cette notification n'est pas faite dans les délais requis, les frais engagés restent à la charge du département où l'admission a été prononcée.

4 - Personnes sans domicile de secours

A défaut de domicile de secours, les frais d'aide sociale incombent au département où réside l'intéressé au moment de la demande d'admission à l'aide sociale.

Toutefois, les frais d'aide sociale engagés en faveur de personnes dont la présence sur le territoire métropolitain résulte de circonstances exceptionnelles et qui n'ont pu choisir librement leur lieu de résidence, ou en faveur de personnes pour lesquelles aucun domicile fixe ne peut être déterminé, sont intégralement pris en charge par l'Etat, sur décision du Préfet.

Les recours

Les recours liés à la détermination du domicile de secours relèvent, en premier et en dernier ressort de la Commission centrale d'aide sociale.

Depuis le 1^{er} octobre 2011, une contribution de 35 € est demandée afin que le recours soit recevable.

Les décisions de la Commission centrale d'aide sociale sont susceptibles de faire l'objet d'un pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat

Obligation alimentaire

Définition

Il s'agit d'une aide matérielle qui est due à un membre de sa famille proche dans le besoin et qui n'est pas en mesure d'assurer sa subsistance.

La mise en œuvre de l'obligation alimentaire

L'obligation alimentaire n'est mise en œuvre que dans le cadre de l'aide sociale car il s'agit d'une aide subsidiaire.

S'agissant des prestations d'aide sociale pour personnes âgées, elle n'est mise en jeu que pour l'aide sociale à l'hébergement. A l'inverse, l'A.P.A étant un droit, elle ne donne pas lieu à la mise en œuvre de l'obligation alimentaire, de même que la Prestation de Compensation du Handicap.

Les aliments ne sont accordés que dans la proportion du besoin de celui qui les réclame et de la fortune de celui qui les doit.

L'obligation alimentaire, à la fois morale et civile, suppose un lien de parenté ou d'alliance.

Les personnes tenues à l'obligation alimentaire

1 – Au titre du lien de parenté

Les ascendants et descendants en ligne directe sont tenus à un devoir alimentaire réciproque, sans limitation de degré.

Ainsi, les enfants doivent des aliments à leurs père et mère ou aux ascendants qui sont dans le besoin.

Dans le Département de l'Ain et nonobstant les dispositions des articles 205 et suivants du Code Civil, les descendants des 2^{ème} et 3^{ème} rang ne sont plus tenus à l'obligation alimentaire.

2 – Au titre de l'alliance

Les époux se doivent secours et assistance.

Les gendres et belles-filles doivent des aliments à leur beau-père et belle-mère. Cependant, cette obligation cesse lorsque celui des époux qui produisait l'affinité et les enfants issus de l'union sont décédés.

Références

Code de l'action sociale et des familles

Articles L.132-6 et L. 132-7

Code Civil

Articles 205 et suivants

Délibération du 23 juin 2009 n° 305 du Conseil général relative à l'exonération des petits-enfants et des arrière petits-enfants de l'obligation alimentaire envers leurs ascendants

Procédure de mise en œuvre

Après avoir procédé à l'examen des ressources du demandeur, conformément à la réglementation (articles L. 132-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles), sauf dispositions contraires prévues par la loi ou par un règlement, pour l'attribution de l'aide sociale, il est tenu compte de l'aide que peuvent apporter les personnes tenues à l'obligation alimentaire envers le demandeur d'aide sociale.

Les personnes tenues à l'obligation alimentaire sont, à l'occasion de toute demande d'aide sociale, invitées à indiquer l'aide qu'elles peuvent allouer aux demandeurs et à apporter, le cas échéant la preuve de leur impossibilité de couvrir la totalité des frais.

Le Président du Conseil général n'est pas compétent pour exonérer certains obligés alimentaires alléguant divers manquements. L'exonération ou la modération de l'obligation alimentaire relève de la seule compétence du Juge aux Affaires Familiales.

Toutefois, sous réserve d'une décision contraire du Juge aux Affaires Familiales, sont de droit dispensés de fournir cette aide les enfants qui, après signalement de l'aide sociale à l'enfance, ont fait l'objet d'un retrait judiciaire de leur milieu familial durant une période de 36 mois cumulés au cours des douze premières années de leur vie.

Cette dispense s'étend aux descendants des enfants susvisés.

La décision du Président du Conseil général est notifiée à chaque obligé alimentaire concerné. Elle mentionne le montant de la participation globale laissée à charge des obligés alimentaires ainsi qu'une proposition de participation individualisée.

Les débiteurs d'aliments disposent d'un délai de deux mois à compter de la date de réception de la notification pour faire connaître leur acceptation ou leur refus.

Passé ce délai, à défaut d'accord ou de paiement du montant proposé, le Département saisit le Juge aux Affaires Familiales. Celui-ci peut également être saisi lorsque, lors de l'instruction de la demande, certains obligés alimentaires n'ont pas répondu aux demandes de renseignement émanant du CCAS ou des services du Conseil général .

Dans ce cas, le Président du Conseil général admet la personne âgée au bénéfice de l'aide sociale à l'hébergement et saisit le Juge Aux Affaires Familiales pour fixation et répartition du montant de la dette alimentaire.

Le Président du Conseil général est alors subrogé dans les droits du créancier.

Révision de la participation

La décision peut être révisée :

- sur production par le bénéficiaire de l'aide sociale d'une décision judiciaire rejetant sa demande d'aliments ou limitant l'obligation alimentaire à une somme inférieure à celle qui avait été initialement fixée ;
- lorsque les débiteurs d'aliments ont été déchargés de leur dette alimentaire ;
- lorsque les débiteurs d'aliments ont été judiciairement condamnés à verser des arrérages supérieurs ;
- lorsqu'un élément nouveau est intervenu dans la situation d'un débiteur (ressources, composition familiale).

Récupération des prestations d'aide sociale

Principe de la récupération

Des recours sont exercés par le département contre :

1/ le bénéficiaire revenu à meilleure fortune ou contre la succession du bénéficiaire ;

2/ le donataire lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les dix ans précédant la première demande d'aide sociale ;

3/ le légataire.

Conditions de la récupération

Les recours sont exercés, dans tous les cas, dans la limite du montant de l'actif net successoral du bénéficiaire et à hauteur des prestations d'aide sociale allouées.

En cas de donation, le recours est exercé jusqu'à concurrence de la valeur des biens donnés par le bénéficiaire de l'aide sociale, appréciée au jour de l'introduction du recours, déduction faite, le cas échéant, des plus-values résultant des impenses ou du travail du donataire.

Toutefois, cette action n'est applicable que lorsque la donation est intervenue après la demande d'aide sociale ou dans les dix ans précédant cette demande.

En cas de legs, le recours est exercé jusqu'à concurrence de la valeur des biens légués au jour de l'ouverture de la succession.

Références

Code de l'action sociale et des familles

- Articles L.132-8 et L. 132-9
- Article L. 241-4
- Articles R. 132-11 à R. 132-16

Délibérations du Conseil Général de l'Ain :

- n° 305 du 7 décembre 1998
- n° 305 du 4 décembre 2000

Limites de la récupération

1/ Le recouvrement sur la succession du bénéficiaire de l'aide ménagère aux personnes âgées ou de la Prestation Spécifique de Dépendance (PSD) s'exerce sur la partie de l'actif net successoral supérieur à 46 000 € pour une dépense d'un montant supérieur à 760 €.

2/ Le recouvrement sur la succession du bénéficiaire à l'aide sociale à l'hébergement aux personnes âgées s'exerce au premier centime d'euro.

3/ Le recouvrement sur la succession du bénéficiaire de l'aide sociale à l'hébergement aux personnes handicapées ne peut être exercé si ses héritiers sont ses enfants, ses parents, son conjoint ou la personne ayant assumé sa charge de manière effective et constante.

Le recouvrement sur la succession est possible au premier centime d'euro dans les autres cas.

4/ Aucun recours ne peut être exercé à l'encontre du donataire ou du légataire du bénéficiaire handicapé.

Décision de la récupération

Le montant des sommes à récupérer est fixé par le Président du Conseil général dans la limite du montant des créances dues.

Il peut décider de reporter les récupérations pour tout ou partie au décès du conjoint survivant.

Hypothèque

Inscription hypothécaire :

1/ Pour la garantie des recours, les immeubles appartenant aux bénéficiaires de l'aide sociale sont grevés d'une hypothèque. L'égalité de l'inscription est requise par le Président du Conseil général dans les conditions prévues à l'article 2428 du Code Civil.

Les bordereaux d'inscription doivent mentionner le montant des prestations qui seront allouées au bénéficiaire de l'aide sociale.

Dès que les prestations allouées dépassent l'évaluation figurant au bordereau d'inscription primitif, le département a la faculté de requérir une nouvelle inscription d'hypothèque.

L'hypothèque prend rang, à l'égard de chaque somme inscrite, à compter de la date de l'inscription correspondante. Aucune inscription ne pourra être prise lorsque la valeur des biens du bénéficiaire est inférieure à 1 500 €.

2/ La mainlevée des inscriptions prises en conformité avec l'alinéa précédent intervient au vu des pièces justificatives soit du remboursement total ou partiel de la créance, soit d'une remise accordée par le Président du Conseil Général.

3/ Les formalités relatives à l'inscription de l'hypothèque visée ci-dessus, ainsi que sa radiation, ne donnent lieu à aucune perception au profit du Trésor.

Non-inscription hypothécaire :

L'inscription hypothécaire n'est pas requise pour les prestations suivantes :

- aide ménagère au titre de l'aide aux personnes âgées
- allocation personnalisée d'autonomie,
- prestation de compensation du handicap.

Frais d'Obsèques

Conditions de prise en charge

Régime de droit commun

Les frais d'obsèques peuvent être pris en charge par le Conseil général lorsque les conditions suivantes sont réunies :

1/ L'intéressé doit être pris en charge par l'aide sociale au moment de son décès, pour son hébergement dans un établissement situé hors de sa commune de résidence ;

2/ La prise en charge est limitée au 12^{ème} du montant maximum de la rémunération annuelle retenue pour le calcul des cotisations sécurité sociale,

3/ Les capitaux laissés à son décès par le bénéficiaire concerné sont récupérés par le Département dans le cadre d'un recours exercé contre la succession

4/ Les personnes tenues à la dette alimentaire envers le défunt bénéficient des minima sociaux.

Lorsque les frais d'obsèques sont réglés par les obligés alimentaires l'argent de poche laissé au décès peut compléter la part familiale.

Contrats ou testaments d'obsèques tutélaires

1/ La prise en charge des contrats ou testaments d'obsèques tutélaires est effectuée dans les mêmes conditions que pour la prise en charge de droit commun en incluant dans la limite fixée les frais de dossier ou d'adhésion.

2/ Le choix entre les différentes sociétés d'assurance est laissé au tuteur sous contrôle du Juge des Tutelles. Le financement du contrat au titre de l'Aide Sociale intervient sous la forme d'un prélèvement direct des frais sur la part des ressources des bénéficiaires de l'Aide Sociale destinée au remboursement des frais d'hébergement.

Répétition de l'indu

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 135-1 du CASF, si des avantages d'aide sociale ont été attribués à tort, du fait d'une erreur ou omission du demandeur ou de l'administration, les sommes indûment versées sont récupérables au près du bénéficiaire ou le cas échéant sur sa succession.

L'intéressé ne peut se prévaloir d'une erreur de l'administration pour refuser le remboursement.

CHAPITRE 3 :

PÔLE DÉPENDANCE AUTONOMIE

3^e partie : Etablissement et services



Etablissements et services pour personnes âgées

Statut juridique

Le Président du Conseil général autorise les établissements et services, relevant de sa compétence (ou compétence conjointe Conseil général/Agence Régionale de Santé), et qui assurent l'hébergement et la prise en charge des personnes âgées..

L'autorisation de création ou son renouvellement vaut, sauf mention contraire, habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

Bénéficiaires

- Toute personne âgée de 65 ans, ou 60 ans et reconnue inapte au travail.
- Par dérogation, les personnes de moins de 60 ans, sur orientation de la Commission des Droits et de l'Autonomie de des Personnes Handicapées.

Procédures

- Présentation et visite préalable de l'établissement par la personne âgée.
- Admission sur la base d'un dossier administratif et médical (pour les EHPAD et USLD : dossier unique d'admission).
- Remise du livret d'accueil de l'établissement à la personne âgée.
- Signature d'un contrat de séjour définissant les modalités de fonctionnement et les modalités financières de la prise en charge.

Effets :

- L'établissement assure la prise en charge au quotidien de la personne âgée dans le respect de la personne et du projet d'établissement.
- Les prix de journée hébergement des établissements publics ou privés habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale sont fixés annuellement par arrêté du P résident du Conseil général.
- Les tarifs journaliers dépendance sont fixés annuellement par arrêté du Président du Conseil général dans les établissements habilités ou non à l'aide sociale accueillant des personnes âgées dépendantes. Pour les ressortissants de l'Ain, l'aide personnalisée d'autonomie (APA) est payée à l'établissement par dotation globale dépendance.

Références :

Code de l'action sociale et des familles

Article L .113-1 Article L.131-1 et suivants
Article L. 231-4 Article L. 312-1 Article L.313-1 et suivants Article L.313-11 Article R.314-3 et suivants.

Les lieux d'accueil possibles dans l'Ain :

1 – Les maisons de retraite : les unités de soins de longue durée (USLD) ou les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD).

Les maisons de retraite offrent des prestations complètes d'hébergement, de soins et d'aide à la dépendance.

- Les unités de soins de longue durée (USLD) sont des accueils spécifiques, intégrées dans un centre hospitalier, et signataires de la convention tripartite (Etat/Département/Conseil général. Elles sont ouvertes à des personnes nécessitant des soins constants.

- Les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) sont des établissements signataires de la convention tripartite (Etat/Département/Etablissement), assurant la médicalisation de la structure sur la totalité de sa capacité et le suivi d'une démarche qualité.

- Les unités spécifiques pour les personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés.

2 – Les petites unités de vie (PUV) et les maisons d'accueil rurales pour personnes âgées (MARPA).

Ce sont des structures de moins de 25 lits, non médicalisées. Elles accueillent des personnes autonomes ou en perte d'autonomie.

Elles sont installées en milieu rural pour les MARPA et en zones périurbaines ou urbaines pour les PUV.

Elles offrent aux résidents la possibilité de demeurer dans leur environnement, dans des conditions de confort et de sécurité optimales.

3 – Les logements foyers.

Ils sont composés de logements autonomes, répondant aux besoins des personnes âgées seules ou en couples, ainsi que des locaux communs (salles à manger, salles de réunions...). Ils permettent, selon le cas, d'offrir des services collectifs (restauration, blanchissage...) et ont pour objectif de créer des liens sociaux et un environnement sécurisé.

4 – Les accueils temporaires.

L'hébergement temporaire, l'accueil de jour, l'accueil de nuit, constituent des alternatives à l'hébergement en établissement en favorisant le maintien et le retour à domicile.

Ces types d'accueil sont des lieux d'écoute et viennent en soutien aux aidants et aux familles.

Etablissements et services pour personnes adultes handicapées

Statut juridique

Le Département met en œuvre les moyens nécessaires à l'accueil et à l'accompagnement des personnes adultes handicapées et, à ce titre, autorise, par arrêté du Président du Conseil général, la création d'établissements et services, y compris les foyers d'accueil médicalisés (compétence conjointe Etat/Département), relevant de sa compétence. Les établissements accueillant des personnes adultes handicapées sont habilités à l'aide sociale.

Bénéficiaires

Toute personne handicapée adulte peut, si elle même ou son représentant légal y consent, dans le cadre de son projet de vie, être accueillie dans un établissement d'accueil pour personnes handicapées ou bénéficier d'un accompagnement par un service.

Procédures

Préalablement à l'entrée en établissement ou à la mise en œuvre de l'accompagnement et à la demande de prise en charge au titre de l'aide sociale, la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) se prononce sur l'orientation des personnes handicapées de moins de 60 ans vers une catégorie d'établissements ou de services adaptés à leurs besoins et à leurs capacités.

Effets :

Suite à la décision d'orientation de la CDAPH, la personne handicapée sollicite la participation de l'aide sociale départementale à ses frais de séjour en établissement, si ses ressources propres ne lui permettent pas de les couvrir en totalité.

Un dossier d'aide sociale doit être constitué par l'intéressé ou son représentant légal préalablement à l'accueil effectif en établissement ou à la mise en œuvre de l'accompagnement.

Références :

Code de l'action sociale et des familles

Article L.131-1 Article L. 131-2 Article L. 131-3 Article L. 131-4 Article L.312-1 Article L.313-1 et suivants Article L. 146-9 Article L. 241-1 Article L.344-5

Les lieux d'accueil possibles dans l'Ain :

– Les foyers d'accueil médicalisés.

Structures d'hébergement collectif bénéficiant d'un forfait soins pris en charge par l'assurance maladie, destinées aux adultes handicapés n'ayant pu acquérir un minimum d'autonomie.

– Les foyers de vie.

Structures d'hébergement collectif non médicalisées, pour des personnes adultes handicapées disposant d'une certaine autonomie, leur permettant de se livrer à des activités quotidiennes ludiques ou éducatives mais n'étant pas en capacité d'exercer une activité professionnelle, y compris en milieu protégé.

– Les foyers d'hébergement.

Structures d'hébergement collectif, non médicalisées, assurant l'hébergement et la prise en charge des travailleurs handicapés en établissement de travail protégé, en milieu ordinaire ou en centre de rééducation professionnelle. Elles sont souvent adossées à des établissements ou services d'aide par le travail (ESAT), Sont destinées aux travailleurs handicapés les moins autonomes.

– Les services d'accueil de jour.

Ces services accueillent, pendant la journée, des adultes handicapés vivant à domicile, qui ne peuvent pas ou plus se soumettre au rythme de travail, et proposent des activités individuelles ou collectives permettant le maintien des acquis et une ouverture sociale et culturelle. Ces services peuvent être autonomes ou situés au sein de structures d'hébergement. L'accueil peut également être séquentiel.

- Les services d'accompagnement à la vie sociale (SAVS) ont pour finalité, grâce à un accompagnement en milieu ordinaire de logement ou de travail, d'éviter à des adultes handicapés, capables d'une certaine autonomie, le placement dans des structures plus lourdes. Ces services s'adressent à des personnes adultes handicapées vivant en logement individuel ou en appartement collectif, et travaillant en milieu ordinaire ou en structure protégée. L'objectif recherché est d'aider à acquérir une certaine autonomie dans le travail ou le logement et d'apporter un soutien dans la vie quotidienne.

- Les services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) s'adressent à des personnes adultes handicapées requérant un soutien éducatif et social sur leur lieu de résidence comportant des prestations de soins.

Etablissements pour personnes handicapées vieillissantes

Statut juridique

Les personnes handicapées vieillissantes peuvent être orientées sur des établissements autorisés par le Président du Conseil général, et habilités à l'aide sociale.

Les personnes âgées vieillissantes pour lesquelles aucune admission en établissements dédiés n'est possible, peuvent à titre dérogatoire, être admises dans un établissement pour personnes âgées, habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

Bénéficiaires

Toute personne handicapée adulte de moins de 60 ans, dont l'état de santé ou le handicap reconnu par la Commission des droits et de l'autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) à un taux supérieur ou égal à 80% le

Procédures

-Bénéficiaire d'une décision de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) permettant l'orientation en établissements dédiés à la prise en charge des personnes handicapées vieillissantes ou en établissements pour personnes âgées, en cas d'impossibilité d'entrée en établissements spécialisés.

Effets :

Assurer une prise en charge adaptée pour les personnes handicapées qui ne peuvent plus demeurer à domicile, en foyer d'hébergement ou en foyer d'accueil médicalisé en raison d'une fatigabilité importante liée à l'avancée en âge.

Références :

Code de l'action sociale et des familles

Article L. 146-9

Article L. 344-5

Les lieux d'accueil possibles dans l'Ain :

1 – dans les établissements accueillant des personnes adultes handicapées.

- unité spécifique pour personnes handicapées vieillissantes dans les foyers d'accueil médicalisés.

- foyer d'hébergement dédié à l'accueil de personnes handicapées vieillissantes.

2 – dans les établissements pour personnes âgées :

- établissement pour personnes âgées habilités à l'aide sociale, sur orientation de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes handicapées (CDAPH).

- Antenne « foyer d'accueil médicalisé » adossée à un établissement pour personnes âgées dépendantes.

Contacts utiles

- **Conseil général l'Ain**

Direction Générale Adjointe Solidarité

Domaine enfance-adoption

13 avenue de la Victoire
01000 Bourg-en-Bresse

04 69 19 10 29

- **www.ain.fr**